

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions écrites (du n° 25590 au n° 25630 inclus) | 1241 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 1232 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1236 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 1241 |
| Affaires étrangères et développement international | 1241 |
| Affaires sociales et santé | 1241 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 1242 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 1243 |
| Budget et comptes publics | 1243 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 1244 |
| Culture et communication | 1244 |
| Économie et finances | 1244 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 1245 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 1246 |
| Fonction publique | 1246 |
| Intérieur | 1247 |
| Justice | 1248 |
| Logement et habitat durable | 1249 |
| Transports, mer et pêche | 1249 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 1249 |
| Ville, jeunesse et sports | 1250 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 1268 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 1251 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1259 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 1268 |
| Anciens combattants et mémoire | 1272 |
| Budget et comptes publics | 1273 |

| | |
|--|------|
| Culture et communication | 1289 |
| Défense | 1295 |
| Environnement, énergie et mer | 1296 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 1299 |
| Industrie, numérique et innovation | 1300 |
| Justice | 1301 |
| Logement et habitat durable | 1312 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

C

Camani (Pierre) :

- 25624 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Retraite des bénéficiaires de la pension d'invalidité en deuxième et troisième catégories* (p. 1242).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 25593 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle**. *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 1249).

Courteau (Roland) :

- 25597 Affaires sociales et santé. **Imagerie médicale**. *Dépistage échographique de la trisomie 21* (p. 1241).
- 25599 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Avantages accordés aux sapeurs-pompiers* (p. 1247).
- 25605 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Protection des mineurs contre l'inceste* (p. 1248).
- 25606 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Ligne ferroviaire reliant l'Atlantique à la Méditerranée* (p. 1249).
- 25607 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques**. *Dangers sanitaires détectés dans les maquillages pour enfants* (p. 1242).

D

Dupont (Jean-Léonce) :

- 25594 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Délais de paiement**. *Délais de paiement entre les fournisseurs et les petits commerces* (p. 1244).

F

Falco (Hubert) :

- 25608 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Étudiants**. *Difficultés pour les étudiants de trouver des stages en entreprise* (p. 1245).

Favier (Christian) :

- 25603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires**. *Fermeture d'une classe à l'école de Marolles-en-Brie* (p. 1245).

Férat (Françoise) :

- 25591 Familles, enfance et droits des femmes. **Égalité des sexes et parité**. *Égalité filles-garçons* (p. 1246).

25592 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants* (p. 1245).

G

Gaudin (Jean-Claude) :

25623 Intérieur. **Élections.** *Commission de contrôle des opérations de révision de listes électorales à Paris, Marseille et Lyon* (p. 1247).

Goulet (Nathalie) :

25617 Budget et comptes publics. **Subventions.** *Open data des contrats de subventions publiques* (p. 1243).

25618 Économie et finances. **Internet.** *Loyauté des plateformes* (p. 1244).

25620 Économie et finances. **Internet.** *Secret des correspondances privées* (p. 1244).

25621 Justice. **Jurisprudence.** *Ouverture des données de jurisprudence* (p. 1248).

25622 Économie et finances. **Internet.** *Protection des internautes et mort numérique* (p. 1244).

Guérini (Jean-Noël) :

25627 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Disparités départementales pour les actes chirurgicaux* (p. 1242).

25628 Affaires sociales et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Situation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône* (p. 1242).

25629 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 1242).

25630 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Inégalités d'accès à l'éducation* (p. 1246).

J

Jouve (Mireille) :

25611 Intérieur. **Manifestations sportives.** *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 1247).

Joyandet (Alain) :

25604 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie* (p. 1247).

L

Le Scourneac (Michel) :

25619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP* (p. 1243).

M

Masson (Jean Louis) :

25596 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des avaloirs des bouches d'égout* (p. 1247).

- 25600 Justice. **Procédure administrative.** *Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative* (p. 1248).
- 25601 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1249).
- 25614 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Inondations.** *Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation* (p. 1243).
- 25615 Intérieur. **Huissiers de justice.** *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1247).

Mayet (Jean-François) :

- 25590 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Politique de soutien à l'agriculture biologique* (p. 1242).

Milon (Alain) :

- 25612 Culture et communication. **Handicapés (prestations et ressources).** *Mesures en faveur des personnes souffrant de déficience visuelle* (p. 1244).

Monier (Marie-Pierre) :

- 25613 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Secourisme.** *Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs* (p. 1245).
- 25625 Familles, enfance et droits des femmes. **Mineurs (protection des).** *Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort* (p. 1246).
- 25626 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Laïcité.** *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle* (p. 1246).

1234

P

del Picchia (Robert) :

- 25595 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Accord entre la France et la Chine sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire* (p. 1241).

R

de Rose (Marie-France) :

- 25609 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Manque d'entretien du réseau routier* (p. 1249).
- 25610 Premier ministre. **Terrorisme.** *État d'urgence* (p. 1241).

S

Schillinger (Patricia) :

- 25598 Affaires étrangères et développement international. **Nationalité française.** *Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français pendant la Seconde Guerre mondiale* (p. 1241).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 25602 Fonction publique. **Fonction publique.** *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 1246).

25616 Ville, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires.** *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires* (p. 1250).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture biologique

Mayet (Jean-François) :

25590 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Politique de soutien à l'agriculture biologique* (p. 1242).

C

Caisses d'allocations familiales

Guérini (Jean-Noël) :

25628 Affaires sociales et santé. *Situation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône* (p. 1242).

D

Délais de paiement

Dupont (Jean-Léonce) :

25594 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Délais de paiement entre les fournisseurs et les petits commerces* (p. 1244).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

25604 Intérieur. *Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie* (p. 1247).

Masson (Jean Louis) :

25596 Intérieur. *Entretien des avaloirs des bouches d'égout* (p. 1247).

Égalité des sexes et parité

Férat (Françoise) :

25591 Familles, enfance et droits des femmes. *Égalité filles-garçons* (p. 1246).

Élections

Gaudin (Jean-Claude) :

25623 Intérieur. *Commission de contrôle des opérations de révision de listes électorales à Paris, Marseille et Lyon* (p. 1247).

Enseignants

Férat (Françoise) :

25592 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remplacement des enseignants* (p. 1245).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

25630 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inégalités d'accès à l'éducation* (p. 1246).

Établissements scolaires

Favier (Christian) :

25603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture d'une classe à l'école de Marolles-en-Brie* (p. 1245).

Étudiants

Falco (Hubert) :

25608 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés pour les étudiants de trouver des stages en entreprise* (p. 1245).

F

Fonction publique

Sueur (Jean-Pierre) :

25602 Fonction publique. *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 1246).

Formation professionnelle

Cardoux (Jean-Noël) :

25593 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 1249).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

25595 Affaires étrangères et développement international. *Accord entre la France et la Chine sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire* (p. 1241).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Camani (Pierre) :

25624 Affaires sociales et santé. *Retraite des bénéficiaires de la pension d'invalidité en deuxième et troisième catégories* (p. 1242).

Milon (Alain) :

25612 Culture et communication. *Mesures en faveur des personnes souffrant de déficience visuelle* (p. 1244).

Huissiers de justice

Masson (Jean Louis) :

25615 Intérieur. *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1247).

I

Imagerie médicale

Courteau (Roland) :

25597 Affaires sociales et santé. *Dépistage échographique de la trisomie 21* (p. 1241).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

25614 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation* (p. 1243).

Internet

Goulet (Nathalie) :

25618 Économie et finances. *Loyauté des plateformes* (p. 1244).

25620 Économie et finances. *Secret des correspondances privées* (p. 1244).

25622 Économie et finances. *Protection des internautes et mort numérique* (p. 1244).

J

Jurisprudence

Goulet (Nathalie) :

25621 Justice. *Ouverture des données de jurisprudence* (p. 1248).

L

Laïcité

Monier (Marie-Pierre) :

25626 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle* (p. 1246).

M

Manifestations sportives

Jouve (Mireille) :

25611 Intérieur. *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 1247).

Médecine

Guérini (Jean-Noël) :

25627 Affaires sociales et santé. *Disparités départementales pour les actes chirurgicaux* (p. 1242).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

25629 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 1242).

Mineurs (protection des)

Courteau (Roland) :

25605 Justice. *Protection des mineurs contre l'inceste* (p. 1248).

Monier (Marie-Pierre) :

25625 Familles, enfance et droits des femmes. *Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort* (p. 1246).

N

Nationalité française

Schillinger (Patricia) :

25598 Affaires étrangères et développement international. *Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français pendant la Seconde Guerre mondiale* (p. 1241).

P

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

25600 Justice. *Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative* (p. 1248).

Produits agricoles et alimentaires

Le Scouarnec (Michel) :

25619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP* (p. 1243).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

25607 Affaires sociales et santé. *Dangers sanitaires détectés dans les maquillages pour enfants* (p. 1242).

R

Routes

de Rose (Marie-France) :

25609 Transports, mer et pêche. *Manque d'entretien du réseau routier* (p. 1249).

Rythmes scolaires

Sueur (Jean-Pierre) :

25616 Ville, jeunesse et sports. *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires* (p. 1250).

S

Sapeurs-pompiers

Courteau (Roland) :

25599 Intérieur. *Avantages accordés aux sapeurs-pompiers* (p. 1247).

Secourisme

Monier (Marie-Pierre) :

25613 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs* (p. 1245).

Subventions

Goulet (Nathalie) :

25617 Budget et comptes publics. *Open data des contrats de subventions publiques* (p. 1243).

T

Terrorisme

de Rose (Marie-France) :

25610 Premier ministre. *État d'urgence* (p. 1241).

Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

25606 Transports, mer et pêche. *Ligne ferroviaire reliant l'Atlantique à la Méditerranée* (p. 1249).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25601 Logement et habitat durable. *Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire* (p. 1249).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État d'urgence

25610. – 30 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'état d'urgence. La France est en état d'urgence, dans une situation de quasi guerre civile selon l'expression employée par le directeur général de la sécurité intérieure lui-même. Rien n'autorise le Gouvernement à lever l'état d'urgence. L'insouciance n'est pas de mise face aux enjeux terribles auxquels nos concitoyens sont confrontés. Contrairement à ce qui est expliqué à chaque fois, il ne s'agit pas de drames isolés. Les Français ne sont pas dupes et constatent chaque jour que l'insécurité grandit dans leur pays. Elle lui demande de bien vouloir ne pas mettre un terme à cette situation d'état d'urgence et de redoubler d'une vigilance maximale contre cette violence barbare afin de combattre tous ceux qui propagent la haine sur le territoire français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord entre la France et la Chine sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire

25595. – 30 mars 2017. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire signé le 21 février 2017 à l'occasion de la visite du Premier Ministre en Chine. Il souhaite connaître les modalités précises de mise en œuvre de cet accord et notamment la date à laquelle nos compatriotes résidant en Chine peuvent espérer la reconnaissance ou l'échange du permis de conduire français en Chine.

Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français pendant la Seconde Guerre mondiale

25598. – 30 mars 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des Français, fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français pendant la Seconde Guerre mondiale. Alors qu'un accord franco-allemand de 2010 permet aux « enfants de la guerre », issus de l'union de femmes françaises et de soldats de la Wehrmacht, d'obtenir dans des conditions considérablement simplifiées, la nationalité allemande, il n'est, à l'inverse, rien prévu pour les enfants français de soldats américains. En effet, les conditions de droit commun d'obtention de la nationalité américaine ne tiennent absolument pas compte de la situation singulière des enfants de soldats. Plus particulièrement, il n'est fait aucun cas des difficultés que rencontrent ces enfants, septuagénaires pour la plupart aujourd'hui, quant à l'établissement de la preuve de leur filiation. En conséquence, elle lui demande si, comme cela a été fait vis-à-vis de l'Allemagne, il envisage d'entamer des négociations avec les autorités américaines afin de faciliter l'obtention de la nationalité Américaine pour les enfants de soldats américains déployés sur le sol français pendant la seconde guerre mondiale.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Dépistage échographique de la trisomie 21

25597. – 30 mars 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les interrogations des sages-femmes échographistes quant à la légitimité de certains des diplômes requis pour pratiquer le dépistage échographique de la trisomie 21 au premier trimestre de la grossesse. Il lui rappelle qu'en dépit des préconisations faites par le comité national technique d'échographie qui, jusqu'en 2010, recommandait l'uniformisation des formations en échographie anténatale, il a été refusé aux sages-femmes l'accès au diplôme interuniversitaire d'échographie (DIU), au profit de formations universitaires délivrant des attestations universitaires ou diplômes d'université (DU) d'échographie anténatale. Or, il semble que n'ait jamais été clairement défini le champ de compétences des actes autorisés par les titulaires d'un DU d'échographie anténatale. De fait et en cas de problème, ceux-ci craignent d'être exposés à des poursuites civiles ou pénales. Aussi, lui

demande-t-il quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que, s'il est avéré que le DU d'échographie suffit à pratiquer ce dépistage, la précision puisse en être apportée par un texte réglementaire ou par une circulaire interprétative.

Dangers sanitaires détectés dans les maquillages pour enfants

25607. – 30 mars 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** suite à la parution en février 2017 d'une étude de l'association « UFC-que choisir » concernant les maquillages à destination des enfants utilisés à l'occasion des fêtes et carnivals. Il lui expose que selon cette étude nombre de coffrets de maquillage comportent souvent des substances indésirables, et notamment des parabènes à longues chaînes tels que des propyl, butyl, isopropyl et isobutylparaben, reconnus comme perturbateurs endocriniens, et dont certains comme l'isopropyl et isobutylparaben sont déjà interdits et ne devraient plus être retrouvés dans les produits depuis le 30 octobre 2014. Il lui précise de plus que le phénoxyéthanol, fréquemment employé dans les cosmétiques, dont la toxicité est notamment avérée pour le foie, est insuffisamment signalé car nombre de cosmétiques ne précisent pas sa teneur exacte (une teneur inférieure à 0,4 % est recommandée pour les produits non rincés destinés aux enfants de moins de 3 ans). Enfin il lui rappelle qu'en matière de maquillage, le risque de contamination par des métaux lourds est non négligeable puisque les pigments minéraux qui servent à donner la couleur au maquillage sont ainsi plus à risque. C'est ainsi que, toujours selon cette association, du plomb, dont les risques pour la santé sont avérés, a été décelé dans cinq échantillons du test réalisé par cette même association de consommateurs. Il en va de même pour le nickel, qui peut provoquer des réactions allergiques ainsi que pour le chrome, le cobalt et le cadmium qui ont été détectés dans de nombreux produits, mais à l'état de traces. Il lui demande donc quelles initiatives pourraient être entreprises pour mieux protéger la santé des enfants utilisant ces maquillages et informer le consommateur des risques sanitaires encourus en cas d'utilisation de certains de ces produits.

Retraite des bénéficiaires de la pension d'invalidité en deuxième et troisième catégories

25624. – 30 mars 2017. – **M. Pierre Camani** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20270 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Retraite des bénéficiaires de la pension d'invalidité en deuxième et troisième catégories", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1242

Disparités départementales pour les actes chirurgicaux

25627. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24325 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Disparités départementales pour les actes chirurgicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône

25628. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24324 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Situation de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse

25629. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24209 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Politique de soutien à l'agriculture biologique

25590. – 30 mars 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la politique de soutien à l'agriculture biologique. Son développement conditionne la transition vers un nouveau modèle de production et de consommation alimentaires plus respectueux de l'environnement et de la santé publique. Ce modèle a été présenté par le ministère comme un élément clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France, en

1. Questions écrites

affichant un objectif de doublement des surfaces dans le cadre du plan « ambition 2017 ». Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique constituent les dispositifs clefs du soutien public à son développement. Or, les chambres d'agriculture, qui se sont fortement investies auprès de porteurs de projet en conversion et des agriculteurs biologiques pour l'amélioration des performances de leur système, n'ont toujours pas d'informations concernant la possibilité d'assurer le paiement de ces mesures de soutien. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer des moyens à la hauteur des ambitions affichées, et suivant quel calendrier.

Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP

25619. – 30 mars 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'emprise des multinationales sur la production des fromages d'appellation. En effet, par le jeu des rachats d'entreprises, de grands groupes agroalimentaires domineraient le marché des fromages avec une appellation d'origine. C'est le cas par exemple, avec Lactalis qui détiendrait 55 % de la production de l'appellation d'origine protégée (AOP) Camembert, 90 % du Livarot et 75 % du Neuf-Châtel et du Pont-l'Évêque, ou Savencia contrôlant 80 % de l'Epoisses. Les premières victimes de cette mainmise sont les fromageries familiales dont le savoir-faire et l'expérience sont affaiblis face à la volonté des grands groupes de contrôler la filière laitière plutôt que de produire du lait de qualité. Les professionnels du secteur s'inquiètent légitimement d'un éventuel impact négatif de cette concentration du secteur aux mains des multinationales, sur la qualité des fromages AOP. En recourant systématiquement à la pasteurisation (autorisée dans la majorité des cahiers des charges AOP), les multinationales tirent vers le bas la qualité de ces fromages. Pourtant, à sa genèse, le label AOP assurait un rôle de protection des savoir-faire fromagers. Ce système a permis à des filières entières de se développer, mais dans le contexte actuel, n'assure plus son rôle de protection. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence ne semblerait pas jouer son rôle de conciliation et de régulation, puisqu'elle ne s'est pas opposée au contrôle de certaines AOP fromagères par des grands groupes. Idem pour l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dont l'activité consiste à accompagner les filières dans la rédaction des cahiers des charges de production de l'AOP ou appellation d'origine contrôlée (AOC). C'est pourquoi, il lui demande les mesures envisagées pour, d'une, part remédier à cette situation et, d'autre part, permettre à l'INAO et à l'Autorité de la concurrence d'assumer pleinement leurs missions avec des moyens adaptés.

1243

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Entretien de vignes en bordure d'une rivière et risques d'inondation

25614. – 30 mars 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales le cas d'un viticulteur dont les vignes sont situées en bordure d'une rivière qui déborde régulièrement. Ce secteur a fait l'objet d'un classement en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Du fait des débordements de la rivière, les vignes en cause sont affouillées, ce qui oblige l'agriculteur à faire des apports de terre. Or la police des eaux a mis en demeure l'agriculteur de cesser la remise en état de ces terrains après chaque inondation au motif qu'en zone rouge d'un PPRI, les apports de terre sont strictement interdits. Il lui demande quel est le fondement juridique de cette position car l'agriculteur se borne à rétablir la situation existante.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Open data des contrats de subventions publiques

25617. – 30 mars 2017. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures liées à plus de transparence. À cet égard, un service « open data » des contrats de subventions publiques devait être mis en service début 2017 ; il semble que cette disposition ne soit toujours pas en place. Elle souhaiterait savoir dans quels délais ces dispositions seront applicables.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Délais de paiement entre les fournisseurs et les petits commerces

25594. – 30 mars 2017. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le problème des délais de paiement entre les fournisseurs et les petits commerces. À la veille de la présentation du rapport de l'Observatoire des délais de paiement, il lui rappelle que les principales victimes sont les petites entreprises (PME). Les retards de paiement sont responsables du quart des défaillances d'entreprises, entraînant des dizaines de milliers de pertes d'emploi, et générant un manque de trésorerie estimé à 16 milliards d'euros. La réduction des retards de paiement est donc un enjeu crucial pour les très petites et petites entreprises (TPE/PME). En raison du rapport de force défavorable avec les grandes entreprises, les PME hésitent à requérir des amendes ou des pénalités et à recourir au médiateur. Le résultat est là : la situation ne s'est pas améliorée, moins d'une grande entreprise sur deux paie ses fournisseurs à moins de 60 jours. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce problème.

CULTURE ET COMMUNICATION

Mesures en faveur des personnes souffrant de déficience visuelle

25612. – 30 mars 2017. – M. Alain Milon attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés persistantes d'accès aux services de communication dits audiovisuels par les déficients visuels. Depuis quelques années, grâce au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les principales chaînes télévisées diffusent des programmes avec audio-description. Grâce au centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les producteurs de films français sont encouragés à produire en même temps une audio-description. Dans le même esprit constructif, des progrès significatifs ont été faits pour l'accessibilité des salles de cinéma et leur équipement en émetteurs récepteurs d'audio-description. Néanmoins beaucoup reste à décider pour que notre société de l'audiovisuel inclue les déficients visuels. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour : amener au premier janvier 2020 les chaînes télévisées ayant plus de 2,5% d'audience à diffuser avec audio-description 20 % de leurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles diffusées en première diffusion, cette proportion devant être de 10 % pour les autres chaînes ; mettre en place un référentiel de qualité de l'audio-description ; qu'à partir du premier janvier 2018 l'ensemble des aides du CNC pour la production d'œuvres cinématographiques ne soit disponible que si l'œuvre a été produite avec une audio-description ; que toute audio-description, lorsqu'elle a été produite en même temps qu'une œuvre audio-visuelle (film ou émission télévisée), reste liée à l'œuvre tout au long de sa vie, que ce soit en rediffusion, en télévision de rattrapage, sur DVD ou en service VOD ; obliger les opérateurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès internet qui proposent un service d'accès à la télévision, ainsi que les constructeurs de postes de télévision, à mettre à la disposition du public au moins un modèle de leur gamme qui inclut un décodeur vocal accessible.

1244

ÉCONOMIE ET FINANCES

Loyauté des plateformes

25618. – 30 mars 2017. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures liées à la loyauté des plateformes. À cet égard, le calendrier prévoyait la publication d'un décret en mars 2017. Elle souhaiterait savoir où en sont les travaux et la rédaction dudit décret.

Secret des correspondances privées

25620. – 30 mars 2017. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures liées au secret des correspondances privées et à la protection des internautes. À cet égard, les dispositions devaient être applicables fin 2016. Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et la rédaction du décret.

Protection des internautes et mort numérique

25622. – 30 mars 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures dont la « mort numérique ». Désormais, comme pour un testament, une personne a le droit de faire respecter sa volonté sur le devenir, après son décès, de ses informations personnelles publiées en ligne, auprès des fournisseurs de services en ligne ou d'un tiers de confiance. Ces mesures devaient être mises en place en mars 2017. Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et l'élaboration du décret organisant notamment le répertoire des directives.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Remplacement des enseignants

25592. – 30 mars 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le remplacement des enseignants absents. Le 8 mars 2017, dans son rapport, la Cour des comptes constatait que si le taux de couverture des absences longues (plus de 15 jours) est de 80 % dans le premier degré et de 97 % dans le second, le remplacement de courte durée dans le second degré reste le point faible du dispositif. Cela a des conséquences graves sur l'enseignement des élèves concernés. La Cour des comptes fait trois recommandations : mentionner le devoir de remplacement dans les missions liées au service d'enseignement ; fiabiliser le pilotage et améliorer l'information sur le dispositif et pallier de façon effective les absences de courte durée dans le second degré. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre suite à ce constat.

Fermeture d'une classe à l'école de Marolles-en-Brie

25603. – 30 mars 2017. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de la situation de l'école de la Forêt, située à Marolles-en-Brie dans le Val-de-Marne. Pour cette année scolaire, l'école de la Forêt a une moyenne de 27,6 élèves par classe, seuil au dessus des normes, fixées à 27 élèves par classe. Outre cet état de fait, les parents d'élèves lui ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'annonce de fermeture d'une classe à la rentrée 2017. Dans la mesure où le nombre d'élèves par classe dans l'école est déjà au dessus des seuils exigés, et où 16 % des élèves de l'école connaissent des difficultés d'apprentissages (dysphasie, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie...) les parents d'élèves et les enseignants estiment que cette fermeture de classe est injustifiée. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur le projet de fermeture de classe à l'école de la Forêt, qui entraverait la réussite scolaire des élèves.

Difficultés pour les étudiants de trouver des stages en entreprise

25608. – 30 mars 2017. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les grandes difficultés rencontrées par les étudiants à la recherche de stages en entreprise pour une durée supérieure à deux mois. En effet, en raison de la situation économique actuelle, il est de plus en plus compliqué pour eux de trouver des entreprises susceptibles de les accueillir et prêtes à les rémunérer, comme la loi les y oblige. Or, ne pas trouver de stage pour un étudiant équivaut à ne pas valider son année et peut donc le conduire au redoublement de celle-ci même si la partie théorique a été satisfaisante. Cette situation est totalement incohérente, très anxiogène et très inégalitaire pour eux car bien souvent, seuls ceux bénéficiant des contacts professionnels de leur famille, parviennent à trouver des stages et à valider leur année. Au regard de ces différents éléments, il aimerait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour faciliter la recherche de stage et inciter les entreprises françaises à accueillir plus d'étudiants.

Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs

25613. – 30 mars 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs. En effet, tandis que des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des exercices de sécurité, sont mis en œuvre, à raison, dans toutes les écoles, il semble que l'utilisation d'un extincteur, et plus généralement l'apprentissage des gestes de premier secours, ne fassent pas partie des formations proposées aux enseignants. Alors que les communes ne peuvent s'engager que sur la formation des personnels qui sont de leur ressort et que les sapeurs-pompiers ne réalisent plus ce genre de formations, des parents d'élèves et des délégués

départementaux de l'éducation nationale (DDEN) s'inquiètent des conséquences de ce manque de formation sur la sécurité des élèves et des enseignants, eux-mêmes. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour que les professeurs des écoles puissent accéder à une formation aux gestes de premier secours et, en particulier, à l'utilisation d'un extincteur.

Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle

25626. – 30 mars 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 22654 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inégalités d'accès à l'éducation

25630. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 24435 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Inégalités d'accès à l'éducation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Égalité filles-garçons

25591. – 30 mars 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la formation à l'égalité filles-garçons, au sein de l'éducation nationale. Dans son rapport de février 2017, le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) rappelle que l'école est un haut lieu de socialisation et donc de développement intellectuel, social et affectif. Pour changer durablement les mentalités et déconstruire les stéréotypes de sexe, l'éducation à l'égalité doit commencer dès le plus jeune âge. Les travaux de recherche montrent depuis 20 ans que les personnels enseignants et d'éducation sont aux prises, comme l'ensemble de la société, avec les stéréotypes sexistes. La formation à l'égalité ne bénéficie qu'à une minorité des 900 000 enseignants et non-enseignants qui travaillent dans les écoles, les collèges et les lycées. C'est pourquoi le HCE a fait trois recommandations : renforcer et généraliser la formation initiale des personnels sur l'égalité filles-garçons et d'en faire une compétence requise pour l'obtention des diplômes ; développer et garantir une offre de formation continue sur l'égalité des sexes en encourageant les personnels à y participer ; et élaborer un guide pratique de la formation à l'égalité filles-garçons visant à accompagner et outiller les professionnels de l'éducation nationale. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre suite à ces recommandations.

Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort

25625. – 30 mars 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 17618 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

25602. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme la ministre de la fonction publique** si elle compte rendre public le rapport remis au Gouvernement par l'Inspecteur général Charpin relatif au référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires actifs et retraités. Il lui rappelle que le Gouvernement, en choisissant une procédure de mise en concurrence des organismes candidats à ce référencement, s'est engagé à faire respecter les principes de non-discrimination, de transparence et d'égalité entre les concurrents. Il lui demande si elle estime que ces principes ont été correctement appliqués dans les premières procédures qui ont été lancées à cet effet. Il lui demande, en outre, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces principes soient strictement appliqués.

INTÉRIEUR

Entretien des avaloirs des bouches d'égout

25596. – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a la compétence assainissement mais pas la compétence voirie. Dans la mesure où la compétence assainissement inclut l'assainissement pluvial, il lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement d'assurer l'entretien des avaloirs des bouches d'égout et, si oui, d'imputer à chaque commune une participation financière de 10 € par habitant. Dans la mesure où le budget annexe d'assainissement doit être couvert par une redevance en lien avec le service rendu, il souhaite notamment savoir si cette participation financière unilatérale de 10 € par habitant répond à cette logique de redevance.

Avantages accordés aux sapeurs-pompiers

25599. – 30 mars 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes portées par les sapeurs-pompiers volontaires concernant une harmonisation des avantages avec ceux accordés aux membres de la garde nationale. Il lui expose que ces derniers ont obtenu diverses avancées telles que la participation au permis de conduire, la participation aux frais de scolarité ou encore la prime de fidélité. Il en est de même pour la valorisation des compétences acquises notamment. Il lui demande donc s'il est envisageable d'étendre ces avantages aux sapeurs-pompiers volontaires, et d'obtenir ainsi l'harmonisation souhaitée.

Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie

25604. – 30 mars 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la propriété et la responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie. Plus précisément, il souhaiterait savoir si cette propriété et cette responsabilité incombent au gestionnaire du service public de distribution d'eau potable ou au propriétaire de la voirie au sein de laquelle elles sont incorporées, notamment lorsqu'il s'agit de deux personnes publiques distinctes.

Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters

25611. – 30 mars 2017. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de publication tardive des arrêtés restreignant ou interdisant les déplacements de supporters de football pris en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport. Alors que l'instruction du Gouvernement du 25 février 2016, relative aux rencontres sportives à risques et aux interdictions de déplacement de supporters, dispose que ces mesures doivent être formulées « au moins dix jours avant la date de la rencontre sportive », ces dernières sont régulièrement publiées la veille de la rencontre, voire le jour même comme cela fut le cas le 27 janvier 2017 pour l'arrêté portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Montpellier Hérault sport club lors de la rencontre contre l'olympique de Marseille ce même jour. La publication tardive de ces mesures pose des problèmes pratiques aux supporters et à leurs représentants qui peuvent avoir engagé inutilement des frais pour assister aux rencontres concernées et qui peuvent même, de bonne foi, contrevenir sans le savoir à un arrêté d'interdiction de déplacement pris le jour du match. En outre, cette pratique méconnaît le principe, à valeur constitutionnelle, du droit effectif à un recours juridictionnel dans la mesure où les intéressés ne peuvent matériellement pas contester la légalité de ces arrêtés tardifs devant la justice administrative. Au regard de ces différents éléments, elle souhaiterait savoir s'il peut apporter des explications sur les conditions et les justifications de publication tardive de ces arrêtés, et s'il s'engage, hors circonstances exceptionnelles, à assurer une publication plus précoce de ces mesures afin de respecter le droit constitutionnel au recours des supporters et de leurs associations représentatives.

Remboursement des frais de constat d'huissier

25615. – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le cadre d'un contentieux devant une juridiction administrative, le requérant peut, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, demander au titre des dépens qu'on lui rembourse les frais de constat d'huissier.

Commission de contrôle des opérations de révision de listes électorales à Paris, Marseille et Lyon

25623. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui a refondé en

grande partie le contentieux des décisions d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Elle institue dans chaque commune et, à Paris, Marseille et Lyon dans chaque arrondissement, une commission de contrôle des opérations de révision de la liste électorale, dont la composition et les pouvoirs diffèrent fondamentalement de ceux de l'actuelle commission administrative électorale. Il apparaît que la composition des commissions de contrôle instituées par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2016 à Paris, Marseille et Lyon, permettrait que des décisions prises au nom du maire de la commune puissent se voir infirmées par une commission de contrôle composée de conseillers d'arrondissement, alors même que les conseils d'arrondissements ne disposent pas de compétences propres en matière de révision des listes électorales. Cette composition est en effet juridiquement incompatible avec l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose expressément que « le maire de la commune peut [...] déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections, à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales ». Le législateur avait ainsi clairement tenu à écarter le risque que les maires d'arrondissements se saisissent des travaux de la commission pour entrer en conflit avec le maire. Est en outre posée la question de l'expertise des membres de cette commission. À ce jour, les commissions électorales fonctionnent en étroite collaboration avec les services municipaux. Elles disposent ainsi des connaissances juridiques et administratives nécessaires pour leurs travaux. Dans quelle mesure, la future Commission de contrôle pourra-t-elle disposer de cette expertise ? Il importe, en effet, de déterminer comment les demandes d'inscription et les dossiers de radiation seront préparés afin de sécuriser juridiquement l'édiction des décisions du maire. Par ailleurs, le rôle précis de ces commissions, et notamment le fonctionnement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), fait lui aussi l'objet de nombreuses interrogations qu'il importe de clarifier. À cet égard, alors que la proposition de loi initiale envisageait de conférer à la Commission un simple droit au recours devant le tribunal d'instance, le législateur est finalement allé beaucoup plus loin en lui attribuant un pouvoir de réformation et de décision. Ainsi, la Commission peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire, ou encore procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Ces prérogatives de réformer, des décisions des maires, de décider d'inscrire ou de radier, interrogent sur les moyens d'investigation dont disposera la Commission. Il lui demande donc d'envisager que de futurs textes modifient l'organisation et précisent le fonctionnement de ces Commissions de contrôle. Leur composition, s'agissant des communes de plus de 1 000 habitants, et particulièrement en ce qui concerne Paris, Marseille et Lyon, pourrait, en particulier, rester identique à celle qui prévaut dans les commissions actuelles. Celle-ci se fonde sur une architecture équilibrée et paritaire de ces instances, avec la présence d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ainsi que d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

1248

JUSTICE

Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative

25600. – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article R.611-8-1 du code de justice administrative dispose que le président de la formation de jugement ou au Conseil d'État, le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours en l'informant qu'à défaut, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à une collectivité publique dans le cadre d'un contentieux indemnitaire.

Protection des mineurs contre l'inceste

25605. – 30 mars 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'une des propositions du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), relative à l'instauration d'un seuil d'âge de 13 ans, en dessous duquel un enfant est présumé ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un majeur. Il attire également son attention sur une autre demande du HCE, visant à renforcer la protection des mineurs contre l'inceste en prévoyant qu'une atteinte sexuelle sur un mineur par une personne ayant autorité parentale soit présumée ne pas avoir été consentie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ces deux préoccupations ainsi que les initiatives susceptibles d'être prises par ses soins.

Ouverture des données de jurisprudence

25621. – 30 mars 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures, dont l'ouverture des données de jurisprudence. À cet égard, un groupe de travail a été réuni comprenant les services judiciaires, Légifrance, la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et la rédaction des textes d'application.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE*Délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire*

25601. – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** afin de savoir si l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme relatif à l'achèvement des travaux impose le respect d'un délai déterminé pour le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par un pétitionnaire.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE*Ligne ferroviaire reliant l'Atlantique à la Méditerranée*

25606. – 30 mars 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'importance de la ligne ferroviaire reliant l'Atlantique à la Méditerranée, de Bordeaux à Marseille en traversant les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui indique qu'il s'agit là de la principale liaison transversale de notre territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être engagées, afin d'améliorer la qualité de service et de faire du ferroviaire un outil encore plus performant en matière de développement des territoires sur cet axe stratégique est-ouest du sud de la France.

Manque d'entretien du réseau routier

25609. – 30 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** concernant le manque d'entretien du réseau routier. Le réseau routier national non concédé ainsi que le réseau autoroutier se sont fortement dégradés. Le réseau routier français compte aujourd'hui plus d'un million de kilomètres de voirie, dont 11 560 kilomètres d'autoroutes en majorité concédées. Selon un rapport, l'état de plus de 85 % des chaussées était jugé correct en 2012 contre 83 % en 2015. L'insuffisance de financement est mise en cause. Depuis 2008, les investissements routiers des départements ont diminué de 30 %. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires envers le réseau routier avec une meilleure prise en charge du financement, afin d'assurer un meilleur entretien et une sécurité maximale pour ses utilisateurs.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL*Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés*

25593. – 30 mars 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur des refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). En effet, certains OPCA ont dernièrement fait valoir que « seules des actions collectives entrant dans un catalogue de formations préétabli, peuvent être financées dorénavant par la contribution fiscale », en invoquant la réforme de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit la mutualisation des fonds dédiés par les entreprises de plus de onze salariés au plan de formation. Or, si la loi de 2014 a effectivement prévu que les fonds dédiés au plan de formation soient mutualisés par l'OPCA, elle n'a nullement prévu que l'entreprise ne pourrait faire financer ses propres formations qu'à la condition que celles-ci figurent dans une liste préétablie par l'OPCA. Seul le choix des organismes formateurs est imposé. Par ailleurs, l'OPCA, en refusant de prendre en charge ces

formations au titre de la contribution fiscale, propose de rembourser en partie celles-ci dans le cadre des « versements volontaires » de l'entreprise, ce qui est effectivement proposé par la loi de 2014 mais occasionnera des frais supplémentaires conséquents. Il serait souvent moins onéreux pour l'entreprise de recourir à un autre OPCA acceptant le type de formation souhaitée. Il lui demande donc de clarifier la situation, d'une part, en précisant que les entreprises peuvent bien bénéficier d'une partie des fonds mutualisés pour financer leurs actions de formation ; d'autre part, en indiquant que la fixation d'une liste des formations concernées ressort d'une décision de chaque OPCA et ne revêt donc absolument pas un caractère uniforme. Cette information clarifiera la situation pour les entreprises, qui pourront ainsi choisir leur organisme collecteur en toute connaissance de cause, leur permettant de faire jouer la concurrence entre les OPCA.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires

25616. – 30 mars 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les difficultés qu'entraînent, pour un certain nombre de communes, la cessation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires prévue par l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs. En effet, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, plusieurs assouplissements avaient été prévus pour assurer le bon fonctionnement des temps d'activité périscolaire (TAP) et le recrutement de leurs responsables. Parmi ces aménagements, l'arrêté précité disposait que le préfet, par dérogation et en cas de difficultés manifestes de recrutement, pouvait autoriser les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) à diriger des accueils de loisirs périscolaires ouverts plus de quatre-vingts jours par an et accueillant plus de quatre-vingts enfants. Cette mesure ayant été instaurée à titre transitoire pour une durée de trois ans, elle a pris fin en décembre 2016. Ainsi, depuis le début de l'année 2017, certaines caisses d'allocations familiales ont donc cessé de verser les allocations aux communes qui continuent à confier la direction de ces accueils de loisirs aux titulaires du BAFD, ce qui entraîne des difficultés financières non négligeables pour ces dernières. Il souligne que les communes, et notamment les petites communes, ne parviennent pas à recruter des personnes titulaires de qualifications professionnelles comme le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) « Loisirs tout public » pour effectuer ces tâches, notamment pour des raisons financières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de proroger la dérogation permise par l'arrêté du 12 décembre 2013.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 22656 Budget et comptes publics. **Généalogie.** *Associations généalogiques et déductions fiscales possibles* (p. 1284).

Billon (Annick) :

- 23623 Culture et communication. **Tourisme.** *Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 1291).

Bockel (Jean-Marie) :

- 13618 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Calendrier relatif au plan local d'urbanisme* (p. 1313).
15869 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Calendrier relatif au plan local d'urbanisme* (p. 1313).

Bonhomme (François) :

- 16251 Logement et habitat durable. **Logement.** *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 1316).
22752 Logement et habitat durable. **Logement.** *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 1316).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 22460 Budget et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement* (p. 1283).
23602 Budget et comptes publics. **Carte du combattant.** *Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant* (p. 1287).

Bourquin (Martial) :

- 23073 Budget et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles* (p. 1285).

Boutant (Michel) :

- 21857 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Équilibre financier des syndicats d'eau* (p. 1297).

C

Carle (Jean-Claude) :

- 13494 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1312).
20345 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1313).

Chaize (Patrick) :

17858 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1268).

22925 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques des agences immobilières* (p. 1324).

Chasseing (Daniel) :

18298 Industrie, numérique et innovation. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir du site industriel de Meymac* (p. 1300).

Cornano (Jacques) :

21891 Budget et comptes publics. **Outre-mer.** *Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer* (p. 1281).

Cornu (Gérard) :

17315 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Limitation de la durée des baux à six ans renouvelables dans le parc social* (p. 1319).

D

Dallier (Philippe) :

20380 Industrie, numérique et innovation. **Politique économique.** *Bilan sur la mission du Commissaire au redressement productif en Île-de-France* (p. 1300).

Dériot (Gérard) :

18037 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Suppression du volet accession des aides personnelles au logement* (p. 1319).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

24080 Justice. **Multipropriété.** *Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé* (p. 1310).

Desessard (Jean) :

14931 Culture et communication. **Musées.** *Statut des guides-conférenciers* (p. 1289).

Détraigne (Yves) :

25211 Défense. **Éoliennes.** *Contraintes militaires et développement éoliens* (p. 1295).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

21535 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Statistiques de construction des maisons neuves* (p. 1323).

É

Émery-Dumas (Anne) :

21717 Budget et comptes publics. **Formation professionnelle.** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance* (p. 1280).

F

Fouché (Alain) :

- 16834 Budget et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1277).
- 17932 Budget et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1277).
- 23423 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** *Situation financière des départements* (p. 1271).

Fournier (Bernard) :

- 23611 Culture et communication. **Tourisme.** *Guides conférenciers* (p. 1291).

Fournier (Jean-Paul) :

- 22443 Justice. **Divorce.** *Implications de la « déjudiciarisation » du divorce* (p. 1306).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 16588 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Lutte contre la double-imposition des Français de l'étranger* (p. 1275).
- 22099 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger* (p. 1282).

Grand (Jean-Pierre) :

- 24640 Justice. **Communes.** *Inscription des communes à l'application « télérecours »* (p. 1311).

Gremillet (Daniel) :

- 21538 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux* (p. 1269).

Grosdidier (François) :

- 18478 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1320).
- 21012 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1320).

Grosperin (Jacques) :

- 21119 Justice. **Associations.** *Droit d'agir des associations* (p. 1304).

Guillaume (Didier) :

- 20650 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux* (p. 1322).

H

Houpert (Alain) :

- 16099 Logement et habitat durable. **Consommateur (protection du)**. *Manquements liés à l'affichage des professionnels de l'immobilier* (p. 1315).

I

Imbert (Corinne) :

- 23588 Culture et communication. **Tourisme**. *Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 1290).

K

Kaltenbach (Philippe) :

- 13942 Budget et comptes publics. **Auto-entrepreneur**. *Mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs réalisant très peu de chiffre d'affaires* (p. 1274).

L

Laufaoulu (Robert) :

- 20782 Justice. **Droits de l'homme**. *Droits de l'homme* (p. 1302).
- 20783 Justice. **Justice (organisation de la)**. *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 1303).
- 20784 Justice. **Tribunaux administratifs**. *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 1304).
- 24281 Justice. **Tribunaux administratifs**. *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 1304).
- 24301 Justice. **Droits de l'homme**. *Droits de l'homme* (p. 1302).
- 24302 Justice. **Justice (organisation de la)**. *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 1303).

Laurent (Daniel) :

- 14574 Logement et habitat durable. **Logement**. *Financement du programme « habiter mieux »* (p. 1314).
- 18064 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Aides personnalisées à l'accession à la propriété* (p. 1320).

Laurent (Pierre) :

- 22222 Anciens combattants et mémoire. **Commémorations**. *Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »* (p. 1272).

Leconte (Jean-Yves) :

- 20004 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale* (p. 1275).

Lefèvre (Antoine) :

- 23276 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Aides personnalisées au logement* (p. 1325).
- 23516 Culture et communication. **Tourisme**. *Statut des guides conférenciers* (p. 1290).

de Legge (Dominique) :

24199 Budget et comptes publics. **Services publics.** *Horaires des trésoreries en milieu rural* (p. 1288).

Leleux (Jean-Pierre) :

18253 Culture et communication. **Musées.** *Réglementation de la profession de guide-conférencier* (p. 1290).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22315 Budget et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel* (p. 1283).

Lenoir (Jean-Claude) :

24916 Culture et communication. **Architectes.** *Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements* (p. 1294).

Leroy (Jean-Claude) :

24165 Culture et communication. **Musées.** *Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier* (p. 1291).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16281 Logement et habitat durable. **Logement.** *Mise en œuvre des observatoires et de l'encadrement des loyers* (p. 1317).

Loisier (Anne-Catherine) :

24693 Défense. **Traitements et indemnités.** *Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau* (p. 1295).

M

Madec (Roger) :

23465 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées* (p. 1287).

Madrelle (Philippe) :

23996 Justice. **Multipropriété.** *Réforme de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986* (p. 1308).

Marc (Alain) :

24867 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Versement des prestations familiales en cas de garde alternée* (p. 1299).

Masson (Jean Louis) :

13321 Budget et comptes publics. **Logement.** *Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes* (p. 1273).

13865 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures* (p. 1314).

14336 Budget et comptes publics. **Logement.** *Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes* (p. 1273).

14688 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures* (p. 1314).

- 15004 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement* (p. 1315).
- 16426 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement* (p. 1315).
- 16441 Logement et habitat durable. **Adjoints**. *Observations des lieux par un adjoint au maire* (p. 1318).
- 16751 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité* (p. 1318).
- 16752 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Rapport d'un bailleur social avec ses locataires* (p. 1318).
- 17961 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Rapport d'un bailleur social avec ses locataires* (p. 1319).
- 17962 Logement et habitat durable. **Adjoints**. *Observations des lieux par un adjoint au maire* (p. 1318).
- 17964 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité* (p. 1318).
- 18694 Budget et comptes publics. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1277).
- 18833 Logement et habitat durable. **Permis de construire**. *Demande de permis de construire et documents d'urbanisme* (p. 1321).
- 19662 Budget et comptes publics. **Communes**. *Répétition de taxes par les communes* (p. 1279).
- 20850 Budget et comptes publics. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1277).
- 20861 Logement et habitat durable. **Permis de construire**. *Demande de permis de construire et documents d'urbanisme* (p. 1321).
- 21292 Budget et comptes publics. **Communes**. *Répétition de taxes par les communes* (p. 1279).
- 21964 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme**. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 1324).
- 22737 Logement et habitat durable. **Parkings et garages**. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 1324).
- 23520 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme**. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 1324).
- 23533 Logement et habitat durable. **Parkings et garages**. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 1324).
- 23973 Justice. **Hypothèques**. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 1307).
- 25225 Justice. **Hypothèques**. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 1307).

Maurey (Hervé) :

- 19110 Justice. **Cours et tribunaux**. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 1302).
- 24491 Justice. **Cours et tribunaux**. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 1302).

Mazuir (Rachel) :

- 23769 Culture et communication. **Tourisme**. *Réforme du statut de guide-conférencier* (p. 1291).

Médevielle (Pierre) :

20740 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 1322).

Mercier (Marie) :

23118 Budget et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale des anciens combattants* (p. 1286).

Michel (Danielle) :

23962 Justice. **Multipropriété**. *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance* (p. 1306).

Micouleau (Brigitte) :

24067 Justice. **Multipropriété**. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 1309).

25222 Justice. **Multipropriété**. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 1309).

Morhet-Richaud (Patricia) :

20601 Budget et comptes publics. **Internet**. *Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine* (p. 1279).

Mouiller (Philippe) :

23029 Budget et comptes publics. **Transports routiers**. *Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu* (p. 1284).

N

Nougein (Claude) :

18374 Industrie, numérique et innovation. **Industrie pharmaceutique**. *Situation de la société Laboratoire Salem France* (p. 1300).

18939 Logement et habitat durable. **Permis de construire**. *Difficultés d'obtention de permis de construire en zone rurale* (p. 1322).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24424 Culture et communication. **Cinéma et théâtre**. *Export du cinéma français* (p. 1292).

Pierre (Jackie) :

21270 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Réglementation du recouvrement des factures d'eau* (p. 1296).

R

Raynal (Claude) :

22873 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Régions**. *Modalités de transfert de la compétence transport entre les régions et les départements* (p. 1270).

S

Schillinger (Patricia) :

18060 Justice. **État civil.** *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1301).

Sido (Bruno) :

24944 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux* (p. 1298).

Sutour (Simon) :

16776 Budget et comptes publics. **Fiscalité.** *Révision de la valeur locative des locaux professionnels* (p. 1276).

T

Trillard (André) :

19648 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1268).

24657 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau* (p. 1293).

V

Vaspart (Michel) :

14224 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Abattement fiscal pour durée de détention sur les moins-values mobilières* (p. 1274).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adjoints

Masson (Jean Louis) :

16441 Logement et habitat durable. *Observations des lieux par un adjoint au maire* (p. 1318).

17962 Logement et habitat durable. *Observations des lieux par un adjoint au maire* (p. 1318).

Aides au logement

Dériot (Gérard) :

18037 Logement et habitat durable. *Suppression du volet accession des aides personnelles au logement* (p. 1319).

Grosdidier (François) :

18478 Logement et habitat durable. *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1320).

21012 Logement et habitat durable. *Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété* (p. 1320).

Laurent (Daniel) :

18064 Logement et habitat durable. *Aides personnalisées à l'accession à la propriété* (p. 1320).

Lefèvre (Antoine) :

23276 Logement et habitat durable. *Aides personnalisées au logement* (p. 1325).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mercier (Marie) :

23118 Budget et comptes publics. *Demi-part fiscale des anciens combattants* (p. 1286).

Architectes

Lenoir (Jean-Claude) :

24916 Culture et communication. *Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements* (p. 1294).

Associations

Grosperin (Jacques) :

21119 Justice. *Droit d'agir des associations* (p. 1304).

Auto-entrepreneur

Kaltenbach (Philippe) :

13942 Budget et comptes publics. *Mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs réalisant très peu de chiffre d'affaires* (p. 1274).

C

Carte du combattant

Bonnecarrère (Philippe) :

23602 Budget et comptes publics. *Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant* (p. 1287).

Cinéma et théâtre

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24424 Culture et communication. *Export du cinéma français* (p. 1292).

Climat

Sido (Bruno) :

24944 Environnement, énergie et mer. *Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux* (p. 1298).

Commémorations

Laurent (Pierre) :

22222 Anciens combattants et mémoire. *Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »* (p. 1272).

Communes

Grand (Jean-Pierre) :

24640 Justice. *Inscription des communes à l'application « télérecours »* (p. 1311).

Masson (Jean Louis) :

19662 Budget et comptes publics. *Répétition de taxes par les communes* (p. 1279).

21292 Budget et comptes publics. *Répétition de taxes par les communes* (p. 1279).

Consommateur (protection du)

Houpert (Alain) :

16099 Logement et habitat durable. *Manquements liés à l'affichage des professionnels de l'immobilier* (p. 1315).

Cours et tribunaux

Maurey (Hervé) :

19110 Justice. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 1302).

24491 Justice. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 1302).

D

Départements

Fouché (Alain) :

23423 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation financière des départements* (p. 1271).

Divorce

Fournier (Jean-Paul) :

22443 Justice. *Implications de la « déjudiciarisation » du divorce* (p. 1306).

Droits de l'homme

Lafoaulu (Robert) :

20782 Justice. *Droits de l'homme* (p. 1302).

24301 Justice. *Droits de l'homme* (p. 1302).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

22460 Budget et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement* (p. 1283).

Boutant (Michel) :

21857 Environnement, énergie et mer. *Équilibre financier des syndicats d'eau* (p. 1297).

Gremillet (Daniel) :

21538 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux* (p. 1269).

Pierre (Jackie) :

21270 Environnement, énergie et mer. *Réglementation du recouvrement des factures d'eau* (p. 1296).

1261

Éoliennes

Détraigne (Yves) :

25211 Défense. *Contraintes militaires et développement éoliens* (p. 1295).

État civil

Schillinger (Patricia) :

18060 Justice. *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1301).

F

Fiscalité

Sutour (Simon) :

16776 Budget et comptes publics. *Révision de la valeur locative des locaux professionnels* (p. 1276).

Formation professionnelle

Émery-Dumas (Anne) :

21717 Budget et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance* (p. 1280).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

16588 Budget et comptes publics. *Lutte contre la double-imposition des Français de l'étranger* (p. 1275).

22099 Budget et comptes publics. *Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger* (p. 1282).

Leconte (Jean-Yves) :

20004 Budget et comptes publics. *Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale* (p. 1275).

G

Généalogie

Bérit-Débat (Claude) :

22656 Budget et comptes publics. *Associations généalogiques et déductions fiscales possibles* (p. 1284).

H

Hypothèques

Masson (Jean Louis) :

23973 Justice. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 1307).

25225 Justice. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 1307).

I

Immobilier

Estrosi Sassone (Dominique) :

21535 Logement et habitat durable. *Statistiques de construction des maisons neuves* (p. 1323).

Impôt sur le revenu

Madec (Roger) :

23465 Budget et comptes publics. *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées* (p. 1287).

Vaspart (Michel) :

14224 Budget et comptes publics. *Abattement fiscal pour durée de détention sur les moins-values mobilières* (p. 1274).

Industrie pharmaceutique

Chasseing (Daniel) :

18298 Industrie, numérique et innovation. *Avenir du site industriel de Meymac* (p. 1300).

Nougein (Claude) :

18374 Industrie, numérique et innovation. *Situation de la société Laboratoire Salem France* (p. 1300).

Intercommunalité

Chaize (Patrick) :

17858 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1268).

Trillard (André) :

19648 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1268).

Internet

Morhet-Richaud (Patricia) :

20601 Budget et comptes publics. *Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine* (p. 1279).

J

Justice (organisation de la)

Lafoaulu (Robert) :

20783 Justice. *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 1303).

24302 Justice. *Dispense d'instruction en matière de droit administratif* (p. 1303).

L

Logement

Bonhomme (François) :

16251 Logement et habitat durable. *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 1316).

22752 Logement et habitat durable. *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 1316).

Chaize (Patrick) :

22925 Logement et habitat durable. *Pratiques des agences immobilières* (p. 1324).

Laurent (Daniel) :

14574 Logement et habitat durable. *Financement du programme « habiter mieux »* (p. 1314).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16281 Logement et habitat durable. *Mise en œuvre des observatoires et de l'encadrement des loyers* (p. 1317).

Masson (Jean Louis) :

13321 Budget et comptes publics. *Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes* (p. 1273).

14336 Budget et comptes publics. *Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes* (p. 1273).

Logement social

Cornu (Gérard) :

17315 Logement et habitat durable. *Limitation de la durée des baux à six ans renouvelables dans le parc social* (p. 1319).

Guillaume (Didier) :

20650 Logement et habitat durable. *Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux* (p. 1322).

Masson (Jean Louis) :

16751 Logement et habitat durable. *Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité* (p. 1318).

16752 Logement et habitat durable. *Rapport d'un bailleur social avec ses locataires* (p. 1318).

17961 Logement et habitat durable. *Rapport d'un bailleur social avec ses locataires* (p. 1319).

- 17964 Logement et habitat durable. *Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité* (p. 1318).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Masson (Jean Louis) :

- 18694 Budget et comptes publics. *Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1277).

- 20850 Budget et comptes publics. *Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1277).

Multipropriété

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 24080 Justice. *Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé* (p. 1310).

Madrelle (Philippe) :

- 23996 Justice. *Réforme de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986* (p. 1308).

Michel (Danielle) :

- 23962 Justice. *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance* (p. 1306).

Micouleau (Brigitte) :

- 24067 Justice. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 1309).

- 25222 Justice. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 1309).

1264

Musées

Desessard (Jean) :

- 14931 Culture et communication. *Statut des guides-conférenciers* (p. 1289).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 18253 Culture et communication. *Réglementation de la profession de guide-conférencier* (p. 1290).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24165 Culture et communication. *Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier* (p. 1291).

O

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

- 21891 Budget et comptes publics. *Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer* (p. 1281).

P

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

- 22737 Logement et habitat durable. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 1324).

- 23533 Logement et habitat durable. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 1324).

Patrimoine (protection du)

Trillard (André) :

24657 Culture et communication. *État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau* (p. 1293).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

18833 Logement et habitat durable. *Demande de permis de construire et documents d'urbanisme* (p. 1321).

20861 Logement et habitat durable. *Demande de permis de construire et documents d'urbanisme* (p. 1321).

Nougein (Claude) :

18939 Logement et habitat durable. *Difficultés d'obtention de permis de construire en zone rurale* (p. 1322).

Plans d'urbanisme

Bockel (Jean-Marie) :

13618 Logement et habitat durable. *Calendrier relatif au plan local d'urbanisme* (p. 1313).

15869 Logement et habitat durable. *Calendrier relatif au plan local d'urbanisme* (p. 1313).

Carle (Jean-Claude) :

13494 Logement et habitat durable. *Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1312).

20345 Logement et habitat durable. *Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1313).

Masson (Jean Louis) :

21964 Logement et habitat durable. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 1324).

23520 Logement et habitat durable. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 1324).

Politique économique

Dallier (Philippe) :

20380 Industrie, numérique et innovation. *Bilan sur la mission du Commissaire au redressement productif en Île-de-France* (p. 1300).

Prestations familiales

Marc (Alain) :

24867 Familles, enfance et droits des femmes. *Versement des prestations familiales en cas de garde alternée* (p. 1299).

R

Régions

Raynal (Claude) :

22873 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Modalités de transfert de la compétence transport entre les régions et les départements* (p. 1270).

S

Services publics

de Legge (Dominique) :

24199 Budget et comptes publics. *Horaires des trésoreries en milieu rural* (p. 1288).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Bourquin (Martial) :

23073 Budget et comptes publics. *Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles* (p. 1285).

Fouché (Alain) :

16834 Budget et comptes publics. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1277).

17932 Budget et comptes publics. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1277).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Lemoine (Jean-Baptiste) :

22315 Budget et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel* (p. 1283).

Tourisme

Billon (Annick) :

23623 Culture et communication. *Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 1291).

Fournier (Bernard) :

23611 Culture et communication. *Guides conférenciers* (p. 1291).

Imbert (Corinne) :

23588 Culture et communication. *Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 1290).

Lefèvre (Antoine) :

23516 Culture et communication. *Statut des guides conférenciers* (p. 1290).

Mazuir (Rachel) :

23769 Culture et communication. *Réforme du statut de guide-conférencier* (p. 1291).

Traitements et indemnités

Loisier (Anne-Catherine) :

24693 Défense. *Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau* (p. 1295).

Transports routiers

Mouiller (Philippe) :

23029 Budget et comptes publics. *Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu* (p. 1284).

Tribunaux administratifs

Lafoaulu (Robert) :

20784 Justice. *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 1304).

24281 Justice. *Pouvoir d'instruction du juge administratif* (p. 1304).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13865 Logement et habitat durable. *Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures* (p. 1314).

14688 Logement et habitat durable. *Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures* (p. 1314).

15004 Logement et habitat durable. *Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement* (p. 1315).

16426 Logement et habitat durable. *Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement* (p. 1315).

Médevielle (Pierre) :

20740 Logement et habitat durable. *Instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 1322).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

17858. – 24 septembre 2015. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences des modifications apportées au code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), s'agissant plus spécifiquement de la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 5210-1-1 du CGCT dispose en effet que les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) révisés devront être arrêtés avant le 31 mars 2016 et prévoir la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Dans le cadre des élections municipales de 2014, les conseillers communautaires ont été élus au suffrage universel direct et le nombre d'entre eux siégeant au sein des organes délibérants est fixé par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, selon la population municipale de l'EPCI. En application des textes en vigueur, à l'issue du mécanisme de fusion que certains EPCI engageront pour atteindre le seuil de 15 000 habitants, le nombre global de conseillers communautaires censés siéger dans le nouvel établissement sera inférieur au nombre total de conseillers communautaires élus, composant jusque-là les organes délibérants de ces établissements. Des élus se verront donc évincés, situation qui remettrait en cause le principe même du scrutin démocratique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues à cet égard. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

19648. – 21 janvier 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences des modifications apportées au code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), s'agissant plus spécifiquement de la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, en termes de gouvernance, les règles en matière de fusion, telles qu'édictées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ne prévoient pas le maintien de l'intégralité des délégués dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, alors même que tous ont été élus démocratiquement au suffrage universel direct sur un projet et qu'ils s'investissent chaque jour dans leurs fonctions d'élus communautaires. Il y a là un risque de remise en cause d'une légitimité qui peut être mal vécue par les élus des territoires concernés, voire empêcher la représentativité des groupes minoritaires, mais surtout compliquer la réalisation du processus de fusion. La solution consistant à s'inspirer de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, qui prévoit que « jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : de 1° de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle » serait de nature à éviter une telle incohérence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'EPCI, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de

conseiller communautaire. Cette recomposition, qui peut se traduire par des pertes de sièges pour certaines communes, est rendue nécessaire par l'obligation de respecter le principe selon lequel la répartition des sièges de conseiller communautaire doit être effectuée selon des principes essentiellement démographiques. Le fait que certains élus puissent perdre leur mandat de conseiller communautaire a été validé par le Conseil constitutionnel. Ainsi, dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a reconnu la validité de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui prévoit expressément de recourir à l'article L. 5211-6-2 du CGCT pour la désignation des nouveaux conseillers communautaires et implique donc, dans certains cas, que des mandats soient interrompus avant leur terme normal. Par ailleurs, dans sa décision du 19 juillet 2016, communauté de communes du Pays d'Evian, n° 400403, le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la désignation des conseillers communautaires dans une commune de 1 000 habitants et plus bénéficiant de sièges supplémentaires, en estimant que ni le principe selon lequel la répartition des conseillers communautaires doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques, ni aucun autre principe constitutionnel n'impliquent que les conseillers communautaires ne puissent être désignés par le conseil municipal entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. Par conséquent, en reconnaissant que la répartition des sièges des conseillers communautaires puisse être remise en cause entre deux renouvellements des conseils municipaux, le Conseil d'État a validé le principe selon lequel le mandat des conseillers communautaires pouvait être interrompu avant leur terme. Le Conseil d'État a également refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, dans une décision du 16 novembre 2016. Dès lors, l'interruption des mandats de certains conseillers communautaires est à la fois imposée par le respect des règles constitutionnelles qui encadrent la répartition des sièges et justifiée par le motif d'intérêt général que constitue la rationalisation de la carte intercommunale.

Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux

21538. – 5 mai 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux depuis que l'interdiction de couper l'alimentation en eau potable a été posée en application de la loi du 15 avril 2013. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, précisée par le décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014, interdit à tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayés et ce tout au long de l'année. C'est d'ailleurs cette même loi qui institue le principe de la trêve hivernale pour l'électricité et le gaz au bénéfice de tous les consommateurs sans distinction de revenus. À l'issue des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et au regard de la décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 du Conseil constitutionnel, l'interdiction généralisée des coupures d'eau pour les résidences principales, y compris lorsque l'usager ne paie pas ses factures, a été validée. L'accès à l'eau est considéré comme un besoin essentiel de la personne par le Conseil constitutionnel. Il en résulte que les services publics d'eau et d'assainissement ne peuvent plus émettre d'avis de coupure dans les logements en cas d'impayés, ni même procéder à des interruptions de service. La croissance des impayés provoquée par cette interdiction est inquiétante et elle met en péril la bonne gestion des régies municipales ou des syndicats intercommunaux des eaux. Les impayés sont aujourd'hui en augmentation. Certains syndicats font état de niveaux d'impayés multipliés par deux ou trois depuis l'annonce de l'interdiction généralisée des coupures d'eau. Ils soulignent, outre l'amplification du phénomène, un laisser-aller dans les éventuelles possibilités de recouvrement sachant que ce sont toujours les mêmes familles qui n'honorent pas leurs obligations quand bien même elles auraient les moyens de le faire, que certaines familles aidées au plan social sont peu prévenantes sur leur niveau de consommation, que la mise en place d'une mensualisation est très coûteuse et ne résout pas le problème. Si on peut admettre que toute personne en situation de précarité ne peut être privée d'eau, ériger cet état de fait en principe immuable semble dangereux pour les syndicats intercommunaux surtout dans un contexte de rareté des deniers publics et de baisse des dotations. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer sa position concernant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner les syndicats afin d'envisager la mise en place d'une réduction de débit d'eau potable pour les mauvais payeurs en situation d'irrégularités non justifiées.

Réponse. – L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, interdit les coupures d'eau potable en cas de non-paiement des factures, à toute période de l'année et quelles que soient les ressources des usagers. Le juge constitutionnel a eu l'occasion de confirmer la

conformité de ces dispositions à la Constitution (décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015). La réduction de débit d'eau potable en cas d'impayés n'est pas davantage autorisée. En effet, si le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles permet aux fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz de procéder à une réduction de puissance en cas de non-paiement des factures, il n'organise pas cette possibilité pour les fournisseurs d'eau potable (voir page exemple, tribunal d'instance de Limoges, 6 janvier 2016, fondation France Libertés et association Coordination Eau-Ile-de-France c/ société SAUR, RG n° 15-001264). Pour autant, l'interdiction de coupure ou de réduction du débit d'eau potable n'emporte pas annulation de la dette. Les factures impayées restent, en tout état de cause, dues par les abonnés. Le Gouvernement est conscient des difficultés que le cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services. Le bilan des expérimentations prévues par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 pourra servir de fondement pour faire évoluer le cadre actuel dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Modalités de transfert de la compétence transport entre les régions et les départements

22873. – 28 juillet 2016. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le transfert en 2017 de la compétence transport aux régions. Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « transport de voyageurs » des conseils départementaux est transférée aux régions, selon deux échéances, au 1^{er} janvier 2017 pour le transport interurbain, et au 1^{er} septembre pour le transport scolaire. Dans l'hypothèse de la mise en place d'une délégation de l'exercice de ces deux compétences entre une région et un département délégataire et selon la loi susvisée, les agents des services du département en charge de la mise en œuvre des transports seraient dans un premier temps transférés à la région, une convention devant être signée à cet effet dans un délai de six mois après le transfert, soit avant le 30 juin 2017, pour les transports interurbains et avant le 1^{er} mars 2018 pour les transports scolaires. Dans cette hypothèse, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit notamment qu'une convention détermine les services et personnels mis à disposition du département pour gérer les transports interurbains et transports scolaires sur son territoire. Ainsi, un agent du service de transport, exerçant ses missions sur une compétence transférée, se verrait tout d'abord transféré à la région, puis il lui serait proposé d'être mis à disposition du département pour exercer les missions qu'il effectue déjà en tant qu'agent du département. Le nombre important d'actes administratifs afférents à prendre va indubitablement générer confusion et incompréhension auprès des agents, fragilisant la cohésion des services et la continuité de ce service public de proximité. Afin de limiter ces effets négatifs, il lui demande s'il serait possible, juridiquement, de fixer dans les conventions de transfert des agents une date effective de transfert unique, commune aux deux compétences transférées. Cette date prendrait alors effet à la même date que l'échéance obligatoirement fixée par la convention de délégation. Et, de manière plus générale, il lui demande s'il est juridiquement envisageable de décider conventionnellement que le transfert définitif des agents ne se fasse qu'à la cessation de la délégation des compétences. En outre, il souhaiterait savoir s'il serait possible de lister, dans les conventions de transfert des agents, les postes concernés par le transfert de manière non nominative, compte tenu des mouvements d'agents qui pourraient intervenir entre la date de la signature des conventions et la date effective de transfert. Sur la base de ces interrogations, il souhaite connaître les dispositifs qui pourraient être mis en place pour accompagner aux mieux les départements et régions dans la mise en œuvre de ces délégations.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a procédé au transfert des compétences départementales « transports non urbains, réguliers ou à la demande » et « transport scolaires » au profit des régions. Conformément au VII du même article, le transfert des transports non urbains est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017, tandis que le transfert des transports scolaires entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017. S'agissant des modalités du transfert des personnels en charge de la gestion de ces activités de transports, le III de l'article 114 de la loi NOTRe prévoit que la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de service qui participent à l'exercice de la compétence transférée font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée. À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les personnels sont transférés à la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de délégation de compétence de la région au département, les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que cette délégation est régie par une convention qui fixe la durée de la délégation de compétence et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire, ainsi que les

conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. Le transfert des compétences du département à la région puis la délégation de compétence de la région au département pourraient entraîner, successivement, le transfert des agents du département à la région et la mise à disposition ou le détachement de ces agents auprès du département. Afin d'éviter cette situation, le département et la région peuvent décider dans la convention prévue à l'article 114 de la loi NOTRe de différer la date de transfert des agents du département jusqu'à la cessation de la délégation de compétence. Enfin, les conventions de transfert des services peuvent indiquer le nombre d'équivalents temps plein participant à l'exercice des compétences et le nombre d'agents transférés sans indication nominative.

Situation financière des départements

23423. – 6 octobre 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières des départements français. En effet, de nombreux conseils départementaux sont sous la menace d'un « dépôt de bilan », c'est une réalité. Ils font face à une augmentation toujours plus conséquente de leurs charges et de leurs dépenses obligatoires accompagnée d'une baisse drastique des dotations de l'État (- 32 % en quatre ans). La forte hausse des dépenses sociales, compétence des départements qui n'est en rien remise en cause, devrait être compensée par l'État. Aujourd'hui, quarante départements sont en grande difficulté financière. Pour ce qui est de la Vienne, cela représente une baisse de dotations de 7 millions d'euros en 2016 et pour la troisième année consécutive, elle est liée à une augmentation des dépenses de solidarité de 10,9 millions. Il est urgent que l'État prenne des mesures correctrices et tienne les engagements qui avaient été pris il y a quelques années ; les élus attendent des réponses à leurs inquiétudes. Aussi, il souhaite, à l'aube du congrès national de l'assemblée des départements de France, qu'il puisse venir rassurer les élus locaux sur l'avenir de leurs territoires et des finances départementales. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés financières qui concernent certains départements. La situation financière des départements est marquée en 2015 par une progression des dépenses de fonctionnement de 1,4 %, soit un rythme nettement inférieur à ce qui était observé les années précédentes (en moyenne + 2,9 % par an entre 2011 et 2014). Quant aux recettes de fonctionnement, leur progression est de + 1,1 %, grâce au dynamisme des impôts locaux et des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et ce, en dépit de la baisse de la dotation globale de fonctionnement. Ce ralentissement de la progression des dépenses ne concerne toutefois pas les dépenses de fonctionnement d'aide sociale qui progressent d'environ 3 % et qui constituent de ce fait un facteur de rigidité pesant sur les budgets des départements. En 2016, selon l'observatoire des finances locales (OFL), la progression modérée des dépenses de fonctionnement se confirmerait (progression de + 0,8 % dans les budgets votés), la progression des recettes étant évaluée à + 0,8 % sous l'effet notamment du renforcement des dispositifs de péréquation horizontale (fonds de péréquation des DMTO, fonds de péréquation de la CVAE) ou de la reconduction de fonds d'urgence pour les départements. À noter que si la situation financière des départements est contrainte et, dans certaines situations, dégradée du fait du poids et de l'évolution de leurs dépenses sociales, elle demeure globalement saine. Selon des données 2015, si le taux d'épargne brute des départements est de 10,1 %, soit un niveau inférieur à celui du bloc communal (15,3 %) ou des régions (20,1 %), les départements ont comparativement un niveau d'endettement mesuré par l'encours de la dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement de 50,8 %, inférieur à celui du bloc communal (80,8 %) et à celui des régions (100,4 %). Le Gouvernement assure un montant de compensation à chaque département, conforme à l'article 72-2 de la Constitution. En effet, au titre du revenu de solidarité active, compétence transférée en 2003 et 2008, les départements perçoivent un montant de droit à compensation correspondant aux dépenses engagées par l'État à la veille du transfert, ce qui représente 5,9 Md€ versés sous forme de taxe intérieure sur les produits de consommation énergétique (TICPE). Par ailleurs, le Gouvernement est allé au-delà de ses obligations constitutionnelles en créant le fonds de mobilisation départementale en faveur de l'insertion (FMDI) à hauteur de 500 M€ chaque année depuis 2006. De plus, les montants de concours versés par la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA) en compensation de la compétence des départements en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) ont progressé depuis leur création. Ainsi, le montant du concours provisoire PCH pour l'année 2016 s'élève-t-il à 568 M€ alors qu'il s'élevait à 523 M€ en 2006 à sa création, soit une progression de 9 %. Le montant de concours provisoire pour l'APA s'élève en 2016 à 1,8 Md€ soit une progression de 125 % depuis 2002, auquel il faut ajouter un nouveau concours de 306 M€ lié aux nouvelles mesures introduites par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Par ailleurs, le Gouvernement conscient de la charge que représentent ces

allocations individuelles de solidarité (AIS) pour les départements et des efforts qu'ils déploient pour y faire face, s'est engagé, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité (PCR) signé en juillet 2013 avec les collectivités territoriales, à aider financièrement les conseils départementaux. Son engagement s'est traduit par la mise en œuvre dès 2014 du dispositif de compensation péréquée (DCP), du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et de la possibilité pour les départements de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 %. Depuis 2014, ce sont ainsi 2,6 Md€ qui ont été engagés par l'État au titre du DCP et 1,5 Md€ qui ont été redistribués entre départements au titre du FSD. On constate également une recette supplémentaire de DMTO de 1,9 Md€ pour les années 2014 et 2015 grâce au relèvement des plafonds. Grâce à ces trois mesures, le reste à charge des départements en matière d'AIS était en 2015 de 6,7 Md€ au lieu de 8,9 Md€, soit une réduction de 25 %. Pour le département de la Vienne, le pacte de confiance a permis en 2015 de limiter le reste à charge par habitant à 80 € au lieu de 115 €. Ce niveau de reste à charge par habitant de 80 € après PCR en 2015 est largement inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 98 €. Enfin, le Gouvernement a mis en place un fonds d'urgence de 50 M€, reconduit en loi de finances rectificative pour 2016 pour un montant de 200 M€. Ce nouveau fond tient compte de la situation financière des départements et du niveau de leurs restes à charge des différentes AIS.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Mémoire des naufragés du paquebot « Afrique »

22222. – 9 juin 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le naufrage du paquebot « Afrique » dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Parti de Bordeaux, ce navire comptait à son bord quelque 600 passagers, membres d'équipage, missionnaires, familles de colons ainsi que 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir pris part aux combats de la Première Guerre mondiale. Ce naufrage auquel 36 personnes seulement ont survécu, dont 7 tirailleurs, a été considéré comme la plus grande catastrophe maritime française. Il reste aujourd'hui oublié des mémoires et des commémorations françaises. De plus en plus de citoyens se mobilisent pour qu'un hommage soit rendu aux victimes en général et à ces tirailleurs disparus en mer, dans le cadre de leurs missions en particulier. Ignorés de tous, ces soldats n'ont fait l'objet jusqu'ici ni d'aucun hommage, ni d'aucune reconnaissance pour leurs services rendus à la France. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de l'organisation d'un tel hommage.

Réponse. – Le paquebot Afrique, transportant au départ de Bordeaux environ 600 passagers à destination de Dakar, parmi lesquels de nombreux tirailleurs sénégalais démobilisés en 1919, a sombré à environ 40 kilomètres des terres entre Les Sables-d'Olonne et l'île de Ré, dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Seules 36 personnes ont survécu à cette catastrophe maritime. Ce dossier est bien connu du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire puisque des représentants de l'association bordelaise « Mémoires et Partages », qui souhaite voir honorer la mémoire de ces naufragés, ont été reçus par son cabinet au mois de novembre 2016. Un site internet associatif [1] détaillant notamment la liste des passagers et retraçant leur parcours a été créé par les descendants des disparus. Un documentaire évoquant cet épisode maritime tragique, coproduit par Eliocom et France 3, a en outre été réalisé, en 2014, avec le soutien de la région Poitou-Charentes et du département de la Charente-Maritime. S'agissant d'un hommage particulier à rendre à ces militaires africains démobilisés, il convient de rappeler que la politique de mémoire mise en place par le ministère de la défense s'attache prioritairement à perpétuer le souvenir des soldats tombés au cours des conflits contemporains auxquels la France a participé et, en particulier, de ceux d'entre eux qui se sont vu décerner la mention mort pour la France, ce qui n'est pas le cas des victimes du naufrage du paquebot Afrique. Toutefois, de nombreux monuments ont été élevés en France afin de rappeler et de mettre en valeur la participation héroïque des tirailleurs sénégalais aux combats de la Première Guerre mondiale : dès 1924, un monument dédié « Aux héros de l'Armée noire » a été érigé à Reims pour rendre hommage aux tirailleurs sénégalais qui avaient défendu la ville depuis le fort de la Pompelle en 1918. Détruit par les allemands en 1940, un nouveau monument a été construit dans cette ville en 2013 ; au lendemain de la Grande Guerre, quatre monuments ont été élevés dans le jardin tropical de Paris dont l'un rend hommage « Aux soldats noirs morts pour la France » ; un « Mémorial de l'armée noire » a été érigé à Fréjus, en 1994 ; en septembre 2007, une œuvre intitulée « Constellation de la Douleur » a été inaugurée au musée du Chemin des Dames, à la Caverne du Dragon (Aisne). Ce monument sera au cœur des commémorations du centenaire de la bataille du Chemin des Dames, en 2017 ; à Menton, un « Mémorial du Tirailleur » a été inauguré dans le carré d'Orient du cimetière du Trabuquet, le 1^{er} novembre 2012 ; en 2014, un panneau a été installé sur le site de la nécropole nationale du Natus, à La Teste-

de-Buch (Gironde), recensant les noms des 940 soldats africains qui y sont inhumés ; un monument rendant hommage au 61^e bataillon de tirailleurs sénégalais a été inauguré en mai 2015 à Merfy, dans la Marne. Par ailleurs, les 21 et 22 octobre 2015, en présence du président de la République du Mali, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire a quant à lui rendu hommage aux 170 000 tirailleurs sénégalais engagés dans l'armée française pendant la Première Guerre mondiale, en ravivant la flamme du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe et en participant à une cérémonie militaire organisée à Fleury-devant-Douaumont. De plus, depuis 2014, plusieurs projets et manifestations en lien avec l'histoire des tirailleurs sénégalais ont été labellisés et subventionnés par la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale. Au nombre de ceux-ci peuvent être mentionnés : l'exposition documentaire itinérante « Frères d'Ames, héritages croisés de la Grande Guerre », créée par la Fondation du Mémorial de la Traite des Noirs, qui s'est tenue du 28 juin au 14 décembre 2014 dans divers lieux culturels en Aquitaine ; un colloque international intitulé « Les Tirailleurs sénégalais dans la Grande Guerre : Europe, Afrique, mise en perspective de la Grande Guerre et des enjeux géopolitiques en Afrique », qui s'est déroulé à Dakar les 19 et 20 novembre 2014 ; le spectacle « Des Tirailleurs sénégalais chez Lucie Cousturier » présenté dans le département du Rhône par la compagnie La Poursuite ; l'exposition « Les Tirailleurs sénégalais » organisée par l'association Mosaique en Basse-Normandie ; le spectacle « Diaba, l'ange Tirailleur - Destin d'une femme africaine pendant la Grande Guerre » proposé dans le Vaucluse par l'association Occitan Africa. D'autres initiatives en ce sens sont susceptibles d'être soutenues par la Mission du centenaire au cours des prochains mois. Enfin, il est souligné que, le 20 décembre 2016, le Président de la République a pris l'engagement de faciliter le dépôt et l'étude des demandes de naturalisation formulées par les anciens tirailleurs sénégalais. Un travail de recensement des candidats potentiels a en conséquence été conjointement entrepris par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, tandis que des instructions étaient adressées aux préfets susceptibles d'être concernés par cette procédure exceptionnelle. Au terme de l'examen des demandes des intéressés, les décrets de naturalisation leur seront remis à l'occasion d'une cérémonie qui permettra de rappeler que le continent africain a été l'un des acteurs de la libération de l'Europe et de rendre hommage à ces tirailleurs qui, au péril de leur vie, ont contribué à ce que la liberté puisse nous être rendue. [1] <http://www.memoiresdelafrique.fr/memoiresdelafrique-soldats.html>

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

1273

Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes

13321. – 16 octobre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le cas de personnes qui installent à demeure une tente habitable de type yourte et qui en font leur résidence principale. Il lui demande si dans cette hypothèse, les intéressés sont tenus de payer la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties et, si oui, il souhaite savoir de quelle manière le montant de ces impôts est calculé.

Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes

14336. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 13321 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Réglementation relative à l'installation de longue durée des yourtes et paiement des taxes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'imposition d'un local à la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'à la taxe d'habitation dépend de l'examen de la situation de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt. Sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par les articles 1380 et suivants du code général des impôts (CGI), les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure, d'une part, et présentant le caractère de véritables bâtiments, d'autre part, ainsi que le précise la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques - impôts* (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFB-10-10-10. S'agissant de cette première condition, la jurisprudence du Conseil d'État, constante en la matière, considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure, les habitations légères de loisirs posées ou fixées sur des socles en béton plantés au sol qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est à dire lorsqu'elles comportent des aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et régulièrement. La seconde condition doit, quant à elle, s'apprécier au regard de la nature, de la destination, de l'importance, du mode d'établissement et de la fixité du bâtiment. En conséquence, les yourtes affectées à l'habitation construites sur des plots en béton qui comportent des aménagements, tels que le raccordement aux réseaux publics de

distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité de nature à rendre leur déplacement non régulier, sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans cette situation, la taxe est, conformément aux dispositions de l'article 1388 du CGI, établie d'après la valeur locative cadastrale des habitations déterminée dans les conditions de droit commun et diminuée d'un abattement forfaitaire fixé à 50 % de son montant. Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant les bases d'imposition par le taux d'imposition voté par les collectivités locales concernées. Toutefois, dans l'hypothèse où, après l'examen de la situation de fait, il apparaît que la yourte ne doit pas être imposée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, il est rappelé que le terrain sur lequel elle est implantée est passible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Sont imposables à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du CGI tous les locaux meublés affectés à l'habitation, indépendamment de leur situation au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La jurisprudence constante précise que sont ainsi imposables les habitations légères de loisirs qui sont simplement posées sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées à tout moment. En conséquence, les yourtes meublées et affectées à l'habitation sont imposables à la taxe d'habitation. Aux termes des dispositions de l'article 1409 du CGI, la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances diminuée, le cas échéant, des abattements prévus par l'article 1411 du même code. Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant les bases d'imposition par le taux d'imposition de la commune et des groupements de communes au profit desquels la taxe est perçue.

Mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs réalisant très peu de chiffre d'affaires

13942. – 27 novembre 2014. – **M. Philippe Kaltenbach** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le rejet par le Gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi n° 107 (Sénat, 2014-2015) de finances pour 2015, de l'amendement n° 737 présenté par le député Laurent Grandguillaume. Celui-ci visait à mettre en place une cotisation foncière des entreprises (CFE) proportionnelle au chiffre d'affaires et non plus forfaitaire, pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs réalisant très peu de chiffres d'affaires. Ces derniers (ceux ne réalisant pas de chiffres d'affaires étant exonérés de CFE) se retrouvent fréquemment dans la difficulté voire l'incapacité de payer cette taxe, souvent excessive par rapport à leur chiffre d'affaires. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes exprimées par les petits entrepreneurs et ainsi permettre une plus grande justice fiscale dans notre pays.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Les premières années d'imposition à la CFE avaient en effet révélé que les modalités de détermination de la base minimum, dont le montant est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et qui se substitue à l'assiette foncière réelle lorsque celle-ci est d'un montant très faible ou nul, ne permettaient pas de garantir l'établissement d'impositions proportionnées aux capacités contributives diverses des redevables concernés. Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE à l'origine des dispositions de l'article 76 précité, lesquelles apportent une solution équilibrée. Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six, et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum vont permettre une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils permettent également de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. En conséquence, il n'est actuellement pas envisagé de modifier à nouveau la CFE minimum.

Abattement fiscal pour durée de détention sur les moins-values mobilières

14224. – 18 décembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le régime d'abattement fiscal pour durée de détention destiné aux moins-values mobilières. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les gains de cession d'actions ou de parts de sociétés à compter de cette date sont réduits d'un abattement dont le taux est fixé selon la durée de détention des titres à la date de la cession : 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans et 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans. L'objectif du législateur était de favoriser la stabilité de l'actionnariat des entreprises et limiter la spéculation. Or, comme l'atteste sa notice 2074-NOT, l'administration fiscale a fait le choix d'appliquer également cet abattement aux moins-values conduisant à réduire la portée de celles-ci dans le calcul du revenu imposable et pénalisant doublement les personnes réalisant une perte sur la cession d'un titre. Alors que, dans le cas des plus-values mobilières, le législateur a clairement fait le choix de récompenser la conservation des titres sur une plus longue période, l'application de ce régime aux moins-values semble pénaliser les porteurs de titres conservant ces derniers. Il souhaite donc savoir si le ministère entend modifier cette instruction fiscale.

Réponse. – L'article 17 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une réforme de grande ampleur du régime des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers et a substitué à une pluralité de régimes et dispositifs, une imposition des gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'abattements d'assiette pour durée de détention pour certaines catégories de titres. Le premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) dispose que : « Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, [...] et leur prix effectif d'acquisition ». Ainsi, conformément à la lettre de la loi, les termes « gains nets » désignent, selon le cas, la plus-value constatée par le contribuable lorsque le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition et la moins-value constatée par le contribuable lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI, qui définit le champ d'application des abattements pour durée de détention, prévoit que ceux-ci s'appliquent aux gains nets de cession de certaines catégories de titres, tels que définis ci-dessus. Ainsi, la combinaison de ces deux alinéas conduit à appliquer les différents abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D *ter* du CGI aux plus-values et aux moins-values de cession. Les modalités de détermination des plus-values imposables et des moins-values imputables et, le cas échéant, reportables découlent directement de la volonté du législateur de mettre en place un régime juste et équilibré, qui préserve à la fois la situation des contribuables et les intérêts du Trésor. Il n'y a dès lors aucune contradiction entre la loi et les positions prises par l'administration. Il est précisé que les abattements pour durée de détention constituant une règle d'assiette, les moins-values constatées avant le 1^{er} janvier 2013, sous l'empire de la législation ancienne, sont reportables à l'impôt sur le revenu pour leur montant déterminé suivant ces anciennes dispositions. Il en résulte que ces moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 (ces plus-values étant le cas échéant réduites de l'abattement de droit commun ou renforcé), toutes conditions étant par ailleurs remplies. Cette situation, favorable au contribuable, découle également directement de la lettre des textes votés en loi de finances pour 2014. L'ensemble de ces précisions sont intégrées dans les commentaires doctrinaux parus au *Bulletin officiel des finances publiques* (Bofip-impôts).

Lutte contre la double-imposition des Français de l'étranger

16588. – 4 juin 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les mesures que la France entend prendre pour lutter contre la double-imposition engendrée par la non-reconnaissance par de nombreux pays de la nature fiscale des prélèvements sociaux auxquels la France assujettit de nombreux Français de l'étranger. Lors d'une réunion organisée au ministère des finances en novembre 2014, les services compétents avaient reconnu ne pas connaître la liste précise des États concernés par cette difficulté et avaient annoncé un inventaire « sous quinze jours ». Six mois plus tard, elle lui demande de publier cet inventaire et d'indiquer quelles mesures la France entend prendre pour mettre fin à ces situations archaïques de double-imposition.

Possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale

20004. – 11 février 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la possibilité de déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur l'impôt sur le revenu payé dans le pays de résidence fiscale pour un Français résidant en dehors de l'Union européenne. En effet, alors qu'il a été confirmé par la justice européenne, puis par le Conseil d'État, que la CSG-CRDS devait être considérée pour les personnes résidentes fiscalement dans l'Union européenne comme une contribution sociale, la CSG-CRDS reste perçue comme un impôt par l'administration fiscale pour des revenus immobiliers auprès des personnes vivant hors de l'Union européenne et non assujetties à une couverture sociale française. En 2014, l'administration fiscale avait transmis aux parlementaires représentant les Français établis hors de France une note qui indiquait que les sommes perçues à ce titre par l'administration fiscale française pouvaient, selon certaines conventions fiscales de non-double imposition, être déduites de l'impôt sur le revenu payable dans le pays de résidence fiscale. De ce fait, il l'interroge sur la possibilité de disposer d'une confirmation de la liste des pays devant accepter, en vertu des conventions fiscales actuelles, cette déductibilité.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du conseil constitutionnel, la contribution sociale généralisée (CSG) et celle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) revêtent le caractère d'impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, la France considère que ces contributions relèvent du champ d'application des conventions fiscales en matière d'impôt sur le revenu, à moins que des dispositions particulières ne les excluent. Ce dernier cas est celui des conventions fiscales conclues par la France avec Bahreïn et l'Inde qui ne couvrent que la CRDS et de celles conclues avec Monaco, la Polynésie française et Saint-Martin qui ne couvrent aucune des deux. De même, la convention fiscale liant la France et le Royaume-Uni écarte la possibilité d'imputer ces contributions sur l'impôt prélevé dans ce dernier État. Sous réserve de ces cas particuliers, les personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France qui perçoivent des revenus soumis à la CSG et à la CRDS peuvent être fondées à demander à leur État de résidence, dans les conditions prévues par la convention fiscale applicable, d'imputer sur l'impôt acquitté localement le montant correspondant à ces contributions sociales afin d'éliminer les doubles impositions éventuelles. Il est précisé que certaines administrations fiscales étrangères sont susceptibles de contester cette lecture et peuvent considérer que ces contributions ne sont pas assimilables à l'impôt sur le revenu pour l'application de la convention entre la France et leur État. C'est le cas des États-Unis, à l'égard desquels les autorités françaises soutiennent que la CSG et la CRDS entrent dans le champ de la convention sans avoir obtenu satisfaction à ce jour. Afin de permettre que ces informations puissent être connues de tous nos compatriotes qui résident à l'étranger, des éléments explicatifs ont été publiés le 3 juin 2016 dans la doctrine administrative figurant au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts*.

Révision de la valeur locative des locaux professionnels

16776. – 11 juin 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la révision de la valeur locative des locaux professionnels. En effet, les bases des valeurs locatives sont aujourd'hui les mêmes que dans les années 1970, elles doivent connaître une révision afin d'être plus en phase avec les réalités actuelles. Cependant, cette révision pourrait s'accompagner d'une différence entre, d'une part, les locaux de plus de 2 500 m², soit, le plus souvent, les magasins de grande distribution et, d'autre part, les commerces de proximité, d'une surface de moins de 400 m². Ces derniers pourraient donc se voir confrontés à une hausse de leurs taux d'imposition de 80 %, quand les grandes surfaces commerciales seraient plus favorisées par un nouveau dispositif qui prévoit une baisse de leurs taux d'environ 28 %. Cette disparité serait un coup fatal porté aux petits commerces de proximité qui ne pourraient assumer une augmentation de leur cotisation beaucoup trop importante au profit des grands groupes commerciaux. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de trouver une solution plus juste. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre aux critiques que soulèvent régulièrement les modalités actuelles d'évaluation, un processus de révision des valeurs locatives des locaux professionnels est actuellement conduit. S'appuyant sur un consensus fort quant à la nécessité de procéder à une révision, cette démarche a été engagée par le Gouvernement en 2010, retranscrit par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Après une campagne déclarative en 2013 durant laquelle les propriétaires de locaux professionnels ont été sollicités pour décrire leurs biens, les travaux de fixation des nouveaux paramètres

départementaux d'évaluation des locaux professionnels ont été initiés en 2014 dans l'ensemble des départements. Ils sont aujourd'hui achevés sur l'ensemble du territoire. Une simulation macro-économique a, par ailleurs, été réalisée à l'été 2015 par l'administration fiscale afin de mieux identifier les impacts de la réforme. À cette occasion, les impacts de la révision sur les grandes surfaces commerciales et les petits commerces situés en centre-ville ont bien entendu été analysés. Il en ressort notamment que les commerces de proximité de centre-ville augmentent de 6 % au niveau national, et non de 80 %. Le rapport sur les travaux de simulation de l'été 2015 a été transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et a permis d'éclairer utilement la discussion parlementaire qui a abouti à l'adoption de l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui met en place différents mécanismes visant à rendre soutenables les effets de la réforme, qui se met en place à partir de 2017.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

16834. – 18 juin 2015. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la taxe foncière pour 2015 et les années suivantes. En effet, la réforme définie à l'article 1336 du code général des impôts (CGI) dans la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 indique que la taxe foncière sur les propriétés non bâties serait de cinq euros par mètre carré pour 2015 et 2016, puis de dix euros par mètre carré pour les années suivantes. Ceci concernerait 1 151 communes du territoire français. Cette augmentation conséquente, sur une période courte, entraîne de nombreuses interrogations de la part des ménages français. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits et quelles seront les futures orientations.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

17932. – 24 septembre 2015. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 16834 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Taxe foncière sur les propriétés non bâties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le principe de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles a été institué en 1980 sous une forme facultative, puis rendue obligatoire par la première loi de finances rectificative pour 2012 dans les zones tendues. Plus récemment, la loi de finances rectificative pour 2015 a corrigé ses effets excessifs tout en préservant son efficacité. Au titre de 2015 et de 2016, les effets de la majoration de plein droit ont été en partie suspendus. En effet, pour les impositions dues au titre de ces deux années, seule la majoration de 25 % de la valeur locative a été maintenue. La majoration forfaitaire de cinq euros par mètre carré est supprimée. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2015, cette suppression a pris la forme d'un dégrèvement accordé à tous les contribuables. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2016, afin d'exonérer de la majoration les plus petits terrains qui ne se prêtent pas à des projets de construction d'envergure, la surface des terrains est prise en compte après un abattement de 200 mètres carrés. À compter de 2017, les aménagements apportés au dispositif permettront de mieux tenir compte des situations locales. Pour les impositions dues au titre de 2017 et des années suivantes, la majoration de 25 % est supprimée et le tarif de la majoration de plein droit fixé à trois euros par mètre carré. Toutefois, afin de tenir compte du contexte local, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront le moduler pour le fixer entre un et cinq euros. Ils pourront également supprimer l'abattement de 200 mètres carrés, pour la majoration de plein droit comme pour la majoration sur délibération.

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

18694. – 5 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il lui demande s'ils peuvent être exonérés de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la contribution économique territoriale (CET). Il lui demande également si les résidents de ces établissements peuvent être dispensés du paiement de la taxe d'habitation. Dans l'hypothèse où la réponse ferait une différence entre les établissements publics et les établissements privés, il lui demande s'il n'y a alors pas une distorsion de concurrence injustifiée.

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

20850. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 18694 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due, chaque année, par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité, même effectuée à titre habituel, ne revêt un caractère professionnel que si elle est lucrative ou si elle ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. Sauf exceptions, l'analyse de la lucrativité en matière de CFE est identique à celle développée en matière d'impôt sur les sociétés. Les personnes physiques ou morales, dont font partie les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), publics ou privés, sont en conséquence imposables à la CFE lorsqu'elles exercent une activité lucrative, sauf à bénéficier d'une exonération. À cet égard, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1449 du CGI, les établissements publics et les organismes de l'État sont exonérés de CFE pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cadre, les EHPAD publics sont exonérés de CFE pour leurs activités de caractère sanitaire. Il est précisé que l'exonération s'applique à l'activité elle-même et aux activités qui pourraient en constituer le complément indispensable. Les EHPAD de droit privé à but non lucratif (associations, mutuelles) ne sont pas imposables lorsque leurs conditions d'exploitation sont différentes de celles du secteur concurrentiel. Un organisme sans but lucratif gérant un EHPAD, dont l'activité principale serait non lucrative, peut néanmoins réaliser des opérations de nature lucrative (location de téléviseurs, blanchisserie). Dans cette situation, seules les activités lucratives sont imposables à la CFE, quand bien même elles seraient prépondérantes ou ne feraient pas l'objet d'une sectorisation. Il s'ensuit que seule la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière affectés aux activités lucratives imposées est à retenir dans la base d'imposition à la CFE. En revanche, un EHPAD revêtant la forme d'une société de capitaux est passible de la CFE, quels que soient son objet et ses conditions d'exploitation, sa vocation première étant de réaliser des profits. Une distinction fine est ainsi opérée en fonction de la nature précise des activités exercées par ces établissements qu'ils soient publics ou privés. Enfin, aux termes de l'article 1586 *ter* du CGI, les redevables de la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les produits et les charges afférents à une activité exonérée de plein droit de la CFE ne sont pas à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable à la CVAE. Il est précisé que les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les organismes publics ou privés sont soumis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont hors du champ d'application de la CFE ou expressément exonérés de cette cotisation. Dans ce cadre, la différence de traitement entre établissements publics et privés est donc justifiée par la différence de situation entre ces établissements. Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du CGI, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Dès lors, la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des EHPAD diffère selon qu'ils ont ou non la disposition privative de leur logement. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève du service local sous le contrôle du juge de l'impôt. Cette occupation est notamment considérée comme non privative lorsque la réglementation de l'établissement prévoit l'obligation pour les personnes valides de prendre leur repas en commun, limite les heures de visite et autorise le libre accès des chambres au personnel ou au gestionnaire. Lorsqu'ils ont l'occupation privative, les pensionnaires sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils peuvent toutefois, sous réserve de satisfaire aux conditions de cohabitation et de revenu, bénéficier des exonérations et dégrèvements prévus en faveur des personnes âgées de condition modeste. Lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative de leur logement, ils ne sont pas personnellement imposables à la taxe d'habitation. Les locaux d'hébergement sont alors considérés comme étant à la disposition du gestionnaire et imposés à la taxe d'habitation à son nom. Par ailleurs, il est rappelé que lorsque la taxe d'habitation afférente aux locaux d'hébergement des pensionnaires en maison de retraite est établie au nom de l'organisme gestionnaire en raison des conditions d'occupation des locaux, celui-ci peut obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient bénéficié les pensionnaires, s'ils avaient été imposés à la taxe d'habitation. Cette mesure qui est précisée au *Bulletin officiel des finances publiques – impôts* sous la référence BOI-IF-TH-50-30-20 permet d'assurer une stricte

neutralité de la charge de taxe d'habitation, quelle que soit la situation de fait des pensionnaires. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier ces principes qui prennent en compte, notamment, la situation des personnes âgées les plus en difficulté.

Répétition de taxes par les communes

19662. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que des immeubles locatifs sont implantés sur le ban de la commune de Haspelschiedt. Ces immeubles sont situés en bordure d'un camp militaire et occupés par du personnel militaire. Toutefois, la commune n'a jamais encaissé de taxes d'habitation ou de taxes foncières car semble-t-il les services fiscaux croyaient que ces immeubles se trouvaient sur le ban d'une commune voisine. Depuis plusieurs années, le maire de Haspelschiedt a formulé des réclamations auprès des services locaux du ministère des Finances mais pour l'instant cette anomalie n'a pas été rectifiée. Il lui demande pour quelle raison les mesures nécessaires n'ont pas été prises par l'administration. Par ailleurs, il lui demande également sur combien d'années la commune peut percevoir à titre rétroactif les impôts dont elle a été spoliée.

Répétition de taxes par les communes

21292. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 19662 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Répétition de taxes par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Suite à l'examen par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la situation fiscale des immeubles occupés par les militaires du camp de Bitche situés sur le territoire de la commune de Haspelschiedt, il s'avère que ces locaux sont bien assujettis aux taxes foncières et d'habitation. Ainsi, la commune de Haspelschiedt a perçu la taxe foncière en 2014 et 2015. En matière de taxe d'habitation, les impositions correspondantes ont été comprises dans le rôle général de 2014 et ont été émises par voie de rôles supplémentaires pour 2015. S'agissant du délai de reprise, en vertu de l'article 1416 du code général des impôts qui précise que les omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, il a été possible de rectifier les impositions 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine

20601. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les incertitudes autour du traitement fiscal de la cession du droit d'usage d'un nom de domaine sur le réseau internet. En effet, certaines personnes physiques, domiciliées en France ont « acquis » par l'entremise de prestataires spécialisés un ou des noms de domaine qu'ils n'ont jamais exploités. Or la question du traitement fiscal de la cession (au regard des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur l'éventuelle plus-value) par ces personnes physiques d'un nom de domaine ainsi déposé mais non exploité n'est tranchée ni par les textes ni par la doctrine administrative. C'est pourquoi elle souhaite qu'il soit mis fin à ces incertitudes et que le régime fiscal d'une telle cession soit clarifié.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts (CGI), tous les bénéfices et profits provenant d'occupations ou d'opérations lucratives relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) si les sommes perçues ne peuvent pas être rattachées à une autre catégorie de revenus. La doctrine administrative (BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40-20160203) précise à cet égard que constituent des BNC les revenus non dénommés et les profits divers, parfois accidentels ou occasionnels. Le revenu tiré de la cession par une personne physique d'un nom de domaine internet qu'elle a déposé sans l'exploiter, constitue ainsi une plus-value de cession imposable en BNC (article 93 *quater* du CGI). Les bénéfices retirés de cette cession doivent au cas particulier être considérés comme ceux d'une activité exercée à titre non professionnel. En effet, conformément au 2° du I de l'article 156 du CGI tel qu'interprété par la jurisprudence, l'exercice à titre professionnel d'une activité implique l'exercice à titre habituel et constant et dans un but lucratif (BOI-BNC-BASE-60-20120912). Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de la cession d'un nom de domaine internet, l'exercice de l'activité n'étant pas constant. Les revenus en cause devront donc être déclarés dans la catégorie des BNC non professionnels. Les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession par les personnes physiques

du nom de domaine internet dans les conditions exposées ci-avant relèvent du régime du court terme si le bien cédé est détenu depuis moins de deux ans et du long terme dans le cas inverse (article 39 *duodecies* du CGI). Il est précisé que ces plus-values ne bénéficient pas de l'exonération en faveur des très petites entreprises prévue à l'article 151 *septies* du CGI, dont les dispositions bénéficient aux exploitants qui participent de manière personnelle, directe et continue à l'activité (IV de l'article 155 du CGI). Dans l'hypothèse où un déficit serait constaté, le caractère non professionnel de l'activité interdit l'imputation dudit déficit sur le revenu global et ce dernier n'est imputable que sur les revenus de même nature de la même année ou des six années suivantes (2° du I de l'article 156 du CGI). Les plus-values à long terme sont soumises au taux de 16 % et aux prélèvements sociaux et les moins-values à long terme sont imputées sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours des dix exercices suivants. En matière de fiscalité indirecte, il est précisé que les noms de domaine constituent des biens meubles incorporels négociables, dont la cession est considérée comme une prestation de services au regard du 1° du IV de l'article 256 du CGI. Or, conformément aux articles 256 et 256 A du CGI, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par les assujettis agissant en tant que tels, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. À cet égard, il ressort des dispositions de l'article 256 A du CGI que les assujettis sont les personnes qui exercent des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, ou qui réalisent des opérations comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Le juge communautaire a d'ailleurs précisé que seules doivent être soumises à la TVA les sommes perçues dans le cadre d'une telle opération ou d'une activité économique. Ainsi, les personnes qui exercent des activités d'achats en vue de la revente s'inscrivent dans une démarche économique et partant doivent être assujetties à la TVA. En revanche, les personnes qui réalisent des opérations qui relèvent de la simple gestion patrimoniale ne sont pas assujetties à la TVA. Par ailleurs, pour qu'une opération soit imposable, il n'est pas nécessaire qu'elle intervienne dans le cadre d'une activité économique exercée de manière habituelle : son caractère occasionnel ne permet donc pas de l'exclure *a priori* du champ d'application de la taxe. Compte tenu de ces principes, seules les cessions de noms de domaine réalisées par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la taxe, sous réserve de l'application de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI. En matière de droit d'enregistrement, les ventes de gré à gré de meubles qui ne sont pas assujetties à un régime particulier sont dispensées de la formalité de l'enregistrement si elles sont constatées par un acte sous seing privé ou si elles sont verbales. Tel est le cas des noms de domaines n'ayant jamais été exploités. Si ces ventes sont présentées volontairement à la formalité, ou si elles sont constatées par actes notariés, elles ne donnent ouverture qu'au droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du CGI. Cela étant, l'administration fiscale ne pourra se prononcer plus précisément sur les règles fiscales applicables à ce type de cessions qu'après avoir été en mesure de procéder à un examen complet des situations particulières qui viendraient à lui être soumises.

1280

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance

21717. - 12 mai 2016. - **Mme Anne Emery-Dumas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les organismes de formation professionnelle continue (FPC) lorsqu'ils sous-traitent l'exécution de la formation à un tiers. Cette insécurité résulte de l'incertitude quant au régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la rémunération versée à ces sous-traitants. L'article 261-4-4-a du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les opérations de FPC réalisées par des organismes de droits publics ou des organismes de droit privé qui bénéficient de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II à ce même code. Une jurisprudence (cour administrative de Versailles du 1^{er} février 2011 n° 09-2201) a toutefois limité l'application de cette exonération aux opérations réalisées par l'organisme de FPC responsable de la formation ou ses préposés salariés et a considéré que l'exonération ne s'applique pas aux opérations de formation qui auraient été sous-traitées par le titulaire de cette attestation. Dans le cadre de la réponse à la question écrite n° 17277, publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 12 novembre 2015 (p. 2656), le ministre des finances et des comptes publics a bien voulu confirmer que cette jurisprudence pouvait être écartée et qu'ainsi la mise à disposition d'un enseignement au profit d'un organisme de FPC de droit privé pouvait être exonérée lorsque la structure extérieure effectuant cette mise à disposition et l'organisme de FPC bénéficiant de cette mise à disposition sont tous deux titulaires de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II au CGI. Cette position se fonde sur l'analyse des dispositions de l'article 132.1 (i) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 éclairées par la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les dispositions communautaires prévoient l'exonération de la TVA de la formation ou du recyclage professionnel ainsi que des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées et la CJUE a jugé (arrêt du 14 juin 2007, aff. C-434/05 « horizon collège ») qu'un contrat qui

met, contre rémunération, un enseignant à disposition d'une structure d'enseignement est susceptible d'être exonéré de TVA en tant que prestation étroitement liée à l'enseignement ou à la formation, s'il est effectué par un établissement public ou un établissement privé reconnu comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné. Elle lui demande si cette solution, relative à une mise à disposition de personnel, peut également s'appliquer lorsque l'organisme de FPC qui a commercialisé la formation en confie la réalisation à une structure tierce. Dans ce cas de figure, la formation peut se dérouler dans les locaux de la structure tierce et être animée par des formateurs ou enseignants employés par cette structure. Autrement dit, il est demandé si la sous-traitance d'une opération de formation peut être qualifiée de prestation étroitement liée à la FPC au sens de l'article 132-1 (i) de la directive et être exonérée de TVA dès lors que les structures ont le statut d'organisme de droit public ou d'organisme de droit privé bénéficiant de l'attestation de l'article 202 A de l'annexe II au CGI.

Réponse. – Le a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne les dispositions du i) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), exonère sous conditions les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées, d'une part, dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, technique ou agricole, et d'autre part, dans le cadre de la formation professionnelle continue (FPC). S'agissant de la formation professionnelle continue, l'exonération s'applique pour les prestations réalisées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la FPC. Selon la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 1^{er} février 2011, n° 09-2011), l'exonération s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par le titulaire de l'attestation en cours de validité reconnaissant que celui-ci remplit les conditions fixées pour exercer son activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. En cas de sous-traitance de la prestation de formation, si les deux structures (le titulaire et la structure tierce sous-traitante) détiennent l'attestation mentionnée aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI, la prestation de formation bénéficiera de l'exonération. En revanche, si la structure tierce n'est pas titulaire de l'attestation, la sous-traitance de l'opération de formation ne pourra être qualifiée de prestation étroitement liée à l'enseignement afin de bénéficier de l'exonération de TVA. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans un arrêt du 14 juin 2007 (aff. C-434/05) « Horizon College » la notion d'enseignement au sens de l'exonération de la TVA. Ainsi, un contrat qui met, contre rémunération, un enseignant à disposition d'une structure d'enseignement, même si elle conserve l'entière responsabilité vis-à-vis des élèves, ne rentre pas, mécaniquement, dans le champ d'application des dispositions de la directive n° 2006/112/CE. Tant la prestation principale que la prestation accessoire doivent être effectuées par des établissements publics ou privés reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné. Or, au cas particulier de la formation professionnelle, afin de pouvoir bénéficier de l'exonération susvisée, l'organisme de formation et la structure tierce doivent tous deux être titulaires de l'attestation prévue aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI. Si tel est le cas, les prestations de formation réalisées par la société sous-traitante bénéficient de l'exonération de la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres critères posés par l'arrêt « Horizon College » afin de qualifier ces prestations « d'étroitement liées » à la prestation de FPC.

Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer

21891. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de la compétence en matière d'affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer. En effet, en vertu des articles 42, 43 et 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il appartient à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) : d'établir l'assiette et de contrôler les opérations assujetties à cette taxe ; de percevoir le produit de la taxe et prélever 2,5 % du produit encaissé au titre des frais d'assiette et de perception au profit du budget général de l'État ; de réprimer les infractions constatées et recouvrer de manière forcée l'octroi de mer impayé ou redressé. De plus, en application de l'article 48 de la même loi de 2004, la collectivité régionale de Guadeloupe a tout pouvoir pour fixer ou réviser les taux, voire d'établir des exonérations pour certaines gammes de produits. La nouvelle loi leur confère la défense de la production locale et la protection des secteurs économiques fragilisés. Or, dans une note de service commune du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique d'une part, et le ministère des finances et des comptes publics d'autre part, en date du 28 janvier 2016, le préfet, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, va effectuer la répartition du montant de la dotation globale garantie (DGG) entre les diverses collectivités locales bénéficiaires selon les dispositions de l'article 47 de la loi de 2004 ou selon les termes des délibérations prises par le conseil régional. La

décision d'aligner le régime applicable à la répartition de la DGG à celui applicable aux dotations aux collectivités locales, qui nécessite un arrêté préfectoral, suscite une grande inquiétude parmi les personnels. En effet, les agents des douanes de la Guadeloupe ne comprennent pas cette décision, qu'ils considèrent comme unilatérale, de transfert de leur compétence vers le préfet et craignent, à court terme, que cela n'affecte le nombre de leurs effectifs. Ils s'interrogent sur les fondements juridiques de celle-ci. Aussi lui serait-il reconnaissant de bien vouloir lui préciser les raisons et les fondements juridiques de la fin de l'exception accordée aux Outre-mer, selon laquelle les services des douanes effectuent la répartition du montant de la DGG depuis 1946. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics.**

Réponse. – La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer dispose en son article 42 que « l'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont perçus, contrôlés et recouverts par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes. Les infractions sont constatées, réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du même code ». Ces dispositions législatives relatives à la compétence de la DGDDI en matière de recouvrement de l'octroi de mer restent pleinement applicables. La note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) /DGDDI du 28 janvier 2016 prévoit uniquement de transférer le calcul de la répartition de la dotation globale garantie (DGG) aux collectivités territoriales bénéficiaires, qui était jusqu'ici réalisé par la douane, aux préfetures. Cette mesure vise à mettre en conformité ce processus avec les principes de la comptabilité publique. Elle permet de confier, non plus au comptable des douanes mais au préfet, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, la liquidation et l'ordonnancement de la DGG, par arrêté. Cet arrêté est adressé aux directions régionales des finances publiques qui procèdent au reversement de l'octroi de mer sur le compte des collectivités bénéficiaires. Cette mesure vise donc à mettre en conformité avec le droit de la comptabilité publique les modalités de reversement de l'octroi de mer. Elle n'a, en aucun cas, pour objet une centralisation par la préfeture de l'activité fiscale affectée aux collectivités. Cette mesure est, de surcroît, transparente pour les collectivités territoriales : le service rendu jusqu'ici par la douane étant confié à la préfeture pour s'aligner sur le système existant pour les autres dotations versées aux collectivités territoriales. Il s'agit d'une mesure technique d'organisation interne aux services de l'État, qui n'aura pas d'incidence sur les effectifs douaniers. Il est précisé que le directeur régional des douanes de Guadeloupe a porté ces mêmes informations à la connaissance des agents de cette circonscription en avril 2016.

Déductibilité des frais de scolarité à l'étranger

22099. – 2 juin 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur la déductibilité des frais de scolarité supportés par les Français de l'étranger. Elle rappelle que les résidents fiscaux en France bénéficient d'une réduction d'impôt pour tout enfant réalisant des études secondaires ou supérieures, que l'établissement scolaire ou universitaire concerné soit en France ou à l'étranger. En revanche, seule une minorité de Français de l'étranger, les « non-résidents Schumacker », bénéficient de cette réduction fiscale. Elle souligne que cette différence de traitement devant l'impôt est d'autant plus discriminatoire que la plupart des formations secondaires et supérieures publiques sont gratuites ou très peu onéreuses sur le territoire français, alors que la scolarité dans les établissements français à l'étranger est extrêmement coûteuse, y compris pour les familles bénéficiant d'une bourse partielle. En réponse à sa question écrite n° 17661 publiée dans le *Journal officiel* « questions » du Sénat du 28 janvier 2016 (p. 330), il lui avait été répondu que l'extension aux non-résidents des dispositions fiscales dont bénéficient les non-résidents Schumacker était inenvisageable d'une part parce que « la transposition en doctrine fiscale des principes posés par l'arrêt « Schumacker » précité découle de l'obligation à laquelle est tenue la France de respecter les principes communautaires » et que le principe de libre-circulation « ne trouve pas à s'appliquer pour les résidents des autres États avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords équivalents. » D'autre part était mis en avant le principe de réciprocité dont bénéficieraient les Français dans les autres États membres. Elle estime que si le droit européen n'impose en effet à la France que de supprimer les discriminations entre résidents fiscaux français et « non-résidents Schumacker », il n'empêche nullement le Gouvernement de mettre également fin aux discriminations entre non-résidents Schumacker et autres non-résidents, la situation actuelle mettant à mal le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Réponse. – La réponse à la question écrite n° 17661 citée par l'auteur de la question ne peut qu'être confirmée. Le Gouvernement n'entend pas ouvrir le bénéfice de la doctrine administrative applicable aux non-résidents « Schumacker » aux résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de l'Espace économique

européen ou qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistante administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Enfin, le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à ce que des règles différentes puissent être établies à l'égard de personnes placées dans des situations différentes.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel

22315. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la différence des régimes de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqués aux véhicules équipés de moteurs diesel et ceux équipés de moteurs essence. En effet, la fiscalité actuelle est très favorable à l'achat d'un véhicule de type diesel. Ainsi, les entreprises peuvent récupérer 80 % ou 100 % de la TVA, selon la nature du véhicule, lors de l'achat d'un véhicule à moteur diesel neuf. Une évolution de la législation permettrait non seulement de réduire l'écart du coût de l'énergie mais inciterait également les entreprises à investir dans les véhicules essences qui émettent moins d'oxydes d'azote (Nox). Cette mesure n'aurait pas nécessairement un impact négatif en matière de finances publiques puisque la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est plus importante pour l'essence que pour le gazole. Une telle mesure d'alignement s'inscrirait dans la politique générale de rapprochement de la fiscalité sur l'essence et le diesel qu'a initiée le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. – En application des dispositions du b du 1° du 4 de l'article 298 du CGI, les entreprises peuvent déduire la TVA ayant grevé les dépenses professionnelles de gazole ou de super éthanol E85 à hauteur de 100 % ou 80 %, selon que le véhicule ouvre ou non droit à déduction de la TVA. À cet égard, il est rappelé que les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes sont exclus du droit à déduction de la TVA, conformément aux dispositions du 2 de l'article 273 du code général des impôts (CGI) et du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI, sauf exceptions et sans considération de leur motorisation. Ainsi à titre d'exception, les véhicules utilitaires conçus pour le transport de marchandises ne sont pas exclus du droit à déduction. Afin de rapprocher les fiscalités applicables à l'essence et au gazole, l'article 31 de la loi de finances pour 2017 ouvre progressivement le droit à déduction de la TVA sur l'essence consommée par les véhicules utilisés par les entreprises assujetties à cette taxe. D'une part, le droit à déduction de la TVA sur l'essence consommée par les véhicules de tourisme utilisés par des entreprises est porté à 10 % au 1^{er} janvier 2017, puis à 20 % au 1^{er} janvier 2018, à 40 % au 1^{er} janvier 2019, à 60 % au 1^{er} janvier 2020 et sera aligné sur celui des véhicules diesel comparables à 80 % à partir du 1^{er} janvier 2021. D'autre part, l'exclusion du droit à déduction de la TVA sur l'essence consommée par les véhicules utilitaires des entreprises sera également progressivement réduite. Le droit à déduction de la TVA sur l'essence consommée par ces véhicules sera porté à 20 % au 1^{er} janvier 2018, puis à 40 % au 1^{er} janvier 2019, à 60 % au 1^{er} janvier 2020 pour atteindre 80 % à partir du 1^{er} janvier 2021. À compter du 1^{er} janvier 2022, le régime de déductibilité de la TVA acquittée sur l'essence consommée par ces véhicules sera aligné sur celui applicable aux véhicules diesels comparables ; cette TVA sera donc intégralement déductible.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement

22460. – 23 juin 2016. – **M. Philippe Boncarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à l'assainissement (actuellement à 10 %). Un rapport a été publié début mai 2016 par le commissariat général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA) consacré au prix de l'eau. Après analyse des évolutions de grande ampleur dans ce domaine, le rapport propose de ramener le taux de TVA sur l'assainissement au niveau de celui de l'eau potable, soit 5,5 % comme c'était le cas avant 2014. Il s'agit pour le CGEDD et pour l'IGA de « faciliter, sans augmenter les prix, la reprise des investissements de renouvellement » dont le rapport rappelle les enjeux pour notre pays. Il lui demande s'il envisage, comme ceci pourrait être considéré comme cohérent, de suivre les propositions de l'administration en cette matière.

Réponse. – Le taux de TVA applicable aux livraisons d'eau est le taux réduit de 5,5 %, en application des dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). En revanche, les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau ou d'assainissement ainsi que les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement sont

soumis au taux réduit de 10 % en application des dispositions du b de l'article 279 du CGI. Sont ainsi visées les prestations qui concourent au bon fonctionnement des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement non collectif appartenant aux communes, dès lors qu'elles sont effectuées pour les besoins de la gestion du service public et fournies par l'exploitant du service ou en exécution d'un contrat conclu avec l'exploitant de ce service et qui sont relatives à l'eau ou aux installations, dans les conditions précisées dans l'instruction fiscale publiée au *Bulletin officiel des finances publiques - impôts* (BOFIP-I) dans le document référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-30. Une différenciation des taux applicables à l'eau, d'une part, et aux prestations d'assainissement, d'autre part, se justifie donc dès lors que l'objet en est différent. En outre, une baisse du taux de TVA applicable aux prestations d'assainissement de l'eau, qui constitue un service public indépendant de la distribution, irait à contre-courant de l'objectif poursuivi par le Gouvernement de redressement des comptes publics. À cet égard, s'agissant de la recommandation formulée dans le rapport, le Gouvernement n'entend pas revenir sur les modifications de taux qui ont été adoptées.

Associations généalogiques et déductions fiscales possibles

22656. – 7 juillet 2016. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le statut des associations de généalogie par rapport aux possibilités de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les donateurs aux associations déclarées d'intérêt général, à la condition que ces associations répondent à certains critères. En effet, celles-ci doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou environnemental. De toute évidence, les associations de généalogie répondent favorablement à plusieurs de ces conditions. Leur rôle en faveur de la culture, du lien social et leur aspect éducatif semblent indéniables. D'ailleurs, certaines d'entre elles voient leurs donateurs bénéficier à ce titre d'une réduction fiscale. Or, ces exemples ne semblent pas constituer une généralité. Aussi, lui demande-t-il si les associations précitées rentrent bien dans le champ d'application requis pour l'obtention de réductions fiscales en faveur de leurs donateurs et si tel n'était pas le cas que ce classement puisse devenir effectif.

Réponse. – En vertu des dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Notamment sont considérés comme des organismes à caractère culturel ceux dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection d'œuvres d'art ou de l'esprit sous leurs différentes formes. Il en est de même des organismes qui, sans exercer directement ces activités, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle. Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait et dépend des modalités d'action, de fonctionnement et de gestion propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas. Afin de sécuriser juridiquement le dispositif applicable en matière de dons et ainsi de permettre aux organismes de s'assurer qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du CGI préalablement à la délivrance de reçus fiscaux, l'article L. 80 C du *Livre des procédures fiscales* (LPF) a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités d'application sont précisées aux articles R* 80 C-1 à R* 80 C-4 du LPF. L'article L. 80 CB du LPF ouvre également aux organismes de bonne foi, non satisfaits de la première réponse de l'administration, la possibilité de solliciter un second examen de leur demande, à la condition de ne pas invoquer d'élément nouveau.

Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu

23029. – 11 août 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le mécontentement exprimé par les propriétaires de camions dits de collection, suite au changement de perception opéré depuis le 1^{er} Juillet 2016, de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite « taxe à l'essieu ». Depuis cette date, la perception de cette taxe est passée d'un régime journalier à un régime semestriel, entraînant, de ce fait, un coût disproportionné par rapport au système précédent. Les propriétaires de véhicules de collection souhaitent bénéficier d'une exemption pour leurs véhicules

concernés, au titre de la circulation de collection. Certains de ces collectionneurs possèdent un exemplaire pour certains, des flottes de véhicules pour d'autres. Ils ont en commun la passion de l'histoire de ces véhicules et du transport routier de marchandise. Leurs véhicules sont restaurés et conservés en état de marche par leurs soins, bénévolement, sans aucun soutien, ni subvention. Le régime du paiement à la journée (cartes prépayées TVR2 – taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2) présentait le double avantage de la simplicité et de la souplesse, étant adapté à l'utilisation réelle de ces véhicules soit quelques jours de sortie par an, pour quelques dizaines de véhicules issus de collections. Le fondement de la TSVR est une forme de « réparation » des dommages causés aux infrastructures routières par les véhicules lourds. Ces dommages sont infiniment limités dans le cas des véhicules de collection. Les distances parcourues annuellement sont le fait de quelques dizaines de poids lourds anciens, sur des itinéraires ne dépassant pas 200 à 300 km et à vide. D'un point de vue des finances publiques, le produit de cette taxe représentera une ressource marginale alors que l'impact pour les propriétaires assujettis est important. Le nouveau système de perception mis en place, forfaitaire et non plus lié à l'usage réel des véhicules extrêmement limité, dans le temps et l'espace, présente une forme d'injustice difficilement acceptable pour les propriétaires de camions de collection. Nombreux seront ces collectionneurs pour qui le nouveau régime semestriel représentera une charge difficilement supportable. Ce nouveau mode de taxation les obligera à confiner leurs véhicules au fond de leurs garages, sans plus aucun contact vivant avec le public. Les véhicules seront absents de toutes les manifestations locales ou plus larges. C'est tout un pan de notre patrimoine industriel et commercial qui risque de disparaître. En outre, les travaux de restauration et de maintenance de ces véhicules perpétuent des savoir-faire et des compétences rares qui représentent une précieuse richesse à préserver et à entretenir. Enfin, dans ce travail de mémoire et d'entretien du patrimoine vivant des métiers de la route, nous voisins britanniques, belges, allemands, suisses ou néerlandais bénéficient de conditions qui leur permettent de poursuivre ces missions plus facilement souvent à l'aide de subventions et autres soutiens. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre de répondre aux attentes des propriétaires de camions de collection

Réponse. – La modification du régime de paiement de la TSVR résulte des dispositions introduites dans la réglementation par la loi de finances rectificative pour 2015 afin de moderniser le régime de paiement de la TSVR, lesquelles ont substitué aux régimes de paiement trimestriel et journalier, un régime unique de paiement semestriel. La suppression du régime journalier s'inscrit dans la démarche de bonne gestion attendue des administrations et dans un projet plus global de modernisation de la fiscalité routière et de sa centralisation au service national douanier de la fiscalité routière. L'objectif est de mettre en place une taxation plus simple à régime unique et gérée par un interlocuteur unique pour l'ensemble des redevables. La fin du régime journalier et le basculement des véhicules concernés au régime de droit commun semestriel ne signifient pas, toutefois, une taxation permanente des véhicules dont la circulation varie de façon saisonnière. En effet, la réglementation prévoit la possibilité de suspendre la taxation si un véhicule ne circule pas pendant la totalité du semestre : la taxation peut alors être effectuée au prorata de chacun des mois où le véhicule circule, tout mois commencé étant dû. Par ailleurs, il convient de préciser que depuis 2009, les taux de la taxe spéciale sur les véhicules applicables en France sont fixés aux minima prévus par la directive communautaire n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite directive « eurovignette ». Toutefois, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016, le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a adopté un amendement instituant un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules, s'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. Il s'agit des véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction, de ceux utilisés par les centres équestres, et des véhicules de collection. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles

23073. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les difficultés engendrées par l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles à travers l'article 1605 *nonies* du code général des impôts. Cette taxe s'applique en effet indistinctement sur l'ensemble des personnes morales, quel que soit leur régime fiscal et qualité ainsi que pour les collectivités locales. Ainsi, des nombreuses communes se voient dans l'obligation de payer cette taxe qui s'applique sur la vente des terrains après qu'elles ont effectué les travaux de viabilisation puisque dans la majorité des cas c'est la commune qui garde la maîtrise d'ouvrage du lotissement. Il paraît donc difficilement compréhensible de taxer des communes et notamment de petites communes rurales qui investissent pour maintenir le dynamisme de leur territoire tant d'un point de vue démographique qu'économique. Aussi lui

demande-t-il si des modifications législatives sont envisagées afin de ne pas pénaliser ces communes en permettant de calculer l'assiette de la taxe en tenant compte des frais engagés, notamment des frais de viabilisation, pour que celle-ci soit calculée sur la marge excédentaire.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Cette taxe, codifiée sous l'article 1605 *nonies* du code général des impôts (CGI), est exigible au titre de la première cession à titre onéreux, réalisée depuis le 29 juillet 2010, de terrains nus rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Elle s'applique quelle que soit la qualité du cédant, personne physique ou personne morale. S'agissant plus particulièrement des personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, sans égard par ailleurs pour leur régime fiscal, celles-ci sont soumises à la taxe puisqu'aucune exclusion n'est prévue par l'article 1605 *nonies* précité du CGI. En application du II de cet article, la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans l'acte ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant, d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe, défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais sont limitativement énumérés à l'article 41 *duovicies* H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement : - des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ; - des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ; - des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix ; - des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire ; - des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Par ailleurs, aux termes du premier alinéa du II de l'article 1605 *nonies* du CGI, le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte ou, à défaut, la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties. Dès lors, pour la détermination de l'assiette imposable de la taxe, le prix d'acquisition ainsi déterminé ne peut être minoré ou majoré de quelconques frais. Etant rappelé que le produit de la taxe est affecté à un fond, inscrit au budget de l'Agence de services et de paiements, qui finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, que la taxe ne s'applique que lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est supérieur à 10, et compte tenu enfin des taux modérés de la taxe, la mesure proposée dans la question n'est pas à l'ordre du jour.

Demi-part fiscale des anciens combattants

23118. – 8 septembre 2016. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** quant à la demi-part fiscale des anciens combattants. En effet, le Gouvernement a instauré cette demi-part à partir de 74 ans. Néanmoins, de nombreuses veuves de guerre ne bénéficient pas de cette disposition dans la mesure où il est imposé que leur défunt époux ait pu en bénéficier au moins une fois. Or, il s'agit là d'une profonde injustice à l'endroit des veuves dont le mari est mort prématurément. Il serait donc plus équitable d'élargir cette disposition à l'ensemble des veuves d'anciens combattants à partir de 74 ans. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte faire évoluer cette situation.

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, est majoré d'une demi-part supplémentaire le quotient familial des personnes titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et âgées de plus de 74 ans. Avant les modifications introduites par la loi de finances pour 2016, cette condition d'âge était fixée à 75 ans. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires

de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées

23465. – 13 octobre 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la possibilité de déduire des impôts les travaux réalisés dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées. Certains travaux de mise aux normes nécessitent une modification, voire un agrandissement des locaux. Or, il semblerait que les services fiscaux n'appliquent pas de déduction au motif qu'ils n'ont pas été réalisés en même temps qu'un agrandissement alors que, sans celui-ci, la mise aux normes ne serait pas possible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer la règle de déductibilité dans le cas d'un agrandissement rendu nécessaire pour une mise aux normes d'accessibilité.

Réponse. – Pour les immeubles donnés en location nue et relevant de la catégorie des revenus fonciers, les dépenses de mise en accessibilité pour les personnes handicapées constituent, d'une manière générale, des dépenses d'amélioration, dès lors qu'elles ont pour objet d'apporter à l'immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. À ce titre, les dépenses d'amélioration destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées sont déductibles pour la détermination du revenu net foncier imposable des propriétaires-bailleurs soumis au régime réel d'imposition sur le fondement : - du b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), lorsqu'elles sont afférentes aux locaux d'habitation ; - du b *bis* du 1° du I de l'article 31 du CGI, lorsqu'elles sont afférentes aux locaux professionnels et commerciaux, à la condition qu'elles soient dissociables de travaux de construction, reconstruction ou d'agrandissement. En revanche et quelle que soit la nature du local (habitation, professionnel ou commercial) sur lequel elles sont réalisées, les dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, qui s'entendent de celles qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros oeuvre de locaux existants, des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ou encore de ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants, ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable. Lorsque sont simultanément réalisés des travaux de natures différentes, le caractère déductible de chacune des catégories de dépenses dépend de leur caractère dissociable ou indissociable les uns des autres. Ainsi, dans le cadre d'une opération comportant la réalisation simultanée de travaux de natures différentes mais dissociables, le caractère déductible des dépenses engagées s'apprécie indépendamment, catégorie par catégorie. Par contre, lorsqu'il n'est pas possible de dissocier des travaux de natures différentes, le caractère déductible des dépenses engagées s'apprécie globalement. À cet égard, les travaux d'amélioration n'ouvrent pas droit à déduction lorsqu'ils sont effectués non en vue d'améliorer des locaux existants mais à l'occasion de travaux de construction, reconstruction et agrandissement dont ils sont indissociables et auxquels ils doivent être assimilés (En ce sens, arrêts du Conseil d'État du 18 novembre 1987 n° 66974, du 7 décembre 1987 n° 70406 et du 10 juillet 1996 n° 137789). En toute hypothèse, la détermination du caractère dissociable ou non de travaux de natures différentes constitue une question de fait qui relève, sous le contrôle du juge de l'impôt, de l'examen circonstancié des situations particulières par l'administration. Ces précisions figurent au BOI-RFPI-BASE-20-30-20-20131216 publié au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFIP - Impôts)*. Dès lors, s'agissant de l'examen de situations d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision que si par la communication des éléments nécessaires à l'appréciation complète du dossier, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Situation des anciens combattants titulaires de la carte du combattant

23602. – 20 octobre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la situation des anciens

combattants titulaires de la carte du combattant. Il lui demande si un réexamen de l'attribution de la demi-part fiscale jusqu'à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant est ou non susceptible d'intervenir et si oui à quelles conditions. Il lui demande dans la même perspective s'il serait possible de faire bénéficier de cette demi-part fiscale les veuves dont l'époux est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 74 ans.

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, si le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après l'âge de 74 ans permet d'éviter la perte d'un avantage fiscal dont elle bénéficiait avant ce décès, il ne serait pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de 74 ans qui n'en ont jamais bénéficié auparavant. Par ailleurs, alors que le quotient familial a pour objectif de proportionner l'impôt aux charges de famille du contribuable, la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application. En outre, dans le contexte actuel, le Gouvernement a souhaité préserver l'avantage fiscal accordé aux anciens combattants en maintenant inchangé depuis 2012 l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire et en prévoyant même sa revalorisation, pour la troisième année consécutive, dans le projet de loi de finances pour 2017. De surcroît, le Gouvernement a abaissé l'an dernier la limite d'âge de 75 ans à 74 ans. Au surplus, l'article 54 du projet de loi de finances pour 2017 prévoit une mesure en faveur du monde combattant en revalorisant de 100 € le montant de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives. Enfin, les anciens combattants bénéficient d'autres dispositions fiscales favorables, et notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu de certaines pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Horaires des trésoreries en milieu rural

24199. – 8 décembre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le mouvement actuel de fermeture de trésoreries qui affecte particulièrement les zones rurales. Sans méconnaître les raisons objectives qui motivent ce phénomène, comme le développement du numérique, il s'étonne de la limitation des horaires qui en accentue encore l'effet pénalisant sur les populations, vécue comme une dégradation supplémentaire de la qualité du service public. Les habitants doivent souvent prendre une demi-journée sur leur temps de travail pour s'y rendre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir les trésoreries restantes à des horaires compatibles avec une activité professionnelle.

Réponse. – L'aménagement depuis 2015 des horaires d'ouverture des services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), notamment dans des communes de moins de 10 000 habitants s'inscrit dans un contexte global d'adaptation par cette direction de sa politique d'accueil des usagers. La nature spécifique des missions conduites par la DGFIP et la diversité des publics d'usagers auxquels elle s'adresse lui imposent d'être une administration de proximité et donc d'offrir une réelle accessibilité de ses centres des finances publiques. Cela étant, face à une attente croissante d'autonomie de la part des usagers dans la conduite de leurs démarches simples et au vu de la priorité fixée par le Gouvernement pour une évolution rapide des administrations publiques vers les outils numériques, la DGFIP entend aussi développer son offre à distance et valoriser l'accueil physique dans les sites locaux selon un cadre rénové. Le directeur général des finances publiques a ainsi fixé, à la fin de l'année 2014, le cadre national dans lequel les directeurs locaux peuvent aménager les horaires d'ouverture des guichets des centres des finances publiques. Ce cadre doit permettre à la fois d'adapter les horaires aux besoins des usagers, de les rendre plus lisibles en les harmonisant au sein d'un même site quel que soit le service visé, tout en veillant à maintenir un service de qualité dans un contexte de réduction continue des moyens. Ainsi, les services situés dans des communes de plus de 10 000 habitants doivent être ouverts au public selon un socle minimum de 24 heures

par semaine sur au moins quatre jours. Les services situés dans les autres communes doivent être ouverts, sauf cas particuliers, au moins 16 heures par semaine. A cet égard, dans le cadre de la dernière enquête réalisée auprès d'un panel d'usagers lors du référentiel Marianne, ces usagers n'ont pas considéré comme prioritaire une adaptation des horaires d'ouverture à leur besoin. Par ailleurs, un élargissement des horaires d'ouverture au-delà des horaires de bureau aurait eu un coût de gestion disproportionné dans les trésoreries rurales au regard du nombre d'usagers potentiellement concernés. Au surplus, les sites internet impots.gouv.fr et tipi.budget.gouv.fr, comme les applications mobiles impots.gouv et amendes.gouv, permettent à la convenance des usagers de réaliser 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, la plupart de leurs démarches en ligne sans avoir à se déplacer. Ces évolutions sont de nature à valoriser la qualité du contact physique par une diminution du volume de flux à l'accueil, ce qui améliorera les conditions de vie au travail des agents en charge de cette mission. L'objectif est aussi de mieux recevoir ceux de nos usagers qui en ont le plus besoin, voire de favoriser un accompagnement dans l'utilisation des outils numériques qui seront mis à leur disposition. Les directions locales des finances publiques veillent bien entendu à ce que la qualité du service offert aux différents usagers des trésoreries (particuliers, régisseurs, services des collectivités locales) soit maintenue. Dans ce cadre, les directeurs locaux peuvent également depuis le 1^{er} janvier 2017 décider de mettre en place dans tout ou partie de leurs services une offre d'accueil personnalisé sur rendez-vous. Ce mode de réception, réservé aux seules demandes complexes, présente de nombreux avantages pour les usagers : préparation du dossier, le cas échéant après un contre appel du service qui permet de répondre directement à l'usager, réception sans attente et par la personne compétente pour traiter le dossier.

CULTURE ET COMMUNICATION

Statut des guides-conférenciers

14931. – 19 février 2015. – **M. Jean Desessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur la réforme du statut des guides-conférenciers. L'article 10 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance aux fins de « supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable » auxquels sont soumis les guides-conférenciers afin de les remplacer par des « régimes déclaratifs », ce qui signifie en réalité la fin de la carte identifiant les membres de cette profession. La norme EN 13809 : 2003 du comité européen de normalisation fait clairement la distinction entre d'un côté les guides touristiques qui « interprètent le patrimoine culturel et naturel d'une aire géographique déterminée » sur la base d'une « qualification spécifique pour guider sur ce territoire » et de l'autre, les directeurs de circuits ou accompagnateurs qui sont simplement chargés du bon déroulement du voyage pour les touristes. Le projet de réforme du Gouvernement permettrait à des accompagnateurs étrangers de guider les touristes et de commenter ces visites sans aucune formation préalable. Il en résulterait une confusion entre les guides-conférenciers et les autres accompagnateurs touristiques qui ne proposent pas le même service et n'ont pas les mêmes compétences pour partager la connaissance de notre patrimoine culturel. Cette réforme menace en effet une valeur indissociable de notre patrimoine culturel : la transmission. À l'heure où l'on s'interroge sur un possible retour de l'enseignement de la morale à l'école, il n'est pas possible dans le même temps de déprécier la transmission culturelle, fer de lance du rayonnement des valeurs de notre pays à travers le monde. Il souhaiterait donc alerter le Gouvernement sur la confusion entre deux métiers bien distincts qu'entraîne le projet de réforme et connaître ses intentions quant à son contenu. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – En 2014, l'annonce d'une ordonnance substituant un simple régime de déclaration de qualifications sur un registre national au régime alors en vigueur, aurait eu pour conséquence de supprimer la procédure de délivrance de la carte professionnelle, sur demande et après contrôle des qualifications. Aussi, le ministère de la culture et de la communication, auprès duquel les organisations professionnelles avaient fait valoir leurs craintes, a-t-il obtenu le maintien du régime d'autorisation préalable du métier de guide-conférencier. Début 2015, la profession de guide-conférencier a été retirée de ladite ordonnance. En parallèle, un groupe de travail piloté par les services du ministère, en relation avec le ministère chargé de l'économie, a réuni, de mai à décembre 2015, professionnels du guidage, responsables d'institutions patrimoniales et du réseau des villes et pays d'art et d'histoire, professionnels du tourisme (agences de voyage, offices de tourisme, autocaristes), directeurs de formations universitaires délivrant les diplômes qualifiant au métier de guide-conférencier, créateurs de plateformes numériques de commercialisation du guidage. À son issue, un ensemble de préconisations a été émis, dont le maintien du régime d'autorisation préalable conduisant à la délivrance de la carte professionnelle de guide

conférencier et à l'inscription de ce principe dans la loi. Le Gouvernement a donc soutenu, lors des débats au Sénat et à l'Assemblée nationale de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les amendements proposés en ce sens par les sénateurs et les députés. Désormais, l'article 109 de la loi inscrit l'obligation, pour les opérateurs de tourisme et de ventes de services, y compris à titre accessoire, de recourir à des personnes qualifiées, titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. Le ministère de la culture et de la communication signataire, avec les ministères chargés de l'économie et des finances et de l'enseignement supérieur, de l'arrêté qui définit les qualifications requises en vue de la délivrance de la carte de guide-conférencier, veille à garantir un haut niveau de formation à ces professionnels qui participent activement aux enjeux de développement touristique en valorisant le réseau patrimonial français.

Réglementation de la profession de guide-conférencier

18253. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réforme de la réglementation de la profession de guide-conférencier. Suite aux mécontentements suscités par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, plus précisément son article 4, des négociations sont en cours avec certains représentants de la profession de guide-conférencier pour actualiser l'arrêté listant les diplômes d'accès à la profession afin de l'ouvrir plus largement à d'autres professionnels tout en maintenant le régime d'autorisation préalable. Rappelons néanmoins qu'une réforme était déjà intervenue en 2011. Ainsi, l'arrêté du 9 novembre 2011, qui visait à remplacer les quatre professions existantes par une seule profession, avait mis fin à l'examen de conférencier national et limitait l'accès à la profession aux diplômés de nouvelles licences professionnelles de guide-conférencier ou de master ayant validé trois unités d'enseignements. Or, ces unités d'enseignement n'ayant jamais été mises en place par les universités françaises, les titulaires de master 2 d'histoire de l'art ayant obtenu leur diplôme avant 2011 se sont trouvés bloqués dans leur accès à la profession alors qu'ils disposent de toutes les compétences nécessaires pour mener des conférences. Ils sont en effet contraints, soit de passer par la filière très longue de la validation des acquis de l'expérience (VAE), soit de reprendre des études d'un niveau universitaire inférieur en suivant une licence professionnelle, ce qui paraît totalement illogique et donc difficilement envisageable. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'élargir, sans tarder, la liste des diplômes d'accès à la profession aux titulaires d'un diplôme de master 2 d'histoire de l'art.

Statut des guides conférenciers

23516. – 13 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et portant statut des guides conférenciers diplômés auxquels les professionnels du tourisme, agissant à des fins lucratives, sont obligés de recourir pour les visites des musées de France et des monuments historiques. Or, il semblerait qu'un projet d'arrêté revienne sur cette disposition, prévoyant l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle : « à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines ainsi qu'à tous ceux ayant une "attestation" d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines ». Est-ce à dire que le diplôme n'a plus besoin d'être français, qu'il n'est plus besoin d'être au moins bilingue, que des « jobs » d'été répétitifs seraient validants ? De telles dispositions neutraliseraient la portée de l'article 109 voté par le Parlement, qui alors avait compris l'importance de la qualification des professionnels présentant la France aux visiteurs. Il lui demande donc de bien vouloir sursoir à ce projet d'arrêté, et de revenir à des dispositions en accord avec la volonté du législateur.

Assouplissement du mode d'accès à la profession de guide interprète conférencier

23588. – 20 octobre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier. En effet, un projet d'arrêté ministériel semble être en contradiction avec l'esprit de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet arrêté prévoit d'élargir les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier en remettant notamment en cause

l'importance donnée à la qualification des professionnels, ce qui pourrait laisser craindre une détérioration des présentations du patrimoine, au cœur de l'activité touristique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur ledit projet d'arrêté ministériel afin que cela ne nuise pas à la profession de guide.

Guides conférenciers

23611. – 20 octobre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la publication imminente d'un arrêté ministériel contradictoire avec l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, cet article garantit la qualité des visites dans les musées de France et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide conférencier diplômé. D'un autre côté, l'arrêté qui est en cours d'élaboration prévoit un élargissement de l'attribution de la carte professionnelle notamment à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II. Ainsi, la licence ne sera plus forcément obligatoire. En outre, l'élargissement vise aussi tous ceux ayant une « attestation » d'un diplôme ou titre conférant le grade de master. Le terme « national » disparaît et ouvre peut-être la possibilité que le diplôme ne soit plus passé en France. Enfin, l'arrêté n'oblige plus le futur guide conférencier à parler au moins une langue étrangère alors qu'il a longtemps été reproché à cette profession de ne maîtriser que le français. Les professionnels de ce secteur ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise la portée de l'article 109 voté par le Parlement il y a moins d'un an. Alors qu'ils sont touchés par la grave baisse du nombre de touristes en France, ils s'inquiètent de ce nouveau changement de législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Application de l'article 109 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

23623. – 20 octobre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, cet article concerne la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques qui oblige les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme, à n'utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il faut rappeler que, pour répondre aux réalités du terrain, les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 du même code (associations et organismes à but non lucratif) ne sont pas soumises à cette obligation. Il s'agit, par le décret en Conseil d'État, de reconnaître les compétences et le niveau de formation des guides-conférenciers qui sont victimes quotidiennement d'une concurrence totalement déloyale. Or, il semble que les conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier seraient assouplies de telle sorte qu'elles ne répondraient plus à l'esprit de la loi et tout particulièrement aux engagements pris par le Gouvernement devant la haute assemblée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir s'engager pour défendre l'excellence française de professionnels qui sont indispensables à la qualité de l'accueil des touristes amateurs du patrimoine architectural et patrimonial de la France.

Réforme du statut de guide-conférencier

23769. – 3 novembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nouvelle réglementation envisagée pour la profession de guides-conférenciers qui prévoirait l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle en abaissant notamment le niveau des compétences requises. Les quelque 11 000 guides-conférenciers s'en inquiètent aujourd'hui et redoutent l'arrivée massive de nouvelles recrues moins formées sur un marché du travail directement impacté par la baisse de l'activité touristique. Récemment l'excellence de leur savoir-faire a pourtant été rappelée et même valorisée puisque désormais seuls les guides-conférenciers peuvent assumer les visites guidées des musées et autres monuments historiques. L'élargissement de l'attribution de cette carte professionnelle pourrait au contraire mettre à mal le niveau de qualité recherché et à terme troubler la pérennité économique de ce métier. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce projet d'arrêté afin de rassurer les professionnels.

Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier

24165. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier. En effet, un projet d'arrêté interministériel prévoit l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire

d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation, un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Il semble donc diminuer le niveau des exigences attendues des candidats au titre de guide-conférencier, notamment au regard de la maîtrise de langues étrangères, qualité aujourd'hui indispensable à des professionnels du secteur patrimonial et touristique. Ceci entre en contradiction avec l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, qui visait à garantir la qualité des visites dans les musées et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. Cet arrêté suscite donc de nombreuses inquiétudes chez ces professionnels, déjà confrontés à la baisse de l'activité touristique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'arrêté interministériel publié le 28 décembre 2016 précisant les compétences à acquérir ainsi que les voies de formation pour l'obtention de la carte professionnelle de guide conférencier a modifié le précédent arrêté de 2011, dans le respect de l'article 109 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui exige le recours à des personnels qualifiés, et de l'article R. 221-11 du code du tourisme qui prévoit que « la carte professionnelle de guide conférencier est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur. Cette certification, inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau licence. » Le nouvel arrêté élargit les modes d'accès à la carte de guide conférencier, mais en maintenant l'exigence de la formation requise. En effet, deux voies de formation donnent accès à la carte à ses titulaires : la licence professionnelle de guide conférencier, d'une part, le diplôme national de master qui intègre les trois unités d'enseignement, « compétences de guide conférencier », « langue étrangère » et « mise en situation et pratique professionnelle » en référence aux compétences décrites à l'annexe II de l'arrêté, d'autre part. Ainsi, s'agissant de la deuxième voie, seuls les titulaires d'un diplôme conférant le grade de master, dotés d'une expérience professionnelle d'un an cumulée durant les cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines, peuvent prétendre à la carte professionnelle de guide conférencier. En outre, ces derniers doivent détenir un niveau adéquat dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française. Cet arrêté garantit donc la qualification des guides conférenciers, tout en ouvrant une voie à des personnes dotées à la fois d'une solide formation initiale et d'une expérience professionnelle avérée. Compte tenu de ces exigences, cette voie ne constitue donc pas une menace pour les formations qualifiantes de guide conférencier existantes. Elle devrait permettre, enfin, de revivifier des territoires en manque de guide conférencier et de diversifier les thèmes de visites dans toute la France.

Export du cinéma français

24424. – 22 décembre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les leviers financiers qui pourraient permettre de favoriser l'exportation du cinéma français à l'étranger. Si la France reste le pays européen qui exporte le mieux son cinéma, qui compte d'ailleurs davantage de spectateurs à l'étranger que sur son territoire, la concurrence du cinéma américain reste très importante. Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a pour objectif de renforcer la présence des films français sur certains continents comme l'Amérique du Sud ou l'Asie, devenue la première zone d'exportation française. Dans ce but, le Centre a prévu un « plan export » de 12 millions d'euros par an. Un nouveau compte de soutien aux exportateurs de films a également vu le jour. Elle lui demande donc comment elle entend accompagner ces initiatives et quelles autres pistes pourraient permettre de soutenir l'industrie du cinéma français dans cette dynamique d'ouverture.

Réponse. – À la suite des Assises du cinéma et du rapport remis par M. René Bonnell, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a impulsé une réflexion visant à réformer et renforcer les dispositifs de soutien à l'export pour faire de cette activité une priorité à la fois économique et culturelle. Le « Plan Export », adopté le 24 novembre 2016, vise à la réalisation de quatre objectifs : accroître les parts de marché des œuvres françaises à l'étranger dans un marché international devenu très concurrentiel ; intervenir en amont pour encourager la création d'œuvres à plus fort potentiel à l'étranger afin d'adapter l'appareil productif à l'internationalisation des marchés et à la révolution numérique ; augmenter l'apport des ressources en provenance de l'étranger dans le financement des œuvres ; renforcer la filière de la vente à l'international et pérenniser sa place centrale en Europe. Le plan export, d'un montant total de 12 M€, comporte un volet cinématographique et un volet audiovisuel.

Il accompagnera toutes les actions d'UniFrance et de TVFI pour la promotion et la circulation des œuvres françaises et de la diversité dans le monde. Pour le cinéma, un soutien automatique a été créé, destiné aux agents de vente à l'international. Pour la première fois, le métier d'exportateur est reconnu à part entière pour sa contribution essentielle à l'économie du cinéma, à la fois dans le financement des œuvres, la prospection de nouveaux marchés et la diffusion des films à l'international. Un nouveau fonds de soutien automatique à la promotion internationale des œuvres cinématographiques, doté de 8,5 M€ par an, au bénéfice des agents de vente à l'international se substituera aux aides sélectives existantes (1,7 M€). Ce dispositif innovant et évolutif a été mis en place le 1^{er} janvier dernier, pour une période expérimentale de trois ans, aux termes desquels il fera l'objet d'une évaluation. Son fonctionnement sera suivi par un comité chargé de mener une réflexion sur les améliorations à apporter pour renforcer son efficacité et l'impact du soutien accordé. Le premier volet du dispositif consiste dans la génération d'un soutien en fonction du succès remporté par les films à l'étranger. Celui-ci sera mesuré par le nombre d'entrées enregistrées en salles, donnée la plus fiable à ce jour. Il pourra être envisagé par la suite, lorsque les conditions le permettront, de prendre en considération la diffusion sur les plateformes de VàD et SvàD (vidéo à la demande par abonnement), ainsi qu'à la télévision. Le soutien sera généré dès la première entrée en salle d'un film éligible – films agréés, films de patrimoine et films ayant bénéficié de l'aide aux cinémas du monde – dans l'un des 55 territoires de toutes les régions du monde retenus pour le calcul du soutien, en raison de la fiabilité des données et représentant plus de 90 % des parts de marché du cinéma français à l'étranger. Le soutien sera calculé selon un barème dégressif, comportant quatre paliers jusqu'à 700 000 entrées et sera majoré pour les films d'expression originale française, ainsi que les premiers-deuxièmes films, plus difficiles à exporter. C'est donc l'ensemble du cinéma français, dans toute sa diversité, qui pourra bénéficier du « Plan Export ». Les exportateurs pourront réinvestir le soutien de deux manières : soit en minima garantis (MG), ce qui permettra d'améliorer le potentiel des œuvres à l'international ; soit pour des dépenses de prospection et de promotion des œuvres (doublage, sous-titrage, reformatage 3D ou IMAX, dépenses de marketing et publicité). Le second volet consiste à mettre en place un « retour producteur », afin d'associer plus étroitement les producteurs au succès international des films et de les inciter à intégrer la dimension internationale en amont de la conception des œuvres, dès le stade de l'écriture, du développement et de la production. Il correspondra à 66 % du soutien généré par la diffusion d'un film en salles à l'étranger, sera intégré dans le calcul du soutien automatique à la production et pourra être réinvesti par les producteurs dans leurs prochains films. À travers ces différentes mesures, les pouvoirs publics se sont fixé trois objectifs pour le long terme : augmenter le nombre de films exportés, augmenter le nombre de pays où ils seront diffusés et augmenter le nombre de spectateurs pour chacune de ces œuvres.

État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau

24657. – 19 janvier 2017. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état de délabrement de la chapelle de Bethléem, située sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau en Loire-Atlantique. Cette chapelle qui se situe à moins d'un mètre de la bande roulante de la route départementale souffre de l'humidité ainsi que des vibrations qui endommagent ses fondations, à tel point que les visiteurs de cette église ne sont pas en sécurité. Elle présente pourtant une originalité toute particulière, puisque datant du XV^{ème} siècle, classée au titre des monuments historiques en 1911, restaurée de 1993 à 1995, elle possède des pinacles, où certaines des chimères, nouvellement créées, sont issues de la culture cinématographique américaine et de l'animation japonaise. En effet, entre 1992 et 1996, en l'absence de documentation suffisante pour reproduire les originaux à l'identique, le tailleur de pierres a remplacé vingt-quatre chimères médiévales par des « monstres » du XX^{ème} siècle. Chaque chimère est une création, sur la base de la symbolique de la mythologie, du christianisme, mais aussi de l'époque contemporaine, de telle sorte que l'ensemble recrée un programme iconographique complet et cohérent. Des sites internet comme premiere.fr ou le journaldugeek.com s'y sont intéressés et de nombreux sites internationaux ont parlé de ces chimères, faisant de cette chapelle « le lieu de culte des geeks ». Et pourtant, sa rénovation est toujours au point mort, depuis 1993 et compte tenu de sa fragilité actuelle, si l'on ne protège pas cet édifice, le risque est grand de perdre un joyau qui a su allier l'histoire médiévale et contemporaine dans un esprit conjuguant l'audace et le respect du passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte demander à ses services d'examiner la possibilité de mettre en œuvre la restauration de cet édifice.

Réponse. – La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire a apporté le soutien financier de l'État aux travaux d'entretien réalisés en 2005 (couvertures des versants nord et sud, des baies et du pourtour des baies de la façade ouest et des maçonneries du pignon sud) sur la chapelle de Béthléem à Saint-Jean-de-Boiseau (44), édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30 août 1911 et propriété de la commune.

Cette aide s'élevait à 30 % du montant total des travaux. Les services de la DRAC ont constaté, lors de la dernière campagne de visite systématique de 2012, que suite à la mise hors d'eau réalisée en 2005, les intérieurs continuaient de se dégrader progressivement. Les services de la DRAC se tiennent à la disposition du maire pour lui apporter leur expertise et leur soutien dans la définition d'un projet de restauration et dans la recherche de soutiens financiers. En fonction du projet, de ses disponibilités budgétaires et des besoins recensés sur d'autres édifices protégés au titre des monuments historiques, la DRAC apportera son aide pour la restauration de la chapelle de Béthléem.

Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements

24916. – 2 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui prévoit le recours obligatoire à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements dont la surface de terrain est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. L'exigence de qualité qui a présidé à l'introduction de cette disposition dans le code de l'urbanisme ayant vocation à concerner l'ensemble des lotissements, il serait légitime que le recours obligatoire à un architecte, à défaut de s'appliquer sans considération de la surface de terrain à aménager, s'applique à une majorité de lotissements. En l'occurrence, la fixation du seuil à 2 000 m², correspondant environ à quatre parcelles, permettrait que 80 % des lotissements fassent l'objet d'un projet architectural, paysager et environnemental, répondant ainsi à l'esprit de la loi. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et la surface de terrain au delà de laquelle le Gouvernement entend rendre obligatoire le recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements.

Réponse. – L'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine consacre une approche pluridisciplinaire. Cet article prévoit, en effet, qu'une demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Des réflexions et travaux ont été menés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'architecture. Ils ont notamment fait suite au rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale porté par M. Patrick Bloche, en juillet 2014, sur la « création architecturale ». Ces travaux ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les modalités de conception du cadre de vie de demain, de construction et de production de l'architecture, particulièrement dans les territoires péri urbains et les extensions urbaines. Les opérations de lotissements participent fortement à l'urbanisation et, dans une proportion tout aussi importante, à la production de logements neufs. Dans ce cadre, éviter une consommation excessive des espaces agricoles et produire des quartiers et un habitat garants de la qualité du paysage et des usages des villes et villages sont des objectifs qu'il convient de poursuivre collectivement. Il est dès lors fondamental de nourrir, par l'apport de compétences professionnelles, l'évolution de la conception des lotissements à l'aune des enjeux énergétiques, écologiques, économiques et sociaux, et de la nécessité de produire du logement abordable. La détermination de ce seuil a été l'objet d'une très large concertation et d'échanges avec l'ensemble des professionnels : architectes, urbanistes, paysagistes, maîtres d'œuvres, économistes, géomètres experts. Dans le cadre de cette concertation, diverses propositions ont été entendues : certains professionnels défendaient la fixation d'un seuil à zéro permettant de faire bénéficier de cette nouvelle disposition l'ensemble des territoires concernés et ainsi de lutter fortement contre les effets de l'étalement urbain. Les géomètres-experts ont, quant à eux, fait valoir la fixation d'un seuil élevé qui conduirait à réserver l'obligation de faire intervenir un architecte à une minorité de permis d'aménager les lotissements. Suite à ce processus de concertation, une solution d'équilibre a été retenue, avec la détermination d'un seuil à 2 500 m² de terrain à aménager. Ce seuil est supérieur aux 2 000 m² préconisés par de nombreux acteurs du secteur et notamment le Syndicat national des aménageurs-lotisseurs, la Fédération nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, le Conseil national de l'Ordre des architectes ou le Conseil français des urbanistes, ainsi que de nombreux professionnels. Ce seuil, désormais déterminé, permettra de rendre applicable l'objectif recherché par le législateur et de contribuer à l'augmentation de la qualité de la conception des lotissements construits. Il n'a pas d'impact sur les missions et les actes réglementés par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, pour lesquels le monopole des géomètres est donc conservé.

DÉFENSE

Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau

24693. – 19 janvier 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les moyens de fonctionnement de l'école militaire d'équitation située à Fontainebleau et intégrée au centre national des sports de la défense. Elle souhaiterait connaître le montant et l'évolution au cours des trois dernières années des sommes consacrées à la rémunération des quelque 200 personnes affectées à cette activité, du coût d'entretien des bâtiments, des ressources tirées de la pratique équestre civile et militaire ainsi que des pensions de chevaux dans les vingt sections équestres.

Réponse. – La filière des sports équestres militaires s'articule autour de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau (EME) qui est intégrée au centre national des sports de la défense, d'un détachement au sein de l'institut français du cheval et de l'équitation (Cadre noir) et de 18 sections équestres militaires (SEM) réparties sur le territoire national. En s'appuyant sur les structures associatives de la société hippique nationale (SHN) et des clubs sportifs et artistiques de la défense nationale (1), les SEM permettent la pratique de l'équitation par tous les ayants droit du ministère de la défense (militaires, personnels civils, conjoints et enfants des ressortissants du ministère). Elles sont animées par 215 spécialistes des métiers du cheval et abritent 800 chevaux et poneys (590 équidés militaires, 30 appartenant aux haras nationaux et 180 appartenant à des associations). La filière équestre contribue à la formation sportive et morale constitutive de la préparation opérationnelle des élèves officiers en école et des cadres en régiment. Elle s'inscrit par ailleurs dans le dispositif de soutien des blessés de guerre (thérapie à médiation équine ou équitation adaptée). Plus généralement, elle participe au rayonnement et à l'ouverture de la défense sur la société civile au titre du lien entre la Nation et son armée et concourt, de manière concrète, à l'amélioration de la condition de vie des familles de militaires, en cohérence avec la politique de cohésion sociale du ministère de la défense. Les données chiffrées relatives au coût d'entretien des bâtiments de l'EME et aux ressources générées par les activités de cette école et celles des 18 SEM, au cours des trois dernières années, figurent dans le tableau suivant :

| Années | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------|---------|---------|
| Coût d'entretien des bâtiments de l'EME (en €) | 85 000 | 147 000 | 174 000 |
| Ressources générées par l'EME et les 18 SEM (activités équestres et pensions des chevaux - en €) | 548 000 | 679 000 | 589 000 |

Enfin, il est précisé qu'en 2015, la masse salariale de l'EME s'est élevée à environ 7 millions d'euros (avec pensions) au titre de la rémunération des 70 personnels qui y sont affectés (officiers, sous-officiers, militaires du rang et ouvriers de l'État) (2). (1) La SHN et les clubs sportifs et artistiques de la défense nationale constituent des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. (2) Les données relatives à l'exercice 2016 ne sont pas consolidées à ce jour.

Contraintes militaires et développement éoliens

25211. – 23 février 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contraintes militaires qui pèsent sur le développement éolien. En effet, l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été intégré au code de l'environnement (article L. 553-2) prévoit qu'un décret en Conseil d'État vient préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Or, à ce jour, ledit décret n'a toujours pas été publié et est toujours en phase d'étude entre les services du ministère de la défense et ceux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, notamment du fait de l'attente des expérimentations de l'outil de modélisation dénommé "DEMPERE" (DEMONstrateur de Perturbations des Éoliennes sur les Radars Électromagnétiques) qui doit mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur la performance des radars de la défense. Considérant les objectifs à atteindre selon la programmation pluriannuelle de l'énergie, les professionnels du secteur s'inquiètent de l'absence d'avancée concrète sur le sujet et réitèrent leur souhait de faciliter la cohabitation entre parcs éoliens et radars. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le décret sera publié.

Réponse. – Si le développement de l'énergie éolienne représente un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte, il ne peut cependant être envisagé qu'en tenant compte des missions de défense nationale et

de sécurité publique assurées notamment grâce aux équipements militaires de surveillance et de navigation aérienne implantés sur le territoire national. À cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 410-1 du code pénal, la sécurité et les moyens de défense de la nation constituent des intérêts fondamentaux au même titre que l'équilibre de son milieu naturel, de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. Ces intérêts doivent être pris en compte lorsqu'un projet éolien est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement d'installations militaires. Les dispositions de l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui ont été intégrées au code de l'environnement (article L. 553-2), prévoient ainsi qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, sans préjudice des articles L. 6350-1 à L. 6352-1 du code des transports prescrivant le respect de servitudes aéronautiques et une autorisation spéciale pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ce projet de décret est actuellement en phase d'étude entre les services du ministère de la défense et ceux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Par ailleurs, pour améliorer la précision de ses estimations, le ministère de la défense a lancé le développement d'un outil spécifique de modélisation dénommé « DEMPÈRE » (DEMONstrateur de PERTurbations Radar générées par les EOLIENNES) afin notamment de mieux mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur la performance des radars de la défense. Cet outil doit faire l'objet d'expérimentations qui permettront d'affiner les données de simulation. C'est au terme de ces essais que le projet de décret sera finalisé en vue de définir les critères d'acceptabilité liés aux phénomènes de masquage, de réduction de portée, de détection et de saturation induits par les aérogénérateurs vis-à-vis des installations de défense (radars, postes d'observation et zones sensibles). Sur le fond, il convient de souligner que les armées ont besoin, pour l'entraînement des avions de chasse et des hélicoptères en vol tactique, de larges tracés libres sur le territoire national, présentant une faible densité de population, afin de préserver la sécurité des centres urbains. Cet entraînement est indispensable à la préparation des forces aériennes stratégiques et conventionnelles, appelées à être déployées en opérations extérieures. Ces tracés ne sont compatibles qu'avec des aérogénérateurs de hauteur limitée, parfois jusqu'à un plafond de 90 mètres. Il appartient aux projecteurs de respecter ces plafonds dans ces secteurs. Dans ce cadre, les forces armées ont mené en 2014 des travaux tendant à évaluer leur juste besoin en zones d'entraînement sur le plan national et à le minimiser autant que possible en faveur de l'énergie éolienne. Cette étude a abouti à réduire de 18 % le réseau de vol à très basse altitude des avions de chasse et de 11 % les secteurs d'entraînement au vol tactique des hélicoptères. Ces résultats illustrent la volonté commune du ministère de la défense et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer de concilier les impératifs militaires et de sécurité nationale avec les objectifs énergétiques et environnementaux et d'offrir un champ d'action optimisé aux professionnels du secteur éolien. Enfin, le ministère de la défense soutient activement la politique de développement des énergies renouvelables. Depuis 2011, il a ainsi donné un avis favorable à près de 88 % des demandes de permis de construire de parcs éoliens qui lui ont été présentées et a autorisé la réalisation de plus de 26 700 MW éoliens, chiffre se situant au-delà de l'objectif fixé pour l'éolien terrestre à l'horizon 2020 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les aménagements de ses espaces d'entraînement et de détection radar, qu'il a ainsi consentis, ont atteint un niveau de saturation des espaces qui rendra sensiblement plus difficile l'approbation de nouveaux projets, dès lors qu'ils ne constitueraient pas des groupements cohérents avec les projets déjà autorisés.

1296

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réglementation du recouvrement des factures d'eau

21270. – 14 avril 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés rencontrées par les services publics de l'eau au titre du recouvrement des impayés des factures d'eau, à la suite des modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 (dite « loi Brottes ») du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau a confirmé que, seule, l'interruption de fourniture mais non la réduction de fourniture, est autorisée en cas de facture impayée pour l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau des résidences principales dans le cas de factures impayées. Il en résulte que sont interdites pour les résidences principales des

abonnés qui ne paient pas leur facture à la fois les coupures d'eau (par la loi) et les réductions de débit (par décret). À la faveur d'un amendement (n° 146 rect.), présenté en février 2015 par des sénateurs (MM. Cambon, Revet, P. Leroy, Pierre et J. Gautier, Mme Procaccia et M. de Nicolay), dans le cadre de la discussion de ce qui est devenu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur avait tenté de remédier à la modification législative opérée qui a in fine conduit à interdire les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, alors que cette interdiction était, jusque-là, réservée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ». Les auteurs de l'amendement précité voulaient simplement qu'il soit possible d'établir une différence de traitement entre les familles en difficulté et les mauvais payeurs qui, ayant les moyens de payer s'y refusent, encourageant ainsi les comportements non-citoyens. La loi n° 2015-992 a été une occasion manquée d'aboutir à une clarification juridique sur cette question. Les défenseurs du droit à l'eau pour tous y ont vu une victoire pour les plus modestes qui s'avèrent être, en réalité, les premières victimes des effets pervers de la législation. En effet, les fournisseurs d'eau ne disposent pas d'outils juridiques efficaces leur permettant de contraindre les mauvais payeurs. La procédure de recouvrement forcé est un instrument trop coûteux et inadapté au regard du montant moyen des factures impayées. Les récentes jurisprudences démontrent que le problème reste entier, sur le plan de l'intérêt général et du nécessaire compromis qui doit être trouvé entre le financement durable des services publics de l'eau et la prise en compte des questions sociales. L'interdiction généralisée des réductions de débit ou coupures d'eau préoccupe de nombreux élus qui s'inquiètent de la viabilité économique des services de régie de l'eau qui reposent sur le principe selon lequel l'eau paye l'eau. En effet, l'explosion d'impayés ne permet pas de renouveler convenablement les réseaux d'eau potable, et les investissements, lourds et incontournables, sont de plus en plus différés. Enfin, les impayés impactent directement l'équilibre financier des fournisseurs d'eau, conduisant à une hausse du prix de l'eau, répercutée sur tous les foyers, y compris les plus modestes. Il lui demande par conséquent quelles mesures - aussi rapides que concrètes - le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation qui ne satisfait ni les gestionnaires de réseaux, ni les consommateurs.

Équilibre financier des syndicats d'eau

21857. – 19 mai 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, au sujet des préoccupations grandissantes des syndicats d'eau quant à leur équilibre financier dans les années à venir. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que son décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014 ont posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau ou de la réduction du débit de fourniture concernant les résidences principales. Ce réel progrès, validé par la décision du Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, a, malheureusement, pour conséquence une augmentation importante des factures impayées alors que les syndicats d'eau se retrouvent parfaitement démunis face aux « mauvais payeurs ». Le détournement d'un principe légitime et positif appelle à trouver des solutions pérennes, permettant de concilier l'accès des familles les plus modestes à ce bien essentiel, à travers, par exemple, un renforcement de l'action sociale existante et l'équilibre financier des syndicats d'eau, via une adaptation des produits du service public de l'eau et la possibilité de recourir à nouveau à la pratique du « lentillage » (réduction du débit de fourniture d'eau). Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de préserver le principe de fourniture universelle d'eau tout en écartant tout risque financier pour les services publics d'eau potable.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le décret d'application a été publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ce nouvel état de droit pourrait encourager des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les

pertes de recettes qui en découlent. C'est pourquoi le Gouvernement a commandé une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement. Une des recommandations issue de l'expertise porte sur les solutions existantes pour améliorer le recouvrement des recettes par les services d'eau et d'assainissement. Celle-ci a été identifiée par le Comité national de l'eau comme prioritaire et devrait être mise en œuvre courant 2017, parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés.

Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux

24944. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de l'impact de l'élection du nouveau président des États-Unis au sujet de la négociation et de la ratification d'accords internationaux sur le climat. Au cours de la campagne menée en vue de l'élection à la présidence des États-Unis d'Amérique, le candidat républicain a affirmé, lors de plusieurs discours publics, ses positions climato-sceptiques, le principe de la non-participation de sa future administration à des négociations d'accords sur le climat ainsi que l'annulation éventuelle des accords déjà signés par la précédente administration, notamment l'accord de Paris adopté à la fin de la conférence des parties sur le climat (COP 21), en décembre 2015. Ce revirement de la position des États-Unis dans les relations internationales sur le climat risquerait d'enrayer la dynamique vertueuse enclenchée par la COP 21 et de bloquer pour plusieurs années toute nouvelle tentative de coopération internationale sur le climat. Ainsi, il lui demande d'explicitier la manière dont la France se positionnera sur cette question, compte tenu du virage que pourrait représenter cette élection en matière de relations internationales sur le climat.

Réponse. – L'accord de Paris sur le climat réunit tous les pays du monde autour d'un objectif clair : maintenir la hausse de la température en dessous de 2 °C et, si possible, en dessous de 1,5 °C. Il a reçu un soutien politique très large qui a permis son entrée en vigueur moins d'un an après son adoption. C'est désormais un élément majeur de la coopération internationale. Tous les pays ont la responsabilité de le maintenir et de le mettre en œuvre sans tarder. Les États-Unis ont d'ailleurs été l'un des premiers pays à ratifier l'accord de Paris dès le 2 octobre 2016. Cet accord offre une flexibilité telle que chaque pays peut déterminer nationalement ses politiques environnementales et énergétiques, mais, surtout, il est dans l'intérêt national de chaque pays. Aux États-Unis, par exemple, la transition bas-carbone est déjà engagée, poussée par les forces du marché, notamment les coûts déclinants des énergies renouvelables. L'innovation dans les technologies propres est une source de compétitivité et de croissance pour l'économie et les entreprises américaines, à l'instar de Tesla qui investit massivement pour proposer des batteries 30 % moins chères en 2020. Ces entreprises américaines soutiennent l'accord de Paris qui leur assure une compétition équitable et un signal fort sur la transition vers une économie bas-carbone. 740 entreprises et investisseurs ont écrit en ce sens au président Donald Trump, l'encourageant à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Le président des États-Unis vise à faire de l'emploi une priorité de son mandat : or, le développement des énergies renouvelables nécessite une main d'œuvre importante et est un secteur en pleine croissance. Le secteur de l'énergie solaire fournit, ainsi, déjà deux fois plus d'emplois que celui du charbon aux États-Unis. Les politiques d'atténuation du changement climatique permettent aussi de lutter contre la pollution atmosphérique et d'offrir un air plus propre aux citoyens américains. En outre, il faut rappeler qu'environ 40 % des émissions américaines de gaz à effet de serre sont règlementées par les politiques des États fédérés et des villes. Cela concerne à la fois des leaders reconnus, comme l'État de la Californie, mais aussi des États républicains, comme le Texas, qui ont soutenu le développement rapide des énergies renouvelables pour des raisons économiques. Ces États participeront, ainsi, à la mise en œuvre de l'accord de Paris, quelle que soit la politique menée au niveau fédéral. Par exemple, la Californie, avec 9 autres États, Maine, New Jersey, Vermont, Oregon, New York, New Hampshire, Minnesota, Massachusetts, Connecticut, a récemment adopté une réglementation fixant une cible de 15 % de véhicules à zéro émission d'ici à 2025. En tout état de cause, la France poursuivra son action vers les autorités américaines pour souligner l'importance et l'intérêt de l'accord de Paris, et, notamment, ses nombreuses opportunités et bénéfices tant sur le plan économique que social.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Versement des prestations familiales en cas de garde alternée

24867. – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une juste répartition du versement des prestations familiales aux deux parents en situation de garde alternée de leur enfant.

Réponse. – Les règles d'attribution des prestations familiales en cas de séparation renvoient avant tout à un accord entre les parents. Le principe général qui s'applique est celui de l'allocataire unique, ce qui signifie que les prestations familiales ne peuvent être partagées entre les parents. Ainsi, les parents doivent s'entendre pour désigner celui qui doit être considéré comme l'allocataire unique, bénéficiaire des prestations, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. De ce fait, l'enfant ne sera pris en compte, dans le calcul des allocations de logement, que pour un seul des deux parents. En cas d'accord entre les parents séparés ou divorcés, l'organisme débiteur des prestations familiales retient comme allocataire celui qui a été conjointement désigné par les parents. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parents que, en cas de résidence alternée, l'organisme débiteur des prestations familiales maintient la qualité d'allocataire à celui des deux parents qui bénéficiait – pour ces enfants - des prestations familiales avant la séparation. Une fois le parent allocataire choisi, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Si aucun des deux parents n'était allocataire pour ces enfants avant la séparation, c'est le premier des deux parents qui en fait la demande qui est reconnu comme allocataire. La seule exception à ce principe concerne les allocations familiales qui peuvent être partagées entre les parents dont les enfants sont en résidence alternée et ce, à la demande des deux parents ou d'un seul d'entre eux, auprès de la caisse d'allocations familiales. Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement pourrait conduire, pour les prestations soumises à condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant...) et les aides personnelles au logement, à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation. Ce partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. De plus, la mise en place d'un partage pour toutes les prestations familiales se révélerait d'une complexité exceptionnelle pour les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole (prise en compte de deux fois plus de dossiers ; examen et contrôle des ressources de deux fois plus d'allocataires ; prise en compte du temps de résidence réelle de l'enfant chez chacun des parents ; articulation avec les accords de résidence alternée prévoyant que l'enfant passe non pas 50 % du temps chez chacun des parents mais 30 % ou 40 % chez l'un et 70 % ou 60 % chez l'autre. Saisie d'une question préjudicielle sur le droit aux prestations familiales en cas de résidence alternée par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans, la Cour de cassation a rappelé le droit de l'alternance de la qualité d'allocataire prévu à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis ne revient donc pas sur la règle de l'allocataire unique et ne prévoit pas le partage des prestations familiales en cas de résidence alternée. La reconnaissance alternative de la qualité de l'allocataire a été également consacrée par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cour de cassation, 6 juin 2010, n° 09-66445). Aussi, les règles appliquées par les organismes débiteurs des prestations familiales sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les règles applicables à ces prestations.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Avenir du site industriel de Meymac

18298. – 15 octobre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation du site industriel pharmaceutique de Meymac, en Corrèze, suite à la disparition de la société à responsabilité limitée (SARL) Laboratoire Salem France, mise en liquidation par le tribunal de commerce de Brive. Il lui demande donc si le Gouvernement compte s'investir dans la recherche d'un repreneur et permettre ainsi une reprise de l'activité le plus rapidement possible, malgré les contraintes liées à la liquidation de la précédente société exploitant ce site. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Situation de la société Laboratoire Salem France

18374. – 22 octobre 2015. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation du site industriel pharmaceutique de Meymac, en Corrèze, suite à la disparition de la société à responsabilité limitée Laboratoire Salem France, mise en liquidation par le tribunal de commerce de Brive. Il lui demande donc si le Gouvernement compte s'investir dans la recherche d'un repreneur et permettre ainsi une reprise de l'activité le plus rapidement possible, malgré les contraintes liées à la liquidation de la précédente société exploitant ce site. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – Le laboratoire pharmaceutique Salem France, qui compte 37 salariés, repris en 2010 par un fabricant algérien de médicaments génériques, n'a malheureusement pas réussi à rencontrer le succès escompté. La fermeture du site de Meymac a dû être annoncée à l'automne 2015. À la suite de la mobilisation des services de l'État, une offre de reprise a été retenue par le tribunal de commerce de Brive le 13 novembre 2015. Le site a dès lors préparé son redémarrage en 2016, reprenant une trentaine de salariés. L'autorisation nécessaire à la relance de l'activité a été donnée par l'Agence nationale de sécurité du médicament le 7 septembre 2016. Les services de l'État étudient actuellement plusieurs pistes pour soutenir la pérennité de l'installation de l'industriel qui a repris le site.

Bilan sur la mission du Commissaire au redressement productif en Île-de-France

20380. – 3 mars 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le bilan du Commissaire au redressement productif en Île-de-France. Le Gouvernement a nommé lors de l'été 2012, auprès des préfets de région, des commissaires au redressement productif, chargés d'identifier et d'accompagner les entreprises fragiles, et de mobiliser les réseaux locaux des partenaires du monde de l'entreprise. Véritable poumon économique de notre pays, la région Île-de-France présente, de par sa géographie, le nombre important et la taille variée des entreprises ou la palette des activités économiques qui y sont implantées, une hétérogénéité réelle des problématiques. Cette diversité de situation entre les différents bassins d'emplois rend nécessaire un soutien particulier aux territoires où les besoins de développement économique sont les plus importants tels que la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait qu'il lui détaille les missions du commissaire au redressement productif en Île-de-France, qu'il lui précise les moyens mis à sa disposition, qu'il lui indique les modalités de suivi et d'évaluation de son activité et qu'il soit présenté un bilan des dossiers traités en Seine-Saint-Denis. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – Installé en 2012 auprès du préfet de région Ile-de-France, le commissaire au redressement productif (CRP) est, au niveau régional, l'interlocuteur privilégié des entreprises en difficulté ou en restructuration. Le CRP coordonne, sous l'autorité du préfet de région, l'ensemble des actions de l'État et de toutes les parties prenantes pour la recherche de solutions aux difficultés des entreprises de moins de 400 salariés. Pour cela, il peut s'appuyer sur l'ensemble des services régionaux et départementaux de l'État et solliciter les services des opérateurs publics, ainsi que les collectivités territoriales, en fonction des dossiers évoqués. Le CRP intervient en toute confidentialité et en synergie avec notamment le médiateur du crédit, les administrateurs et mandataires judiciaires, les tribunaux de commerce etc. Le CRP Île-de-France bénéficie également du soutien technique et méthodologique des administrations centrales du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ou du ministère en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les entreprises de plus de 400 salariés, le CRP est le correspondant au niveau régional du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). La circulaire

du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement rappelle la participation du CRP aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), organisés et présidés par les préfets des départements franciliens. En Seine-Saint-Denis, le CRP participe au CODEFI qui est réuni mensuellement et peut ainsi mobiliser facilement ses outils. Cette possibilité vient en complément des dispositifs de la cellule régionale de veille et d'alerte précoce qu'il anime pour détecter par anticipation les entreprises en difficulté. Cette démarche de détection et d'accompagnement mobilise également les services de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour l'accompagnement des salariés, et d'autant plus que les dossiers traités sont souvent de dimension nationale. Ainsi en Île-de-France, le CRP est intervenu, en 2015, auprès de 470 entreprises réparties sur l'ensemble de la région et représentant 25 493 emplois. S'agissant plus particulièrement du département de Seine-Saint-Denis, le CRP a accompagné 74 entreprises représentant 2 476 emplois. Parmi ces dossiers, 60 sont encore en cours de traitement. Le CRP et la DIRECCTE interviennent également aux côtés des entreprises ayant des projets d'investissement supérieur à 3 M€. Ils facilitent les démarches des entreprises auprès des autres administrations et les conseillent pour l'ingénierie financière des projets, en mobilisant, le cas échéant, les aides développées par l'État. C'est dans cette logique qu'ils accompagnent actuellement plusieurs projets.

JUSTICE

Suppression de la double tenue du registre d'état civil

18060. – 1^{er} octobre 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil, prévue à l'article 18 du projet de loi n° 661 (2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle, déposé au Sénat le 31 juillet 2015. Le texte autorise en effet la suppression du second registre d'état civil détenu par les tribunaux de grande instance, lorsque la commune en a informatisé la gestion selon des critères qu'il reste encore à définir. Si le but poursuivi par ce projet répond à la nécessité de procéder à des économies et vise à responsabiliser les communes, archivistes et généalogistes craignent néanmoins que cette suppression ne menace le droit de tout citoyen à voir son identité garantie par un acte authentique. En effet, le fait de conserver ces registres en une seule localité compromettrait sérieusement la sécurité et la sauvegarde de l'état civil, en plus d'en faire peser l'entière responsabilité sur les seules communes, dont les moyens sont pour certaines insuffisants à en assurer une conservation pérenne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage afin, d'une part, d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les pratiques de gestion et de conservation de ces documents et, d'autre part, d'assurer aux communes les moyens adaptés pour gérer et communiquer ces registres.

Réponse. – C'est précisément dans le souci de sécurisation des registres que l'article 51 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle élève au niveau législatif les conditions de la tenue des actes de l'état civil. Il rappelle ainsi le principe de l'établissement des registres en double exemplaire, règle actuellement prévue par l'article 1^{er} du décret du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil. En outre, il prévoit de reconnaître l'existence des bases de données de l'état civil conservées par les communes et propose de définir par décret les conditions de sécurité auxquelles elles seront soumises. Enfin, le Gouvernement a également souhaité proposer aux communes qui le souhaitent d'être dispensées de l'élaboration du double des registres, sous réserve de justifier d'une conservation de ces données par voie électronique dans des conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et la sécurisation des données de l'état civil. Le dispositif mis en place par l'article 51 de la loi précitée s'inscrit ainsi dans la démarche de dématérialisation progressive de l'état civil amorcée par l'échange électronique des données de l'état civil mis en place par le décret du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. L'article 51 de la loi ne crée ainsi pas un registre électronique des actes de l'état civil qui nécessiterait un équipement technologique pointu et très onéreux tant pour l'État que pour les collectivités locales avec notamment la création d'un système d'archivage électronique. L'objectif de la loi est de poursuivre une démarche consensuelle vers une modernisation de l'état civil respectueuse de la pluralité de nos communes. L'intention du Gouvernement n'est donc en aucune sorte d'imposer une dispense d'élaboration du double des registres aux communes, ce qui risquerait de mettre à mal les plus petites d'entre elles, qui viennent de lancer un processus de dématérialisation de leurs données. Cela étant, l'article 51 fixe des exigences en termes de conditions de sécurité et d'intégrité des données des actes de l'état civil des communes qui ont fait le choix de mettre en œuvre un traitement automatisé. En effet, ces données électroniques mises à jour par les communes informatisées sont

délivrées quotidiennement pour permettre aux usagers de justifier de leur état civil notamment pour la délivrance de titre d'identité ou de voyage sans pour autant que leur fiabilité soit remise en cause. Il importe en revanche qu'un cadre légal et réglementaire vienne fixer les règles juridiques et techniques uniformes. S'agissant des conditions de sécurité requises pour que chaque commune concernée puisse être dispensée de l'établissement en double exemplaire des registres, l'objectif du Gouvernement est de prévoir une conservation des données de l'état civil ou d'une version de sauvegarde à jour des mentions apposées en marge des actes sur un site distant du lieu dans lequel sont entreposés les registres communaux. Eu égard à l'enjeu et l'importance de ce chantier qui requiert la compétence de chacun, le Gouvernement élabore le décret d'application en collaboration avec l'association des maires de France, les officiers de l'état civil, les professionnels de l'informatique ainsi que les représentants du service interministériel des archives de France.

Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions

19110. – 3 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité d'adapter la carte judiciaire au regroupement des régions. La France compte à ce jour trente-six cours d'appel. Leur ressort ne coïncide ni avec les vingt-deux régions que comptait la France métropolitaine avant l'application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, ni aux treize régions actuelles. Elles ne coïncident pas non plus avec les neuf inter-régions des services déconcentrés du ministère de la justice. Cet enchevêtrement des compétences territoriales se retrouve également en matière budgétaire, comme le note la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel public : « dans les services budgétaires, les responsabilités budgétaires sont désormais concentrées au sein de dix budgets opérationnels de programme (BOP) couvrant chacun le ressort de plusieurs cours d'appel ». À titre d'exemple, la Cour d'appel de Caen est rattachée à Rennes en terme de BOP tandis que celle de Rouen est rattachée à Douai, alors que les deux cours feront prochainement partie de la même région. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de rationaliser cet enchevêtrement en prenant en compte le périmètre des nouvelles régions.

Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions

24491. – 22 décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19110 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le programme 166 « Justice judiciaire » est constitué depuis le 1^{er} janvier 2014 de dix budgets opérationnels de programme (BOP) sur le territoire hexagonal et de six BOP ultramarins couvrant le périmètre des 36 cours d'appel. La carte administrative française a quant à elle profondément évolué à la suite de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, qui fait passer le nombre de régions métropolitaines de 22 à 13. En revanche, les ressorts des cours d'appel sont restés inchangés. Une réforme de leurs périmètres, en vue de garantir une meilleure lisibilité pour les justiciables, constitue un défi d'organisation judiciaire dans les années à venir, impliquant une réflexion approfondie. L'expérience de la réforme de 2008 met en lumière la nécessité, pour toute modification de la carte judiciaire, de tenir compte du transfert de charges et par conséquent d'effectifs qu'il induit, mais également des conséquences sur les auxiliaires de justice et, plus largement, pour les citoyens des territoires concernés. Une concertation préalable et des délais de mise en œuvre suffisants étant indispensables, l'alignement du ressort des cours d'appel sur la carte des régions administratives n'est donc pas envisagé à court terme.

Droits de l'homme

20782. – 24 mars 2016. – **M. Robert Lafoauleu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître l'éventuelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'édition d'une ordonnance de dispense d'instruction rendue par les juridictions administratives en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative, au regard des exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, en particulier de l'exigence du contradictoire et du respect du principe du procès équitable. Il souhaiterait également savoir si l'éventuelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme serait susceptible d'amener le Gouvernement à modifier l'article R. 611-8 du code de justice administrative.

Droits de l'homme

24301. – 8 décembre 2016. – **M. Robert Lafoaulu** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20782 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Droits de l'homme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 611-8 du code de justice administrative permet au président d'un tribunal administratif ou au président de la formation de jugement ou, à la cour administrative d'appel, au président de la chambre ou, au Conseil d'État, au président de la chambre, de dispenser d'instruction l'examen d'une requête lorsque la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine. Or le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (CEDH, 20 février 1996, Lobo Machado c/ Portugal, n° 15764/89 – 27 mars 1998, K.D.B. c/ Pays-Bas, n° 80/1997/864/1075 – 18 février 1997, Nideröst-Huber c/ Suisse du, n° 18990/91). Il est toutefois à noter que le règlement de la Cour prévoit lui-même qu'une requête puisse être déclarée irrecevable ou rayée du rôle de la Cour sans qu'une communication au défendeur soit préalablement intervenue (cf. articles 52A, 53 et 54 du règlement). La dispense de communication de la requête au défendeur n'est donc pas inconnue du droit européen. Le Conseil d'État a interprété l'article R. 611-8 du code de justice administrative et encadré son usage conformément au principe du contradictoire, protégé notamment par l'article 6 § 1, précité. Il a rappelé que cette disposition n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de porter atteinte au principe général du caractère contradictoire de la procédure, qu'elle permet uniquement de dispenser de communiquer la requête aux défendeurs lorsque la décision à intervenir n'est pas susceptible de leur porter préjudice et qu'il en va ainsi notamment en cas de rejet de la requête (CE, Sec., 5 avril 1996, Syndicat des avocats de France, n° 116594). À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas été saisie de la conventionalité de l'édiction d'une ordonnance de dispense d'instruction rendue par les juridictions administratives en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative, au regard des exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, il paraît cependant peu vraisemblable que cette juridiction en prononce l'incompatibilité avec l'article 6 § 1.

Dispense d'instruction en matière de droit administratif

20783. – 24 mars 2016. – **M. Robert Lafoaulu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître l'appréciation qu'il porte concernant la procédure d'ordonnance de dispense d'instruction en matière de droit administratif et, en particulier, sa compatibilité avec le respect du principe du contradictoire, dans le cas où le requérant a, à l'appui de son appel, porté à la connaissance de la juridiction d'appel de nombreuses pièces nouvelles.

Dispense d'instruction en matière de droit administratif

24302. – 8 décembre 2016. – **M. Robert Lafoaulu** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20783 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Dispense d'instruction en matière de droit administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La procédure de dispense d'instruction en matière de droit administratif est prévue par l'article R. 611-8 du code de justice administrative qui permet au président d'un tribunal administratif ou au président de la formation de jugement ou, à la cour administrative d'appel, au président de la chambre ou, au Conseil d'État, au président de la chambre, de dispenser d'instruction l'examen d'une requête lorsque la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine. Le Conseil d'État a encadré l'usage de cette disposition par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Il a rappelé que cette disposition n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de porter atteinte au principe général du caractère contradictoire de la procédure, qu'elle permet uniquement de dispenser de communiquer la requête aux défendeurs lorsque la décision à intervenir n'est pas susceptible de leur porter préjudice et qu'il en va ainsi notamment en cas de rejet de la requête (CE, Sec., 5 avril 1996, Syndicat des avocats de France, n° 116594). Si la décision de dispense d'instruction n'est pas susceptible de recours (CE, Sec. 11 février 2005, n° 258801 ; CE, 14 décembre 2005, Der Agobian, n° 285647), le jugement ou l'arrêt rendu à l'issue de cette dispense peut quant à lui faire l'objet d'un recours. À cette occasion, le juge d'appel ou de cassation exercera un contrôle sur le bien fondé du recours à la dispense d'instruction (CE, Sec. 8 novembre 2000,

M. François X., n° 203724). Dans cette mesure et dès lors que l'usage de l'article R. 611-8 du code de justice administrative est strictement encadré, la procédure de dispense d'instruction en matière de droit administratif n'affecte pas le respect du caractère contradictoire de la procédure. Enfin, dans le cas où un requérant a, à l'appui de son appel, porté à la connaissance de la juridiction d'appel de nombreuses pièces nouvelles, il ne semble pas, sous réserve d'une interprétation souveraine des juridictions administratives, que cette seule circonstance aurait pour effet de remettre en cause le fait que la solution de l'affaire soit « d'ores et déjà certaine ». En effet, il s'agira d'une solution d'espèce pour laquelle le juge de cassation examinera l'usage de la dispense d'instruction (Cf, CE, Sec. 8 novembre 2000, M. François X, précité).

Pouvoir d'instruction du juge administratif

20784. – 24 mars 2016. – **M. Robert Lafoaulu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir de lui faire connaître si le manquement à l'obligation de mettre en œuvre le pouvoir d'instruction du juge administratif, a déjà été sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui demande, en outre, si la cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée sur le rôle du juge dans l'administration de la preuve et sur l'usage que le juge fait, ou non, de son pouvoir inquisitoire.

Pouvoir d'instruction du juge administratif

24281. – 8 décembre 2016. – **M. Robert Lafoaulu** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20784 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Pouvoir d'instruction du juge administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose comme principe fondamental le droit de saisir un tribunal indépendant et impartial afin que celui-ci tranche notamment toute contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil au cours d'un procès respectant le principe de l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'Homme appréhende la question de la preuve devant un tribunal sous l'angle des parties et non celle du juge. Ainsi, elle juge que le principe de l'« égalité des armes » implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH, 27 octobre 1993, DOMBO BEHEER c/ Pays-Bas, n° 14448/88). Dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, il appartient au juge administratif d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction. Il lui incombe en particulier, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties et d'assurer l'égalité des armes entre elles (CE, 1^{er} octobre 2014, n° 349560). Ainsi, sauf à démontrer que le juge administratif avait une obligation de procéder à une mesure d'instruction sous peine de méconnaître le principe du contradictoire, il y a lieu de constater que l'absence de mise en œuvre par le juge administratif de son pouvoir inquisitoire ne saurait constituer une violation de l'article 6 précité. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas sanctionné un éventuel manquement à l'obligation de mettre en œuvre le pouvoir d'instruction du juge administratif. Elle ne s'est également jamais prononcée sur le rôle du juge dans l'administration de la preuve, ni l'usage qu'il fait, ou non, de son pouvoir inquisitoire.

Droit d'agir des associations

21119. – 7 avril 2016. – **M. Jacques Gosperrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du droit d'agir des associations. Dans quatre arrêts rendus le 16 mars 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a déclaré une association irrecevable à agir en justice, faute d'intérêt légitime, car elle n'invoquait aucun autre intérêt que la défense des intérêts collectifs dont elle se prévalait (Cass., Civ., 1^{ère}, 16 mars 2016, n° 15-10578, 15-10576 et 15-10733, 15-10579, 15-10577). La position affirmée par la Cour de cassation dans ces décisions est contraire à celle qu'elle retenait auparavant. Elle avait ainsi déclaré, dans un arrêt du 18 septembre 2008, que « même hors habilitation législative et en l'absence de prévisions statutaires expresse quant à l'emprunt de voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social. » (Cass., Civ. 1^{ère}, 18 septembre 2008, n° 06-22038, Bull. Civ. I, n° 201). Ce

revirement de jurisprudence risque de restreindre considérablement la possibilité ouverte à des associations d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs. Il pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives dans de nombreux secteurs où les associations agissent, le plus souvent, sans invoquer d'autre intérêt que la sauvegarde d'un intérêt collectif (lutte contre le proxénétisme, cause animale, droit au logement, etc.). Pour y remédier, il lui demande s'il convient de garantir le droit d'action des associations en modifiant la loi de 1901 pour prévoir expressément qu'une association puisse agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

Réponse. – À l'instar de toute personne physique ou morale, une association peut toujours agir en justice pour défendre ses intérêts propres. Si l'action en justice d'une association pour défendre des intérêts collectifs a longtemps été refusée en l'absence de justification par celle-ci d'un préjudice direct et personnel, les évolutions législatives et jurisprudentielles ont progressivement levé les obstacles à l'action des associations pour la défense des intérêts collectifs et étendu leurs possibilités d'action en justice ou d'intervention volontaire. Ainsi, le législateur a habilité certaines associations à agir pour la défense d'intérêts collectifs en matière civile. Cette habilitation a notamment été accordée à des associations de défense des consommateurs ou à des associations agissant en droit de l'environnement. En outre, la Cour de cassation a étendu la recevabilité de l'action en justice d'associations non habilitées par la loi afin de faire cesser un trouble manifestement illicite par rapport aux causes qu'elles défendent (Civ. 1re, 14 novembre 2000, pourvoi n° 99-10.778). Elle a ensuite admis qu'une association pouvait agir pour la défense d'intérêts collectifs dès lors qu'ils entraient dans son objet social (Civ. 3e, 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636). Elle a enfin précisé, sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile relatif à l'intérêt à agir en justice et de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'une association pouvait ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs, même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, à la seule condition que les intérêts précités entrent dans son objet social (Civ. 1re, 18 septembre 2008, pourvoi n° 06-22.038). Par quatre arrêts du 16 mars 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté les pourvois qui faisaient grief aux arrêts d'appel d'avoir déclaré irrecevable l'intervention volontaire à titre accessoire d'associations dans le cadre d'instances en adoption plénière. En l'espèce, les instances portaient sur la demande d'adoption plénière formée par un conjoint homosexuel. Le tribunal de grande instance ayant rejeté la demande d'adoption, la requérante avait formé un appel. C'est dans ce cadre que les associations avaient entendu intervenir à l'instance pour s'opposer à la demande d'adoption. La Cour de cassation a jugé que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges d'appel ont estimé que ces associations, qui n'invoquaient aucun autre intérêt que la défense des intérêts collectifs dont elles se prévalaient, ne justifiaient pas d'un intérêt légitime à intervenir dans la procédure. Par ces décisions, la haute juridiction judiciaire, d'une part, rappelle que l'appréciation de la légitimité de l'intérêt à intervenir à une instance relève du pouvoir souverain du juge du fond, d'autre part, constate que les juges ont bien procédé en l'espèce à cette appréciation. Il convient de rappeler que la procédure d'adoption vise à la création, par jugement, d'un lien juridique de filiation, d'origine exclusivement volontaire, entre l'adoptant et l'adopté. Partant, elle relève de l'état des personnes. L'intervention à l'instance d'associations ne présentant aucun lien avec les parties et l'enfant constituerait donc une intrusion dans la vie privée et familiale de ces derniers, ce alors que le ministère public a pour rôle dans ses affaires, d'exprimer son avis sur l'interprétation de la loi et formuler ses observations en vue de la défense de l'ordre public. Ainsi, les arrêts de la première chambre civile du 16 mars 2016 ne paraissent pas caractériser un revirement de jurisprudence préjudiciable à l'action en justice d'associations non habilitées œuvrant à la défense d'intérêts collectifs dès lors qu'ils relèvent de leur objet social. Ces décisions font seulement application des règles énoncées à l'article 325 du code de procédure civile, aux termes duquel l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant, et à l'article 330 du code de procédure civile, aux termes duquel l'intervention accessoire n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir une partie. L'article 554 du même code prévoit par ailleurs que les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt. L'appréciation de cet intérêt relève du juge, afin que le procès ne prenne pas une dimension collective là où elle n'a pas lieu d'être, sous le regard du parquet qui veille aux intérêts de la société. En conséquence, il n'est pas en l'état envisagé de modifier la législation relativement à la justification de l'intérêt pour agir d'une association, qui doit s'apprécier au regard de son objet social, dans le cadre des règles énoncées par le code de procédure civile.

Implications de la « déjudiciarisation » du divorce

22443. – 23 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'amendement déposé par le Gouvernement visant à modifier l'article 229 du code civil pour instituer un divorce par consentement mutuel sans intervention du juge. Cette disposition reviendrait en effet à « déjudiciariser » le divorce en permettant aux époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par deux avocats. Or sous prétexte de simplification des procédures, de réduction des délais d'attente et d'économie d'argent public, cette décision, telle qu'elle est instituée, semble nier certains principes de droit, tels que la protection de l'enfant ou le libre consentement. À ce titre, l'union nationale des associations familiales (UNAF) fait judicieusement remarquer que les dispositions prises pour améliorer la procédure semblent plutôt nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de la présence d'un mineur. Il est permis en effet de s'interroger sur la possibilité, pour un enfant, de pouvoir raisonnablement s'opposer à la décision de ses parents de divorcer sans juge ni d'envisager de pouvoir lui faire porter une telle responsabilité. De même, la procédure judiciaire, par la présence d'un juge qui permet de ne pas léser un des partenaires et de s'assurer que le plus faible n'a pas été contraint, est une garantie essentielle d'équité qui favorise le libre consentement des époux. Si la procédure semble à première vue pouvoir être simplifiée, on peut raisonnablement penser qu'une telle mesure, qui réglerait des procédures en quelques jours uniquement, serait de nature en outre à augmenter le nombre de contentieux post-divorce. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement s'il entend prendre en compte ces différents aspects et revenir sur cette disposition qui n'a fait l'objet d'aucune consultation, ni étude et dont les conséquences semblent avoir été sous-estimées.

Réponse. – Le garde des sceaux rappelle que différents rapports rendus ces dernières années ont ouvert des pistes de réflexion sur le droit du divorce, avec la préoccupation constante de simplifier et de pacifier les relations entre les époux divorçant. L'idée d'éviter le recours au juge a ainsi été évoquée par le Conseil de la modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 et le rapport de M. Serge Guinchard de 2008 (« Commission sur la répartition des contentieux, l'ambition raisonnée d'une justice apaisée ») qui s'appuyait lui-même sur les propositions de la conférence des présidents des tribunaux de grande instance et du président du tribunal de Paris, M. Degrandi. C'est dans ce contexte que l'article 50 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a introduit dans notre législation une nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel sans juge, par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Cette nouvelle procédure vise à permettre un règlement plus simple et plus rapide des divorces non contentieux. Afin de s'assurer de la protection des intérêts de chacun des époux comme des enfants mineurs, plusieurs garde-fous ont été adoptés. Il en est ainsi de l'obligation pour chaque époux d'être assisté par son propre avocat pour rédiger et signer la convention, de la possibilité de se rétracter dans un délai de quinze jours avant la signature de la convention ou encore du contrôle formel exercé par le notaire au moment du dépôt de l'acte au rang de ses minutes. Ces garanties, respectueuses des intérêts de chaque époux, sont de nature à diminuer le nombre de recours post-divorce et répondent aux éventuelles difficultés identifiées dans les rapports précités. En outre, en présence d'enfant mineur, et lorsque celui-ci demande à être entendu, le divorce par consentement mutuel doit être prononcé par le juge aux affaires familiales. Il n'est nullement question pour un enfant de « s'opposer à la décision de ses parents de divorcer sans juge », mais de pouvoir être entendu par un juge, lorsqu'il le souhaite. Ces dispositions ont pour objectif de préserver l'intérêt de l'enfant mineur en permettant son audition par un juge, seule habilité à tirer les conséquences de cette audition lors du prononcé du divorce par consentement mutuel. Elles sont en conformité avec les règles internationales et européennes, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant et le règlement européen du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, posant le principe d'une audition de l'enfant de droit lorsqu'il en fait la demande, dans toutes les procédures les concernant.

Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance

23962. – 17 novembre 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé avait pour but de permettre à de nombreuses familles à faibles revenus de partir en vacances sur des zones touristiques dans lesquelles l'accession à la pleine propriété était très difficile. Selon l'article 1^{er} de la loi, il semble qu'il n'est accordé aucun droit de propriété

ou autre droit en contrepartie des apports. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé passe par une prise de participation dans une société d'attribution qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée, propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ponctuellement, mais associé d'une société d'attribution dont il détient simplement des parts, lui conférant des droits et obligations. En effet, une fois le financement de l'immeuble obtenu, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra l'heureuse propriétaire. Alors que ce système immobilier est à la source de nombreux contentieux, touchant souvent des sociétaires aux revenus modestes, elle entend savoir si le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces modifications ont pour finalité d'équilibrer le fonctionnement des sociétés d'attribution et de prévenir la plupart des abus anciennement constatés. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il est difficile d'évaluer la fréquence de situation de manœuvres frauduleuses engagées par le propriétaire de l'immeuble afin d'augmenter indûment le montant des charges n'avait pas été évoquée par les associations de consommateurs auditionnées. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il convient par ailleurs de signaler que la souscription des parts sociales dans les sociétés d'attribution est régie par les dispositions protectrices des articles L. 224-69 à L. 224-88 du code de la consommation et que d'éventuels agissements frauduleux sont par ailleurs susceptibles d'être réprimés sur le fondement de l'article L. 313-1 du code pénal si les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont établis.

Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété

23973. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété. La publication de ces décisions doit être faite sur un formulaire n° 3265 avec marge hypothécaire, certificat de collationnement et certification d'identité. Il lui demande si dans un souci de simplification, il ne serait pas judicieux que les jugements et arrêts translatifs de propriété soient rédigés directement par les juridictions sur un formulaire Cerfa n° 3265 satisfaisant aux exigences imposées par le service de la conservation des hypothèques.

Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété

25225. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 23973 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 28 du décret du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière, dispose que « sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles : 1° tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs : a) mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques (...) ». L'article 67-3 du décret du 14 octobre 1955, pris en conséquence du décret précité, précise à cet égard que « pour opérer la publicité des actes ou décisions visés aux articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du 4 janvier 1955, les parties ou l'une d'elles déposent, conformément au 1 de l'article 34 du même décret, au service de la publicité foncière de la situation des immeubles, soit par elles-mêmes, soit par un tiers, deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de la décision à publier. Sous peine de refus du dépôt, l'expédition, extrait ou copie destiné à être conservé dans les registres du service de la publicité foncière est rédigé sur une formule spéciale fournie par l'administration ou reproduite selon des normes fixées par instruction publiée au Bulletin officiel des impôts. Sous la même sanction, les documents déposés sont établis comme il est dit à l'article 76-1 et portent, indépendamment de la mention de certification de l'identité des parties exigée par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, un certificat attestant qu'ils sont conformes à la minute ; lorsque les expéditions, extraits ou copies de plusieurs actes ou décisions formant le complément les uns des autres sont déposés en même temps, ils doivent faire l'objet d'un seul certificat de conformité. » En pratique, la reproduction du jugement translatif de propriété sur le formulaire Cerfa n° 3265 est réalisée le plus souvent par le greffe de la juridiction. Lorsque tel n'est pas le cas, l'avocat de la partie concernée y procède. Ces différentes pratiques ne font l'objet d'aucune observation particulière, tant de la part des professionnels que des justiciables, et ne semblent pas perçues par ces derniers comme une source de particulière complexification de la procédure d'enregistrement des décisions judiciaires au service de la publicité foncière. Dès lors, le souci légitime de simplification du droit n'impose pas d'uniformiser les pratiques en la matière.

Réforme de la loi no 86-18 du 6 janvier 1986

23996. – 24 novembre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la complexité et les failles juridiques du statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé créé par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il lui rappelle que ce statut réside dans le droit de jouissance d'un bien immobilier exercé sur une période déterminée et sur un logement précis. Ce droit d'usage est obtenu en contrepartie de prise de participations au sein d'une société d'attribution. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé ne rend pas propriétaire de ce bien et ne constitue pas un bail. Ce droit acquis est très dépendant et devient donc particulièrement fluctuant. Il souligne que de très nombreux contentieux sont engendrés par ce vide juridique relatif au droit de jouissance et les acquéreurs de ces droits aux revenus souvent modestes ne peuvent ester en justice. Les charges exigées deviennent parfois équivalentes au montant des acquisitions des particuliers ce qui équivaut à un doublement du coût d'achat sans toutefois avoir l'accès et la jouissance du bien immobilier. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification et une clarification de cette loi, évitant ainsi que de trop nombreux acquéreurs de parts en jouissance se retrouvent dans des situations complexes pénalisantes et injustes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces modifications ont pour finalité d'équilibrer le fonctionnement des sociétés d'attribution et de prévenir la plupart des abus anciennement constatés. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le

syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il est difficile d'évaluer la fréquence de situation de manoeuvres frauduleuses engagées par le propriétaire de l'immeuble afin d'augmenter indûment le montant des charges n'avait pas été évoquée par les associations de consommateurs auditionnées. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il convient par ailleurs de signaler que la souscription des parts sociales dans les sociétés d'attribution est régie par les dispositions protectrices des articles L. 224-69 à L. 224-88 du code de la consommation et que d'éventuels agissements frauduleux sont par ailleurs susceptibles d'être réprimés sur le fondement de l'article L. 313-1 du code pénal si les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont établis.

Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

24067. – 24 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut des sociétaires-acquéreurs d'un bien immobilier en jouissance à temps partagé. L'article 1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 créant le statut des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (SCAIJTP) dispose que ces sociétaires n'ont pas de droit de propriété. Ces derniers ne sont pas non plus considérés comme locataires puisque le droit d'usage n'est pas un bail à loyer au sens de l'article 1711 du code civil. En achetant des parts d'action au propriétaire foncier de l'immeuble, les sociétaires-acquéreurs financent le projet immobilier en totalité (25 % des parts financent, en règle générale, la totalité du projet). Ils sont soumis aux charges relatives aux parties privatives et communes et payent l'impôt foncier au même titre que les copropriétaires bien que ne disposant pas de ce statut. Aujourd'hui, ces sociétaires sont de plus en plus nombreux à être tributaires de décisions émanant du propriétaire foncier, et à les vivre comme des injustices. Du fait de charges trop élevées, dues notamment au vieillissement du bien, certains sociétaires n'ont pas d'autre choix que de vendre leurs parts et pour certains d'entre eux, de tout simplement les abandonner au profit du propriétaire foncier. Ce dernier devenant majoritaire a toute la liberté nécessaire pour placer la société en liquidation, vendre le bien immobilier en partie ou totalité ou encore exiger le paiement de charge exorbitantes. Faute de moyens, ces sociétaires, souvent aux revenus modestes, n'intentent pas de recours en justice. Ce déséquilibre entre propriétaire foncier et sociétaires-acquéreurs semble appeler une évolution du statut de ces derniers. Dans ce cadre, l'association des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance boucaniers 1&2 propose, par exemple, dans l'objectif de rétablir en partie cet équilibre et de garantir la pérennité de l'ouvrage et de l'objet social, de rendre la SCAIJTP propriétaire du bien immobilier fini ou encore que cette dernière constitue un fonds de roulement. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à ce déséquilibre entre propriétaires fonciers et sociétaires-acquéreurs. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

25222. – 23 février 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24067 posée le 24/11/2016 sous le titre : " Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces modifications ont pour finalité d'équilibrer le fonctionnement des sociétés d'attribution et de prévenir la plupart des abus anciennement constatés. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du

6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il est difficile d'évaluer la fréquence de situation de manœuvres frauduleuses engagées par le propriétaire de l'immeuble afin d'augmenter indûment le montant des charges n'avait pas été évoquée par les associations de consommateurs auditionnées. En toute hypothèse, prévoir un transfert de propriété de l'immeuble au profit de la société d'attribution une fois la construction achevée reviendrait à en exproprier le propriétaire. Afin de respecter le statut constitutionnel du droit de propriété, une telle mesure devrait être justifiée par un objectif d'intérêt général, et serait conditionnée par le versement d'une juste et préalable indemnité à la charge de la société. Par ailleurs, la création d'un fonds de roulement ne paraît pas constituer un moyen de protection efficace contre l'accroissement des charges, dès lors que ce fonds devrait être alimenté par les associés eux-mêmes. Il convient en outre de rappeler que la création d'un fonds de travaux est déjà obligatoire dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis lorsque les conditions d'application de ce texte sont réunies. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. D'éventuels agissements frauduleux sont par ailleurs susceptibles d'être réprimés sur le fondement de l'article L. 313-1 du code pénal si les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont constitués.

Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé

24080. – 24 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la pratique de l'immobilier en temps partagé. La multipropriété est basée sur un contrat spécifique d'acquisition donnant droit à la jouissance d'un logement dans une résidence de vacances pour une durée limitée à une période donnée de l'année. Le fonctionnement des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, à laquelle la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 a apporté des modifications significatives destinées à améliorer la situation des associés. Ce système, sous prétexte d'offrir ce que les promoteurs appellent un patrimoine de vacances, enferme les personnes concernées dans un système dont ils ne peuvent ensuite que très difficilement sortir. Les litiges liés à la multipropriété sont innombrables et connus de tous. Des charges supplémentaires imposées à l'acquéreur à l'impossibilité de revendre son bien, les trop nombreuses victimes du temps partagé témoignent de l'aspect pernicieux du système. À titre d'exemple, on peut citer le cas d'une affaire dans les Landes (SCAIJTP mises en liquidation par majorité de l'investisseur/gérant), des charges exorbitantes sont demandées depuis 9 ans, charges qui sont équivalentes à ce jour, au montant des acquisitions des particuliers, à savoir un doublement du coût d'achat sans avoir l'accès et la jouissance aux biens immobiliers ! Le total supporté est de 3 700 000 € de spoliation et préjudice représentant le droit de jouissance payé et perdu, la facturation de la maintenance des parties communes est de 220 000 € par an pour 18 logements. L'Association des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance Boucaniers 1&2 (P.A.P.J. Boucanier 1&2) avance plusieurs pistes de réflexion afin de remédier à cette situation en requalifiant, par exemple, l'objet social des sociétés d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé (SCAIJTP) au moyen d'une modification de l'article L. 212-1 du code de la construction et d'habitation qui prend en compte les éléments suivants : La société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé est propriétaire d'un bien immobilier fini et assure la gérance de ce bien avec l'objectif de pérenniser son objet social ; l'objet social de la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé ne peut être altéré par un vote de majorité en assemblée générale des actionnaires ; les propriétaires fonciers de la société d'attribution immobilière sont garants de l'objet social ; la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé doit constituer un fonds de roulement à hauteur de 25 % des parts de la société, afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et de l'objet social. Dans ce contexte, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'attaquer à une réforme de la loi susmentionnée de manière à ne plus

pénaliser outre mesure les nombreuses familles qui ont souhaité investir dans ce dispositif et par ailleurs limiter les contentieux qui surviennent très fréquemment. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces modifications ont pour finalité d'équilibrer le fonctionnement des sociétés d'attribution et de prévenir la plupart des abus anciennement constatés. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'hypothèse de manœuvres frauduleuses engagées par le propriétaire de l'immeuble afin d'augmenter indûment le montant des charges est une situation dont il est aujourd'hui difficile d'évaluer la fréquence. En toute hypothèse, prévoir un transfert de propriété de l'immeuble au profit de la société d'attribution une fois la construction achevée reviendrait à en exproprier le propriétaire. Afin de respecter le statut constitutionnel du droit de propriété, une telle mesure devrait être justifiée par un objectif d'intérêt général, et être conditionnée par le versement d'une juste et préalable indemnité à la charge de la société. Par ailleurs, la création d'un fonds de roulement ne paraît pas constituer un moyen de protection efficace contre l'accroissement des charges, dès lors que ce fonds devrait être alimenté par les associés eux-mêmes. Il convient en outre de rappeler que la création d'un fonds de travaux est déjà obligatoire dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis lorsque les conditions d'application de ce texte sont réunies. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. D'éventuels agissements frauduleux sont en outre susceptibles d'être réprimés sur le fondement de l'article L. 313-1 du code pénal si les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont constitués.

Inscription des communes à l'application « télérecours »

24640. – 12 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inscription des communes à l'application « télérecours ». Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 précise les nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Ainsi, il rend notamment obligatoire l'utilisation de l'application « télérecours », tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les communes de plus de 3 500 habitants, les autres communes conservant la possibilité d'utiliser cette application. Néanmoins, il semblerait que ces dernières soient fortement incitées par les juridictions administratives à s'inscrire à « télérecours ». Or, une simple consultation d'une requête en ligne inscrit la commune de fait à l'application et cela définitivement. Par la suite, elle sera donc obligée de la consulter très régulièrement afin de vérifier son contenu, sous peine de courir un réel risque juridique. En effet, elle ne recevra plus aucun courrier ni aucun document papier venant du tribunal administratif. Ainsi une action pourrait parfaitement être engagée contre une commune sans même que celle-ci soit au courant. La procédure de télérecours prévoit que si une requête envoyée par un tribunal à une commune n'est pas ouverte au bout de quinze jours, elle est réputée notifiée. Ainsi, un référé suspension à l'encontre d'une décision du maire, dont la durée d'instruction et de jugement est habituellement

inférieure à un mois, peut se dérouler entièrement sans que la commune n'en soit informée si elle n'a pas consulté son compte télérecours pendant ce mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre aux communes de moins de 3 500 habitants de se désinscrire totalement de cette application.

Réponse. – L'application Télérecours simplifie et sécurise les échanges entre les parties et les juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État) en fournissant une plateforme sécurisée accessible par Internet. Ce service de télé-procédure s'adresse aux avocats, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire pour ces acteurs, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants qui peuvent accéder au service mais ne sont pas obligées de s'inscrire. La partie ou l'avocat inscrit à Télérecours s'oblige à accepter la communication par voie dématérialisée de toutes les productions adverses et de tous les actes d'instruction émanant de la juridiction. Ils sont informés de la mise à disposition d'un document dans l'application par l'envoi automatique d'un courrier électronique à l'adresse renseignée par eux lors de l'inscription. Il est possible à l'utilisateur de renseigner plusieurs adresses de messagerie et il est fortement conseillé de renseigner au moins une adresse de messagerie fonctionnelle pour que la collectivité soit certaine d'être informée de l'envoi d'un courrier. Si le courrier mis à disposition sur Télérecours n'a pas été ouvert dans un délai de trois jours, un courriel de rappel est automatiquement envoyé par l'application. Lorsqu'une juridiction reçoit une requête par Télérecours, elle peut l'adresser, en application de l'article R. 611-8-3 du code de justice administrative, par ce même moyen, à l'administration en défense, même si cette dernière n'est pas encore inscrite dans l'application. Dans ce dernier cas, la juridiction lui adresse un courrier portant « communication de la requête, invitation à consulter en ligne et à s'inscrire ». Grâce aux codes d'accès communiqués par la juridiction, l'administration peut, d'une part, accéder à la requête et aux pièces jointes, d'autre part, s'inscrire à Télérecours. La seule consultation en ligne du dossier ne vaut pas inscription dans l'application. L'inscription à Télérecours nécessite une démarche volontaire de l'administration. En application de l'article R. 611-8-3 du code de justice administrative, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent toujours demander à recevoir communication des documents par voie postale, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier les informant de la réception d'une requête. Enfin, les juridictions ont été sensibilisées à la situation des collectivités qui ne défendent qu'occasionnellement. En l'absence de prise de connaissance de la requête adressée par Télérecours, les greffes ont été invités à prendre l'attache de la collectivité en leur adressant un courrier de rappel par voie postale. Si une commune de moins de 3 500 habitants souhaite se désinscrire de l'application, cette possibilité lui reste bien sûr ouverte. Elle peut se rapprocher de la plateforme d'assistance téléphonique, accessible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 au 0811 360 941.

1312

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols

13494. – 30 octobre 2014. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conséquences de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en matière de caducité des plans d'occupation des sols. L'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite « loi ALUR », dispose que les plans d'occupation des sols (POS) n'ayant pas été mis en la forme d'un plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs à compter de cette échéance. Toutefois, la loi permet, en cas de procédure de révision initiée avant cette date, de reporter le délai d'adoption d'un PLU au 27 mars 2017. De nombreuses communes de France se sont récemment engagées dans une démarche de transfert de la compétence d'urbanisme aux communautés de communes dont elles sont membres, lesquelles devront ensuite lancer l'élaboration d'un PLU intercommunal. Or, la loi du 24 mars 2014 semble maintenir les règles relatives à la caducité des POS même dans l'hypothèse d'une prescription de PLU intercommunaux au début de l'année prochaine. De fait, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres seraient amenés à conduire deux procédures parallèles. Une telle situation n'est absolument pas respectueuse des deniers publics, d'autant plus à l'heure où l'État et les collectivités territoriales se sont fixé pour priorités absolues la lutte contre les dépenses inutiles et la recherche d'économies budgétaires. Cette double démarche représente aussi un formidable gaspillage d'énergie pour les fonctionnaires territoriaux, un facteur de lourdeur incroyable dans la gestion des affaires locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement

serait susceptible de mettre en œuvre afin d'éviter cette redondance et de faciliter la substitution directe des documents d'urbanisme intercommunaux aux actuels POS. Un report de la date de caducité de ceux-ci, par exemple, permettrait d'apporter une solution à cette situation.

Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols

20345. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 13494 posée le 30/10/2014 sous le titre : "Conséquences de la loi du 24 mars 2014 en matière de caducité des plans d'occupation des sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a reporté le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) tel que prévu depuis 2000 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lancés dans une élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015. Ainsi, selon les termes de l'article 13 de la loi : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019. »

Calendrier relatif au plan local d'urbanisme

13618. – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les communes pour passer du plan d'occupation des sols (POS) au plan local d'urbanisme (PLU). En effet, selon la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les plans d'occupation des sols deviendront caducs le 27 mars 2017. Jusqu'à cette échéance, les POS pourront rester le document de référence à condition que les conseils municipaux aient délibéré avant le 31 décembre 2015 pour la mise en place d'une procédure de révision du POS en PLU. Aussi, il semblerait que nombreuses soient les petites et moyennes communes qui ne pourront respecter l'échéance du 27 mars 2017, et ce pour plusieurs raisons dont la durée très longue (24 à 36 mois) de la procédure de révision entre la délibération et l'approbation finale du PLU par le conseil municipal, le coût important d'une telle procédure, et le nombre limité de cabinets ou bureaux d'études susceptibles d'accompagner les communes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de ne pas mettre en difficulté les communes qui ont engagé des procédures de révision et leur donner les moyens de mettre en place un document d'urbanisme de qualité.

Calendrier relatif au plan local d'urbanisme

15869. – 16 avril 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 13618 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Calendrier relatif au plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), prévoit que lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Si celle-ci n'intervient pas avant le 27 mars 2017, soit trois ans après la publication de la loi ALUR, le POS devient caduc et le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties à la date du 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre évitant ainsi aux collectivités qui n'auraient pas achevé leur procédure de révision de leur POS en PLU de réengager de nouvelles études, procédures et concertations. Après le 27 mars 2017, le RNU s'appliquera jusqu'à

l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire. L'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a par ailleurs offert une possibilité de report de l'échéance de caducité des POS du 27 mars 2017 au 31 décembre 2019 pour les communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015.

Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures

13865. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** si un agriculteur peut installer sur la propriété située en zone A du PLU, pendant une période continue de cinq mois en période estivale, deux chapiteaux relevant de la catégorie des chapiteaux, tentes et structures (CTS) pour accueillir des manifestations telles que fêtes, soirées à thèmes ou mariages.

Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures

14688. – 29 janvier 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 13865 posée le 27/11/2014 sous le titre : "Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des règles d'urbanisme relatives aux zones agricoles, ce type d'activités n'est permis que dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) expressément délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) et à condition que le règlement de ce STECAL le permette. Par ailleurs, et toujours dans les limites de ce que permet le règlement du STECAL, lorsque la construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ des constructions dites saisonnières. Le permis saisonnier étant soumis au même régime que le permis de construire, la demande devra comprendre l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme pour son instruction. L'autorisation délivrée comportera la date à laquelle la construction devra être démontée, celle-ci ne pouvant aller au-delà de cinq ans. Un nouveau permis ne sera pas exigé lors de chaque réinstallation. Enfin, il est également possible de recourir au permis de construire précaire prévu par l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme, si un permis est nécessaire et si l'installation ne rentre pas dans le champ de l'article L. 421-5b. En effet, ce type de permis n'est pas soumis aux règles d'urbanisme. Des constructions soumises en temps normal à déclaration préalable peuvent également être autorisées à titre précaire par permis. Toutefois, le permis de construire précaire ne pouvant être utilisé qu'à titre exceptionnel, ces chapiteaux ne pourront être mis en place qu'une fois et non sur toutes les périodes estivales. En zone agricole, il est obligatoire pour l'arrêté délivrant le permis de construire précaire de fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

Financement du programme « habiter mieux »

14574. – 22 janvier 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la mise en œuvre et le financement du programme « habiter mieux » visant à lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes. Alors que de nombreuses collectivités ont pris des engagements envers les propriétaires (information sur les conditions d'accès au financement des travaux, voire accompagnement technique dans le montage des dossiers...), la circulaire n° C 2014-02 du 9 juillet 2014 relative aux orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est venue fixer de nouvelles règles pour gérer l'afflux de dossiers pour la fin de l'année 2014, avec un recentrage sur les propriétaires occupants les plus précaires. La circulaire rappelle que, au premier semestre 2014, les propriétaires occupants très modestes représentaient 71 % des propriétaires occupants réalisant exclusivement des travaux de rénovation énergétique et que la sécurisation des plans de financement des ménages très modestes reste un enjeu prioritaire, les publics modestes pouvant être orientés. Ainsi, pour le second semestre 2014 la circulaire demande d'accentuer la priorisation des bénéficiaires des aides au sein des publics éligibles aux aides de l'Anah, au profit des ménages très modestes. Dès lors les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique ne peuvent plus faire l'objet de décisions favorables dans le cadre des enveloppes disponibles pour la fin de l'année 2014. Cette

situation est particulièrement préjudiciable à l'action des élus sur le terrain, d'autant que cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation en amont. En conséquence, il lui demande que les dossiers déposés en 2014 fassent l'objet d'un examen dans les conditions antérieures à la circulaire.

Réponse. – Le programme « habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi d'aides en complément des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et l'élargissement des bénéficiaires du programme « habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé le 21 mars 2013 par le Président de la République ont enclenché depuis 2013 une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Cette forte dynamique a engendré un afflux de dossiers qu'il a fallu effectivement réguler en traitant en priorité les demandes des ménages les plus modestes. Pour satisfaire ces demandes, le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer le programme « habiter mieux ». La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a en outre confirmé l'engagement de la Nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le total des aides accordées par l'Anah en 2015 aux propriétaires pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique s'est ainsi élevé à 517 M€, dont 140,1 M€ d'aides issues du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Plus de 150 000 logements ont été rénovés en France entre 2010 et 2015 grâce au programme « habiter mieux ». Le gain moyen de performance énergétique est de l'ordre de 40 %. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Président de la République a annoncé une nouvelle hausse des objectifs du programme pour 2016 et 2017. Le nombre de logements à rénover dans le cadre du programme « habiter mieux » a été porté de 50 000 à 70 000 logements en 2016 et à 100 000 en 2017. À titre d'illustration, 1 610 logements situés dans le département de la Charente-Maritime ont été rénovés entre 2010 et 2015 dans le cadre du programme « habiter mieux ». En 2015, l'Anah a accompagné la rénovation de 675 logements en Charente-Maritime, dont 552 dans le cadre du programme « habiter mieux ». Dans le cadre de la nouvelle répartition des crédits pour 2016, une dotation Anah de 73,5 M€ et une dotation FART de plus de 15 M€ ont été attribuées à la région Aquitaine-Limousin-Poitou Charente. La dotation Anah a augmenté de plus de 36 % et le montant des crédits issus du FART ont été également majorés de près de 37 %.

Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement

15004. – 26 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** le fait que le code de l'urbanisme ne précise pas la forme que doit prendre la décision de modifier les documents d'un lotissement c'est-à-dire du cahier des charges et du règlement, engagée en application de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme. Il lui demande notamment si la modification des documents du lotissement c'est-à-dire du cahier des charges et du règlement, engagée en application de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme doit prendre la forme d'un arrêté de l'autorité compétente.

Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement

16426. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 15004 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Modification du cahier des charges et du règlement d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente, qu'il s'agisse du maire ou du préfet, a la possibilité de mettre en concordance le règlement du lotissement ainsi que le cahier des charges, approuvé ou non, avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) intervenues postérieurement à l'autorisation (PLU approuvé, révisé ou modifié). Après enquête publique et délibération motivée du Conseil municipal, un arrêté de mise en concordance est pris par l'autorité compétente. Il est affiché en mairie durant deux mois.

Manquements liés à l'affichage des professionnels de l'immobilier

16099. – 30 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'affichage des prestations des professionnels de l'immobilier. Les professionnels de l'immobilier sont en effet tenus d'afficher à l'entrée de leur établissement, de façon visible et lisible, les prix des

prestations qu'ils assurent, notamment celles liées à la vente ou à la location de biens et à la rédaction de bail, en indiquant pour chacune d'elles à qui incombe le paiement de cette rémunération. Une enquête publiée en mars 2015 par l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), et réalisée auprès de 938 agences (grands groupes et indépendants) réparties sur 40 départements différents, indique que 24 % des agences ne respectent pas cette obligation d'affichage. Les enseignes appartenant à des grands groupes se révéleraient plus scrupuleuses que leurs homologues indépendants, avec 14 % de défaut d'affichage contre 28 % pour les cabinets indépendants. Ces taux, sans être catastrophiques, sont tout de même inquiétants pour une profession dont on attend une vraie transparence tarifaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de faire respecter la loi et la remercie de sa réponse.

Réponse. – L'association des locataires consommation, logement et cadre de vie (CLCV) a publié une enquête, réalisée en mars 2015, mettant en évidence des manquements aux règles s'imposant aux professionnels de l'immobilier dans l'affichage de leurs rémunérations des prestations liées à la vente ou à la mise en location de biens. Ces manquements aux règles sont sanctionnés par différents textes. S'agissant des annonces immobilières, l'article 6-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, énonce que toute publicité relative à un bien immobilier effectuée par un professionnel soumis à cette même loi, quel qu'en soit le support, doit mentionner le montant toutes taxes comprises de ses honoraires lorsqu'ils sont à la charge du locataire ou de l'acquéreur. Conformément aux dispositions de l'article 17-2 de la loi précitée, tout manquement à cette obligation constitue une contravention de la 5^{ème} classe qui peut être punie d'une amende. Plus généralement, les professionnels sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux pratiques commerciales trompeuses telles que prévues par le code de la consommation, notamment à son article L. 121-1. L'article L. 121-6 du même code, peut interdire pendant 10 ans l'exercice des activités d'agent immobilier, en application de l'article 9 II 17° de la loi du 2 janvier 1970 précitée. De même, s'agissant des professionnels de l'immobilier soumis à la loi du 2 janvier 1970 précitée, des règles déontologiques leur sont désormais applicables, lesquelles sont définies par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce.

1316

Crise du logement et parc locatif privé

16251. – 14 mai 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur certaines dispositions contenues dans deux projets de loi actuellement en discussion devant le Parlement qui risquent d'aggraver la crise du logement dans notre pays. Le projet de loi n° 2611 (Assemblée nationale, XIV^e législature), modifié par le Sénat, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une obligation de travaux dans le parc locatif privé lorsque la consommation énergétique des logements est supérieure à 330 kWh par mètre carré et par an (classes F et G du diagnostic de performance énergétique) afin d'atteindre une performance de 150 kWh (classe C du diagnostic) avant 2020. Or, ce saut qualitatif sera impossible à mettre en œuvre dans d'aussi brefs délais, à la fois pour des raisons techniques et financières, quand bien même ces travaux pourraient bénéficier de dispositifs de soutien comme l'éco-prêt à taux zéro. Un nombre considérable de logements ne répondraient alors plus aux critères de décence. Par ailleurs, dans le cadre du « plan de relance du logement » annoncé en août 2014, le Premier ministre avait affirmé vouloir limiter la mise en œuvre de l'encadrement des loyers prévu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à titre expérimental pour la ville de Paris. Or cette annonce n'est absolument pas suivie d'effets, alors que le contexte actuel de baisse des loyers rend inutile une réglementation complexe. Le projet de loi n° 300 (Sénat, 2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne contient en effet aucune mesure en ce sens, seules des dispositions renforçant la protection des occupants étant prévues. Ces dispositifs n'étant pas de nature à rassurer les propriétaires privés, il lui demande si le Gouvernement entend amender des mesures qui, de fait, risquent d'avoir pour conséquence une diminution du parc locatif privé dans notre pays, alors même que la demande de logement reste très tendue.

Crise du logement et parc locatif privé

22752. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 16251 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Crise du logement et parc locatif privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre

souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – L'article 5 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), a fortement évolué lors du débat parlementaire. L'article définitif concerne l'ensemble des logements, et plus uniquement les logements du parc locatif : la rénovation des logements les plus énergivores est, en effet, une priorité absolue qui doit concerner l'ensemble du parc de logements. Il convient de souligner que cet article est un article d'objectif programmatique : « Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation énergétique primaire est supérieure à 330 kWh/m²/an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique ». Il ne s'agit pas d'une obligation de travaux, ce qui se serait traduit par une rédaction de l'article beaucoup plus détaillée et par des textes d'application réglementaire détaillant les modalités d'application de cette mesure (périmètre d'application, niveau de performance de la rénovation, etc). Il s'agit d'un objectif collectif, qui doit sous-tendre l'ensemble des actions menées en faveur de la rénovation énergétique, tant au niveau des outils incitatifs que des outils réglementaires, tant au niveau local qu'au niveau national, de manière à ce que cet objectif soit atteint pour 2025. En ce qui concerne plus spécifiquement la performance énergétique du parc locatif, ce point est traité par l'article 12 de la LTECV, qui a ajouté la performance énergétique parmi les critères de décence. Il est, en effet, essentiel de protéger les locataires les plus fragiles et les plus captifs des situations de précarité énergétique dans lesquelles ils peuvent se trouver en louant un logement très énergivore. L'article 12 prévoit un décret d'application, avec un « calendrier de mise en œuvre échelonnée » de cette mesure. L'objectif est, en effet, d'éviter un retrait brutal de nombreux logements locatifs, ce qui serait préjudiciable à tous, notamment dans un contexte de manque de logements, tout en maintenant un objectif à terme ambitieux de performance énergétique des logements locatifs ; cela implique une montée en puissance progressive du dispositif, pour laisser le temps au marché de s'adapter. La LTECV conjugue donc parfaitement une forte ambition en matière de rénovation énergétique des logements avec une prise en compte des nécessaires temps d'adaptation du marché. En ce qui concerne l'encadrement des loyers, tel que prévu par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il se met en place en fonction des besoins tels que constatés à partir de l'observation des loyers à l'instar de Paris et, depuis le 1^{er} février 2017, de Lille. Il importe de préciser que cet intense effort législatif et réglementaire mené depuis 2012, ne s'est accompagné d'aucune baisse de l'offre locative, les derniers chiffres de la construction attestant au contraire d'une très forte relance en 2015 et 2016.

Mise en œuvre des observatoires et de l'encadrement des loyers

16281. – 14 mai 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les dispositions concrètes que compte prendre le Gouvernement pour mettre en place pleinement l'encadrement des loyers, afin de ramener progressivement les loyers qui sont excessifs à des niveaux plus raisonnables. Elle lui demande comment le Gouvernement compte veiller à assurer au-delà de Paris la généralisation des observatoires agréés conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dans les zones où le marché est tendu et où la progression des loyers a été particulièrement manifeste ces quinze dernières années. Elle l'interroge sur le nombre d'observatoires en cours d'installation et en cours d'agrément.

Réponse. – Dès 2013, le ministère en charge du logement a mis en place une phase expérimentale pour déployer de premiers dispositifs d'observation des loyers, réunis dans un réseau de 18 observatoires. La loi ALUR du 24 mars 2014 est ensuite venue fixer un cadre légal concernant le statut et les missions de ces observatoires, en leur ouvrant notamment la possibilité de bénéficier d'un agrément ministériel, sous réserve qu'ils respectent certaines prescriptions méthodologiques et vérifient des critères de composition de leurs instances dirigeantes. Le Gouvernement est pleinement engagé pour mettre en œuvre les dispositions de la loi ALUR relatives à l'observation des loyers. Depuis la phase expérimentale de 2013, le déploiement des observatoires des loyers s'est poursuivi et amplifié. Désormais, le réseau compte 24 observatoires répartis sur tout le territoire national, couvrant des zones tendues ou non, en métropole et dans les Outre-mer (un observatoire des loyers est présent sur l'île de La Réunion à Saint-Denis). Parmi ces observatoires, quatre bénéficient d'un agrément ministériel : Paris, Lille, Alençon et Rennes. Cette année encore, de nouveaux observatoires des loyers devraient voir le jour notamment grâce à l'appui technique et financier que le ministère apporte à ces structures. Grâce à ce déploiement des observatoires, des informations sur les loyers d'un certain nombre d'agglomérations françaises sont désormais disponibles. L'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL), en charge de l'animation du

réseau, a ainsi récemment mis en place un portail internet mettant à disposition du public les niveaux de loyers du parc locatif privé résultant des travaux de collecte et d'analyse statistique menés par les observatoires des loyers. En fournissant des éléments de repère utiles aux propriétaires, aux locataires et aux professionnels de l'immobilier, cet outil concourt pleinement à l'objectif de transparence du marché locatif privé poursuivi par les observatoires. Concernant l'encadrement du niveau des loyers, le dispositif s'applique pour la ville de Paris depuis le 1^{er} août 2015. Par ailleurs, le 29 juin dernier, l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne, dont l'agrément ne couvrait jusqu'alors que la ville de Paris, a vu cet agrément étendu à toute l'agglomération parisienne. L'encadrement des loyers pourra être élargi à l'ensemble de l'agglomération parisienne d'ici 2018, une fois la collecte d'un nombre suffisant de données pour fixer les loyers de référence effectuée. L'encadrement des loyers concerne également la ville de Lille où il est en vigueur depuis le 1^{er} février 2017.

Observations des lieux par un adjoint au maire

16441. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme qui dispose qu'« En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations des lieux ou celle des ouvrages soit sur la démolition des ouvrages... ». Il lui demande si un adjoint au maire ayant délégation peut formuler les observations prescrites par l'article précité.

Observations des lieux par un adjoint au maire

17962. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 16441 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Observations des lieux par un adjoint au maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le tribunal, lorsqu'il se prononce en droit pénal de l'urbanisme, statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent. Le maire intervient à ce titre au nom de l'État. Il peut déléguer à ses adjoints, conformément aux règles posées par le code général des collectivités territoriales, les attributions qui lui sont conférées par l'article L.480-5 alinéa 1 du code de l'urbanisme. Cette délégation, qui prend généralement la forme d'un arrêté, doit figurer expressément dans le dossier soumis au parquet et au tribunal.

Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité

16751. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'un bailleur social, filiale de la SNCF, qui encaisse des surloyers de solidarité (SLS). Il lui demande s'il peut reverser à la SNCF une partie des excédents budgétaires qui en proviennent, laquelle les utilise alors à d'autres fins que l'investissement dans son parc immobilier social.

Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité

17964. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 16751 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Emploi de ressources provenant de suppléments de loyers de solidarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré peuvent procéder à la distribution de dividendes à leurs actionnaires, dans la limite d'un pourcentage défini par leurs statuts. En revanche, elles ne peuvent pas affecter l'une des recettes, en l'occurrence le produit du supplément de loyer de solidarité (SLS), à la distribution de dividendes. Un bailleur social, filiale de la SNCF, ne peut donc pas reverser à la SNCF une partie des excédents budgétaires provenant directement du SLS. Par ailleurs et en tout état de cause, l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 2016, prévoit que la cotisation annuelle versée par les bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) a notamment pour assiette le produit du SLS, pour lequel le taux maximal de cotisation est de 100 %. Au titre de l'année 2016, ce taux a été fixé à 85 % par arrêté du 9 février 2016.

Rapport d'un bailleur social avec ses locataires

16752. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'un bailleur social qui conventionne un immeuble qu'il vient de racheter sur le marché libre, avec des locataires en place titulaires d'un bail de droit privé. Il lui demande s'il peut s'affranchir de l'article L. 353-7 du code de la construction régissant ses rapports avec les locataires.

Rapport d'un bailleur social avec ses locataires

17961. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 16752 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Rapport d'un bailleur social avec ses locataires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que si, à la date d'entrée en vigueur de la convention à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement conventionné est l'objet d'un bail de droit privé en cours de validité, le propriétaire doit proposer au locataire un bail conforme aux stipulations de la convention. Le locataire dispose d'un délai de six mois pour accepter ce nouveau bail. En cas d'acceptation, le locataire continue à occuper le logement dans les conditions applicables à la date de son acceptation, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail. En cas de refus, les stipulations du bail de droit privé continuent de s'appliquer, il ne peut alors pas bénéficier de l'APL, et, le propriétaire peut demander une révision des engagements issus de la convention APL ou le report de leurs effets jusqu'à l'expiration du bail. Ainsi, lorsqu'un bailleur social procède à l'acquisition et au conventionnement d'un immeuble occupé par des locataires titulaires de baux de droit privé, les dispositions de l'article L. 353-7 du CCH ne lui permettent pas d'imposer à ces locataires la conclusion d'un bail conforme aux dispositions de la convention APL.

Limitation de la durée des baux à six ans renouvelables dans le parc social

17315. – 16 juillet 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport de l'institut Montaigne rendu public le 7 juillet 2015 en matière de politique du logement. Il est ainsi proposé, par exemple, de « généraliser, dans le parc social, la limitation de la durée des baux à six ans renouvelables après réexamen du dossier du locataire, sous condition de ressources et en prenant en compte les évolutions de patrimoine ». Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition qui paraît juste et bien fondée.

Réponse. – Selon le rapport « politique du logement : faire sauter les verrous » publié par l'Institut Montaigne, la réglementation actuelle n'encourage pas la mobilité interne au sein du parc social. À l'inverse de ce constat, le Gouvernement et les organismes HLM sont pleinement mobilisés pour répondre à cette question. Ainsi, la loi égalité et citoyenneté prévoit des mesures permettant d'instaurer davantage de mobilité au sein du parc social. En effet, la loi comporte deux mesures permettant d'agir sur la mobilité des locataires du parc social : d'une part, le barème du supplément de loyer de solidarité (SLS) est uniformisé et doit être appliqué plus strictement afin d'entraîner plus rapidement la perte du droit au maintien dans les lieux pour les personnes dépassant significativement les plafonds de ressources. D'autre part, les logements insuffisamment occupés sont redéfinis plus strictement afin de permettre le relogement de personnes dans des logements correspondant mieux à la composition du ménage et libérant ainsi des logements de grandes tailles pour des familles en attente de logements sociaux. Ces mesures devant à terme faciliter la mobilité et le renouvellement des locataires au sein du parc social, le Gouvernement n'envisage pas de limiter la durée des baux des logements sociaux à six ans.

Suppression du volet accession des aides personnelles au logement

18037. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conséquences néfastes de la suppression du volet accession des aides personnelles au logement (APL). En effet, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a, dans son article 93, décidé la suppression du volet accession des APL, avec application au 1^{er} janvier 2016. L'entrée en vigueur de la suppression de l'APL dès le 1^{er} janvier 2016 pour les dossiers d'accession sociale à la propriété, prévue par l'article 93 de la loi de finances pour 2015, aura pour effet immédiat d'écarter de l'accession un nombre important de nos concitoyens à revenus modestes ou moyens, avec des conséquences particulièrement négatives sur le plan social. Sur le plan économique, au moment où des signes positifs se manifestent sur le marché de la

construction et de l'immobilier en général, cette suppression de l'APL, si elle est maintenue, viendra par ailleurs produire un effet contraire dès le 4^{ème} trimestre 2015 en amputant le nombre d'opérations réalisées (évaluées à -10 000 en neuf et -20 000 opérations en ancien...). Enfin, cette suppression de l'APL viendra bloquer un certain nombre de projets de rénovation thermique de logements de ménages modestes, l'APL permettant aussi de solvabiliser le financement des travaux de ménages entrant dans le cadre du programme de lutte contre la précarité énergétique « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat. Au regard de cette situation préoccupante, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à nos concitoyens de devenir propriétaires de leur logement.

Aides personnalisées à l'accession à la propriété

18064. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'article 93 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, qui modifie à compter du 1^{er} janvier 2016 le dispositif des allocations personnalisées au logement (APL) accession, qui seront attribuées uniquement lorsque les ressources du ménage sont inférieures de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature du prêt ou du contrat. Le régime des APL accession favorise l'accession à la propriété des ménages modestes, il joue un rôle essentiel dans le cadre du plan de financement des acquéreurs et constitue un des éléments déclencheurs pour la concrétisation de l'acte d'achat. La mise en œuvre de cette mesure aura un impact non négligeable sur la solvabilité des primo-accédants. Dans le même temps, il est à craindre des pertes de recettes tant pour l'État (au titre de la taxe sur la valeur ajoutée - TVA) que pour les collectivités locales (droits de mutation). Pour le secteur de la construction un logement génère deux à trois emplois non délocalisables. Il est à craindre que ce dispositif n'induisse une diminution de plus de la moitié du flux annuel des nouvelles opérations bénéficiant de ces aides, soit 20 000 opérations selon les professionnels. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour encourager et favoriser l'accession à la propriété des ménages modestes.

Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété

18478. – 22 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les accédants à la propriété, décidée dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 mais dont l'entrée en vigueur avait été reportée au 1^{er} janvier 2016. Cette mesure n'étant pas infirmée dans le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016, elle sera effective. Il lui rappelle l'injustice sociale de cette mesure qui interdira aux personnes modestes d'accéder à la propriété. Les dispositifs mis en place depuis plus d'une décennie, confirmés par tous les gouvernements depuis lors même s'ils ont été minorés par les plus récents d'entre eux, souvent abondés par les collectivités locales, ont permis à de très nombreux locataires de logements sociaux de devenir propriétaires pour une mensualité résiduelle correspondant à un loyer modéré. Cette accession à la propriété offre la sécurité de la propriété du toit à des familles vivant dans la précarité économique et sociale. Permettant aux familles modestes de se constituer un patrimoine qu'elles peuvent léguer, ce dispositif est une bonne façon de rompre l'hérédité de la pauvreté. L'accession sociale à la propriété, projet éminemment républicain et social, sera de fait empêchée par la privation de l'APL pour les accédants aux revenus modestes. Il lui demande quelle est l'économie de court terme, générée par cette mesure, sur un exercice annuel. Il lui demande aussi si l'impact en a été mesuré. En effet, à revenu égal, le locataire perçoit davantage que l'accédant. Mais même à APL égale pour les deux, le locataire coûte à la collectivité le montant des aides, subventions, bonifications des prêts aux bailleurs sociaux. Outre l'injustice sociale consistant à empêcher des familles modestes d'accéder à la propriété, le maintien de ces familles en logement locatif social pèsera davantage sur les finances publiques. Par ailleurs, l'accession sociale était un levier de développement dans un secteur du bâtiment déjà sinistré. Cette mesure aura donc un effet récessif, jouant contre la croissance et l'emploi. Il lui demande donc si l'impact de cette mesure a été étudié au regard de tous les effets cités ci-dessus et autres. Si oui, il lui demande de lui communiquer les résultats de ces études.

Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété

21012. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18478 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences de la suppression de l'aide personnalisée au logement sur les accédants à la propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 93 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoyait l'ouverture du droit aux aides personnelles au logement (APL) pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2016, que si le montant total des ressources perçues par le ménage était inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. L'objectif de la mesure était de recentrer le dispositif accession sur une fonction de sécurisation des ménages, en prévoyant l'attribution de l'aide en cas de chute de plus de 30 % des ressources par rapport au moment où le prêt immobilier a été signé. Par ailleurs, cet article visait une réorientation des dispositifs d'accession à la propriété, de manière à cibler leurs effets sur l'acquisition de logements neufs. Toutefois, compte tenu des conclusions du groupe de travail d'initiative parlementaire qui s'est penché sur les aides personnelles au logement, l'article 140 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016 est venu abroger les dispositions prévues par l'article 93 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. En effet, le Gouvernement a souhaité opter pour des mesures ciblées d'économies afin de suivre les préconisations du groupe de travail parlementaire. La suppression de la réforme des aides au logement en accession permet ainsi de conserver un dispositif d'aide à l'accession à la propriété, sans conditionner le versement de l'aide à la chute de revenus. Par ailleurs, le cumul possible du versement d'aides personnelles au logement en secteur accession et du dispositif de prêt à taux zéro, révisé en 2016, contribue à encourager l'accession à la propriété des ménages modestes.

Demande de permis de construire et documents d'urbanisme

18833. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7970 du 5 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'une commune ayant décidé la mise en place d'un plan local d'urbanisme (PLU) venant succéder au règlement national d'urbanisme (RNU). Le PLU est en vigueur à compter du 1^{er} août 2014. Un administré dispose d'un certificat d'urbanisme de type A, qui a été délivré antérieurement mais qui reste valable 18 mois à compter de sa délivrance. Dans ces conditions, si l'administré déposait, à la fin de 2014, une demande de permis de construire, il lui demande si elle serait examinée sous l'égide de la réglementation visée dans le certificat d'urbanisme ou sous l'égide du PLU.

Demande de permis de construire et documents d'urbanisme

20861. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18833 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Demande de permis de construire et documents d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'alinéa premier de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, « le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus ». Il existe donc, en vertu de cet article, deux types de certificats d'urbanisme : un certificat simplement informatif (a) et un certificat dit pré-opérationnel (b). Le deuxième alinéa de ce même article précise que « lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ». Le certificat d'urbanisme crée des droits acquis qui valent pour toute sorte d'autorisations et cette pérennisation des règles d'urbanisme vaut pour les deux types de certificat susmentionnés. Le bénéficiaire du certificat d'urbanisme est fondé à se prévaloir des droits acquis pendant 18 mois à compter de la délivrance dudit certificat. Sont toutefois exclues des règles cristallisées celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité publique. Le certificat d'urbanisme de type A (informatif) délivré à un administré sous l'empire du règlement national d'urbanisme (RNU) fige les règles d'urbanisme existantes pendant 18 mois. Si un plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, la demande de permis de construire de l'administré devra être instruite selon les règles posées par le RNU à la condition que cette demande soit faite dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat. Néanmoins, ces règles pourront être remises en cause si des dispositions ont pour objet la protection de la sécurité

et de la salubrité publique. Si, en revanche, la demande de permis de construire n'est pas faite dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme, elle devra alors être instruite selon les règles posées par le PLU dès lors que les dispositions d'urbanisme ont évolué.

Difficultés d'obtention de permis de construire en zone rurale

18939. – 19 novembre 2015. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la difficulté d'obtenir un permis de construire en zone rurale. Les départements ruraux sont confrontés à une désertification rurale. Cependant, pendant la période estivale, il a sillonné la Corrèze et rencontré plus de 260 maires sur 286 communes. Les communes rurales lui ont alors fait part du refus presque systématique de la part de l'État d'obtention de certificats d'urbanismes et de permis de construire lorsque le règlement national d'urbanisme s'applique. Ces refus contribuent grandement à cette désertification. Aussi, lorsque le maire est favorable, et que les conditions de réseaux sont remplies, il souhaite savoir si l'État ne doit pas accorder ces certificats d'urbanisme et ces permis de construire.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, la règle dite de la constructibilité limitée pose le principe selon lequel le territoire des communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu ou d'une carte communale, est inconstructible sauf dans ses parties déjà urbanisées. Des possibilités de construire en dehors de ces parties sont admises, mais sont strictement encadrées par l'article L. 111-4 afin de limiter une urbanisation diffuse. Les certificats et les autorisations d'urbanisme déposés sur ces territoires sont instruits suivant les obligations imposées par le règlement national d'urbanisme (RNU) et qui concernent, non seulement la desserte du projet par les réseaux (assainissement, eau, électricité, voirie), mais également son implantation, sa localisation ou encore son insertion paysagère. L'avis favorable du maire ainsi que la présence des réseaux ne sont donc pas à eux seuls des éléments suffisants pour assurer la légalité des certificats et des autorisations d'urbanisme. Toutefois, pour résoudre une partie des difficultés engendrées par l'application du règlement national d'urbanisme, la commune peut établir une carte communale, lui permettant ainsi d'organiser la gestion des autorisations sur son territoire.

Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux

20650. – 17 mars 2016. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les augmentations de loyers et charges par certains bailleurs sociaux. En effet, le budget logement (loyers et charges) occupe une part de plus en plus importante dans les budgets des ménages. Dans certains foyers, le taux d'effort est quelquefois à la limite du supportable. Or, lors d'inspections de l'Agence nationale de contrôle du logement social (Ancols, ex-Miilos) dans des organismes de bailleurs sociaux, il a été constaté des hausses significatives de loyers, quelquefois non conformes à la réglementation, ou des montants de charges récupérées à tort ou dans des proportions trop importantes auprès des locataires. Compte-tenu de la fragilité que peut représenter une hausse de loyer ou le paiement de charges facturées à tort dans certains foyers à faibles ressources, il attire son attention sur les conséquences que peuvent avoir ce type de pratiques sur des locataires déjà en situation de fragilité.

Réponse. – Le loyer et les charges acquittés par les locataires du parc locatif social représentent effectivement une part conséquente du budget des ménages. Il importe donc que leur montant soit établi conformément à la législation en vigueur, afin de ne pas pénaliser les locataires. C'est pourquoi, l'Agence nationale de contrôle du logement social (Ancols) a pour mission de contrôler le respect par les bailleurs sociaux des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de fixation des loyers maximaux et d'encadrement des hausses de loyers pratiqués. Elle peut leur adresser une mise en demeure de procéder à la rectification des irrégularités constatées, éventuellement suivie d'une proposition de sanction.

Instruction des autorisations d'urbanisme

20740. – 24 mars 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** quant à la qualité du service rendu concernant les communes qui bénéficient de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanismes. En effet, les communes bénéficiaires sont des petites communes rurales ne disposant pas des compétences en interne, pour qui l'urbanisme est un des seuls axes de développement. Il est donc important que les services instructeurs travaillent jusqu'à l'échéance des conventions en collaboration avec les élus locaux et veillent à participer au développement des

territoires en apportant des réponses rapides, concrètes et ambitieuses, respectueuses des règles d'urbanismes. Aujourd'hui, ces services ne disposant pas des moyens nécessaires, les instructions des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) se traduisent au terme du délai de deux mois en certificats d'urbanisme d'information (CUA). Le délai maximum d'instruction est appliqué aux demandes pour apporter une réponse qui n'est pas à la hauteur de la demande. Ces procédures ont un impact très négatif sur les projets immobiliers ainsi que sur les ventes immobilières. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les activités économiques, les axes de développement de nos communes ne soient pas freinés par des pratiques administratives non adaptées à la situation économique de notre pays.

Réponse. – La compétence générale en urbanisme a été transférée il y a 30 ans par les premières lois de décentralisation. Si les services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition de certaines collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurait son signataire. L'État a été amené à revoir la configuration de sa filière application du droit des sols (ADS) pour deux raisons : le constat de la montée en puissance de l'intercommunalité et la nécessité de prioriser l'intervention de l'État tout en assurant un appui aux collectivités locales dont la taille ne permet pas la création d'un service instruction ADS. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Il prévoit également que des conventions de transition pourront être conclues avec les collectivités amenées à reprendre l'instruction des actes d'urbanisme et à exercer ainsi désormais pleinement la compétence qui leur a été dévolue. Ces conventions permettent aux collectivités qui le souhaitent d'être accompagnées et préparées à la prise en charge de l'instruction. Par ailleurs, selon la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'organisation de l'application du droit des sols dans les services déconcentrés de l'État, l'administration mise à disposition est toujours tenue de faire une réponse expresse aux demandes de certificat d'urbanisme. Cette réponse expresse peut intervenir au-delà du délai d'instruction sans que l'administration n'engage sa responsabilité. Enfin, la reprise de l'instruction des certificats d'urbanisme par les collectivités locales peut être une première étape vers le plein exercice de la compétence relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cette organisation permet par ailleurs aux services de l'État de se concentrer sur l'instruction des actes plus complexes jusqu'à l'échéance des conventions de transition.

1323

Statistiques de construction des maisons neuves

21535. – 5 mai 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les statistiques ministérielles de construction de maisons neuves. Depuis la réforme de l'outil statistique en 2015, les permis de construire et les mises en chantier des maisons neuves ne sont plus intégrés dans le paramètre statistique ministériel qui dresse le bilan du niveau de construction en France. Or, les professionnels du secteur contestent les chiffres officiels en raison de leur observation du marché immobilier qui tend vers une augmentation du volume des ventes de maisons mais qui ne se reflète pas dans les statistiques délivrées par le Gouvernement. En effet, plusieurs organisations professionnelles du secteur émettent des doutes sur le paramètre de comptage et sur le suivi administratif en matière de construction. Elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que les chiffres diffusés par le Gouvernement soient les plus fiables possibles.

Réponse. – Chaque fin de mois, les chiffres de la construction neuve sont publiés selon un calendrier établi à l'avance, en application des normes internationales en vigueur pour la publication des indicateurs conjoncturels. Les résultats sont ventilés entre maisons individuelles en diffus, maisons individuelles en groupé, logements collectifs ou en résidence. En février 2015, les publications concernant les autorisations d'urbanisme et les mises en chantier associées ont été améliorées pour rendre compte au plus près de la réalité de la conjoncture nationale vécue par les professionnels. La fédération française du bâtiment a salué à l'époque les nouveaux indicateurs. La mise en place des nouveaux indicateurs n'a pas remis en cause le travail de fond avec les communes et les intercommunalités pour assurer l'exhaustivité et la rapidité des remontées d'information sur les autorisations d'urbanisme. La critique formulée repose sur la comparaison de ces chiffres avec un indicateur construit à partir des données d'un échantillon de constructeurs de maisons individuelles. Or celui-ci est basé sur un volume de ventes qui ne se concrétisent que plusieurs mois plus tard par des autorisations puis des mises en chantier. De plus, les constructeurs de maison individuelle ne couvrent pas l'exhaustivité du marché mais une part de celui-ci évaluée

à environ 57 % (source EPTB, enquête sur le prix des terrains à bâtir). Un travail d'expertise a été initié pour réconcilier les données des constructeurs de maisons individuelles avec les autorisations, qui ne remet pas en cause à ce stade la qualité des statistiques de la construction neuve.

Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme

21964. – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** si une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) demeure fondée à saisir le juge des référés pour obtenir la remise en état d'un terrain où une construction a été aménagée dans des conditions contraires au PLUI.

Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme

23520. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 21964 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le transfert de la compétence en matière de planification de l'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale n'a pas d'incidence sur la compétence du maire au titre de la police de l'urbanisme. Il en va de même lorsque le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est ainsi tenu, en cas de réalisation de travaux sans autorisation de construire, de faire constater l'infraction en dressant un procès-verbal et d'en transmettre une copie sans délai au procureur de la République. La remise en état des lieux constitue une mesure de restitution qui peut être décidée par le tribunal correctionnel, le cas échéant sous astreinte. Le juge administratif des référés sera quant à lui compétent si le terrain en cause appartient au domaine public d'une personne publique, dans les limites définies par l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Enfin, le code de l'urbanisme permet à la commune, représentée par son maire, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constitutifs d'une infraction au sens de l'article L. 480-1 du code.

Transformation d'un garage en pièce d'habitation

22737. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** si le fait de transformer un garage accolé à une habitation en une pièce d'habitation est soumis à une autorisation d'urbanisme et dans l'affirmative laquelle. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Transformation d'un garage en pièce d'habitation

23533. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22737 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Transformation d'un garage en pièce d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article R. 421-17 g) du code de l'urbanisme, et sous réserve que le projet ne soit pas soumis à permis de construire, la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte, non comprise dans la surface de plancher de la construction, en un local constituant de la surface de plancher, est soumise au régime de la déclaration préalable. Un garage n'étant pas constitutif de surface de plancher selon l'article R. 111-22 4° du code de l'urbanisme, la transformation de cette surface en habitation entre dans le champ d'application de l'article R. 421-17 g). Le pétitionnaire devra donc déposer une déclaration préalable.

Pratiques des agences immobilières

22925. – 28 juillet 2016. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques des agences immobilières à l'égard des consommateurs, deux ans après l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Selon les récentes enquêtes réalisées dans de nombreux départements par les associations UFC - Que choisir, l'effectivité des obligations légales et réglementaires des agences immobilières ne serait pas garantie. En effet, il ressort un manque

global d'informations des agences, en ce qui concerne l'affichage, d'une part, du diagnostic de performance énergétique (DPE) des logements à louer, et, d'autre part, des informations en vitrine sur les honoraires. En outre, la distinction entre les honoraires liés à l'état des lieux, qui peut être réalisé par un tiers, et les autres frais d'agence facturables aux locataires n'est que très peu souvent faite. Ceci participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière est habilitée à réaliser l'état des lieux. S'agissant des honoraires pratiqués par les agences, si les enquêtes démontrent que ceux-ci respectent globalement les plafonds légaux, il en ressort toutefois que l'ambition de la loi qui consistait à diviser par deux leur montant est loin d'être atteinte. Enfin, si le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixe la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, nombreuses sont les agences qui demandent des documents non autorisés. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les agences immobilières engagent la véritable baisse des honoraires prévue par la loi et satisfassent à leurs obligations dans leur ensemble, par souci de transparence pour les locataires.

Réponse. – L'association UFC-Que Choisir a publié, en mars 2016, une enquête relative aux pratiques des agences immobilières lors de la mise en location de logement. Cette enquête met en évidence des manquements aux obligations de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) notamment en matière d'honoraires de location et de pièces justificatives pouvant être exigées au candidat à la location. La loi Alur a entendu favoriser l'accès au logement en rééquilibrant la répartition des honoraires de location entre le locataire et le bailleur, et en limitant la participation du locataire aux seules prestations dont il bénéficie. L'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi Alur précitée, prévoit ainsi que le bailleur prend en charge la totalité des honoraires liés à la mise en location de son bien, à l'exception de quatre prestations qui présentent une utilité pour les deux parties, et pour lesquelles le législateur a considéré qu'il est légitime que la charge soit partagée entre chacun, à savoir l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée. L'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit, par ailleurs, le plafonnement de la participation financière du locataire pour ces prestations, laquelle ne peut en tout état de cause excéder le montant payé par le bailleur. L'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier, détermine ces plafonds en prévoyant une modulation par zone. Cette modulation tient compte du niveau de tension du marché locatif privé et des difficultés d'accès au logement. Par ailleurs, la loi Alur vient sécuriser les relations entre bailleurs et locataires en mettant fin à des pratiques excessives dans la fourniture des pièces justificatives d'identité et de solvabilité lors de la mise en location d'un logement. L'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée et son décret d'application (décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015) viennent inverser la logique en prévoyant une liste limitative de pièces pouvant être demandées au candidat locataire et à sa caution préalablement à la conclusion du contrat de location. Les manquements aux règles s'imposant aux professionnels de l'immobilier sont prévus par différents textes. S'agissant des manquements relatifs aux pièces justificatives, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précité prévoit le prononcé d'une amende administrative pouvant aller suivant la gravité des faits jusqu'à 15 000 euros pour une personne morale. S'agissant des annonces immobilières, l'article 6-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, énonce que toute publicité relative à un bien immobilier effectuée par un professionnel soumis à cette même loi, quel qu'en soit le support, doit mentionner le montant toutes taxes comprises de ses honoraires lorsqu'ils sont à la charge du locataire ou de l'acquéreur. Conformément aux dispositions de l'article 17-2 de la loi précitée, tout manquement à cette obligation constitue une contravention de la 5e classe qui peut être punie d'une amende. Plus généralement, les professionnels sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux pratiques commerciales trompeuses telles que prévues par le code de la consommation, notamment à son article L. 121-1. L'article L. 121-6 du même code, peut interdire pendant 10 ans l'exercice des activités d'agent immobilier, en application de l'article 9 II 17° de la loi du 2 janvier 1970 précitée. De même, s'agissant des professionnels de l'immobilier soumis à la loi du 2 janvier 1970 précitée, des règles déontologiques leur sont désormais applicables, lesquelles sont définies par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce. Enfin la loi Alur vient améliorer l'information des parties : Les contrats de location doivent reproduire, sous peine de nullité, les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 relatives à la rémunération des intermédiaires, notamment les montants des plafonds.

Aides personnalisées au logement

23276. – 22 septembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures issues de l'article 140 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 visant à diminuer, voire à supprimer les aides personnalisées au logement (APL), et ce à partir du 1^{er} octobre 2016. Cette restriction toucherait environ 600 000 foyers en France. Afin de lutter contre les loyers élevés, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer et le montant du loyer, mais aussi la valeur en capital du patrimoine du demandeur, en plus de ses ressources, lorsque celles-ci sont supérieures à 30 000 euros (y compris le patrimoine non imposable tel que le livret A ou le livret d'épargne populaire). Ainsi, l'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. De nombreux locataires salariés, jeunes, retraités paient durement cette situation. Par ailleurs, cette mesure peut être préjudiciable pour certaines personnes handicapées disposant d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap. Ces ressources complémentaires à l'allocation adulte handicapé (AAH) leur permettent de faire face à des besoins fondamentaux, telles la santé et l'hygiène, et de se prémunir des aléas de la vie. Dès lors, les nouvelles modalités de calcul peuvent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, qui, précisément, ont plus de difficultés que les autres à trouver un logement. Actuellement, la réglementation de la sécurité sociale exclut expressément les rentes viagères issues de ces contrats de l'assiette retenue pour le calcul des allocations logement. Il apparaît anormal que cette rente et ce contrat épargne-handicap, à vocation sociale, puissent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, qui, précisément, ont plus de difficultés que les autres à trouver un logement. La confédération nationale du logement (CNL), la confédération syndicale des familles (CSF) et plus récemment la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), comme l'ensemble des associations de locataires d'ailleurs, ont demandé le retrait de cette mesure. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances 2017.

Réponse. – Les aides personnelles au logement (APL) sont versées chaque année à 6,5 millions de ménages modestes afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un logement décent. Afin de pérenniser ces aides, dont le coût financier de l'ordre de 18 milliards d'euros est en augmentation constante, il convient de renforcer leur pertinence et les rendre plus juste socialement. À ce titre, plusieurs dispositions ont été votées par le Parlement dans le cadre de l'article 140 de la loi de finances pour 2016, dont notamment une mesure visant à introduire un critère patrimonial dans le calcul des ressources des demandeurs dès lors que la valeur de ce patrimoine est supérieure à 30 000 €. Cette réforme, qui est entrée en application en octobre 2016, ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH), ni aux personnes âgées, logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en résidence autonomie. Au-delà de l'exclusion de certains types d'allocataires, l'assiette du patrimoine pris en compte pour cette réforme exclut, pour le patrimoine immobilier, la résidence principale, les biens professionnels mais aussi les biens réputés non disponibles pour l'allocataire. Par ailleurs, les éléments pris en compte pour le patrimoine financier ne prennent pas en considération le compte courant mais également le compte épargne handicap et la rente de survie, confirmant la volonté du Gouvernement de sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap. Avec cette réforme, le Gouvernement entend pérenniser les aides pour les personnes les plus en difficultés en modulant ou en supprimant les aides pour une minorité d'allocataires, dont la situation patrimoniale rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale.